Quatre-vingt-unième année. — N° 85. Le Numéro : 10 francs. Vendredi 8 Avril 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRÊTES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 5 avril 1949 portant définition de l'ensemble des caractéristiques adoptées pour les émissions du réseau national de télévision (p. 3587).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 49-403 portant règlement d'administration publique pour l'intégration des fonctionnaires supérieurs de l'administration centrale de l'office des postes, télégraphes et téléphones du Maroc dans le corps des administrateurs des postes, télégraphes et téléphones (rectificatif) (p. 3587).

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutations et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (services extérieurs) (p. 3587).

Ministère de la justice.

Décret n° 49-478 du 6 avril 1949 portant application au personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (p. 3586).

Décrets du 6 avril 1949 portant nominations, attribution de fonctions, acceptations de démission, conférant l'honorariat et rectificatif (magistrature et suppléants de juges de paix) (p. 3589).

Décret du 6 avril 1949 portant attribution de la médaille pénitentiaire (p. 3589).

Arrêté du 2 avril 1949 fixant la liste des cours d'appel où auront lieu les épreuves écrites de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix (p. 3589).

Arrêté portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix (p. 3589).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 6 avril 1949 portant nomination d'un conseiller économique du haut commissariat de la République française en Sarre (p. 3591).

Décret du 7 avril 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3591).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 6 avril 1949 portant modification à la répartition des délégués des communes à la commission syndicale de la forêt indivise de Jeugny (Aube) (p. 3591).

Décret du 6 avril 1949 approuvant une dissolution et une modification apportée aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique et abrogeant le décret du 3 juillet 1897 (p. 3592).

Décret du 6 avril 1949 prorogeant la durée des fonctions du gouverneur général de l'Algérie (p. 3592).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 6 avril 1949 fixant les nouveaux salaires des ouvriers spécialisés auxiliaires du ministère du travail et de la sécurité sociale (p. 3589).

Arrêtés du 6 avril 1949 modifiant les nouveaux traitements de fonctionnaires et agents :

Direction générale des eaux et forêts (p. 3590).

Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole (p. 3590).

Services sanitaires vétérinaires et recherches vétérinaires (p. 3591).

Instruction concernant la gestion du fonds 5 p. 100 perpétuel émis pour la reconstruction et l'équipement (p. 3591).

Ministère de la défense nationale.

Citation à l'ordre de l'armée de mer (rectificatif) (p. 3592).

Décret du 7 avril 1949 portant admission d'un officier général dans la deuxième section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve) (p. 3592).

Décret portant nominations dans les réserves (armée de terre) (rectificatif) (p. 3592).

Arrêté du 11 janvier 1949 portant remise de débet (p. 3592).

Arrêté portant promotions (personnel civil administratif des services « Commissariat et santé ») (additif) (p. 3592).

Décision portant attribution directe du brevet d'état-major (p. 3592).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 49-479 du 28 mars 1949 modifiant le décret du 15 avril 1948 portant création d'un comité interministériel de la formation professionnelle (p. 3592).

Décrets du 6 avril 1949 relatifs à l'acceptation et au refus de legs consentis à l'académie des sciences (p. 3593).

Décrets du 6 avril 1949 portant approbation de l'élection d'un membre libre de l'académie des inscriptions et belles-lettres et de membres titulaires de l'académie des beaux-arts et de l'académie des sciences morales et politiques (p. 3593).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 3593).

Arrêté du 14 mars 1949 relatif à la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel des écoles normales (p. 3593).

Arrêté du 28 mars 1949 modifiant la date de la session de 1949 du concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique et de l'examen de la première partie du certificat d'aptitude aux professorats des collèges techniques pour la section C (dessin et arts appliqués) (p. 3593).

Arrêté portant création d'une section commerciale au lycée de jeunes filles de Béziers (rectificatif) (p. 3593).

Arrêtés portant nomination de bibliothécaires stagiaires (p. 3593).

Arrêté portant détachements (enseignement du premier degré) (rectificatif) (p. 3594).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 6 avril 1949 portant déclaration d'utilité publique d'une acquisition immobilière (p. 3594).

Décret du 6 avril 1949 portant affectation au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, d'immeubles domaniaux situés sur les territoires cédés à la France en application du traité de paix franco-italien (p. 3594).

Décret du 6 avril 1949 portant nomination du président du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne (p. 3594).

Décret du 6 avril 1949 portant nomination d'un président honoraire du conseil supérieur des travaux de l'air (p. 3594).

Arrêtés du 26 mars 1949 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3594).

Arrêté du 31 mars 1949 relatif aux conditions d'échange du matériel et du transbordement des marchandises entre la Société nationale des chemins de fer français et les réseaux secondaires (p. 3595).

Arrêté portant nominations (conseil supérieur des transports) (p. 3595).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 22 mars 1949 portant attribution d'une prime de production, dite prime de programme, dans les mines de fer de l'Est (p. 3595).

Arrêté du 23 mars 1949 portant autorisation de recrutement d'auxiliaires de service au ministère de l'industrie et du commerce (p. 3595).

Arrêté du 29 mars 1949 portant abrogation de la décision n° 14 du comité d'organisation de la production du sel relative aux coopératives de l'Ouest (p. 3595).

Arrêté du 1er avril 1949 portant fixation du calendrier des foires autorisées à se tenir au cours du second semestre 1949 (p. 3596).

Arrêté du 7 avril 1949 relatif à l'utilisation de l'électricité (p. 3596).

Arrêté portant nominations (administration centrale) (p. 3596).

Ministère de l'agriculture.

Décrets du 29 mars 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3596).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 6 avril 1949 approuvant une délibération n° 48-28 du 20 décembre 1948 du conseil général des Comores relative au régime fiscal (p. 3596).

Décrets du 6 avril 1949 portant désignation du gouverneur par intérim du Gabon et promotion d'un gouverneur des colonies (p. 3597).

Arrêtés portant mise en position de mission, admission à la retraite et rectificatifs (personnel colonial) (p. 3597).

Ministre du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 17 mars 1949 portant institution au ministère du travail et de la sécurité sociale d'une commission consultative des marchés et nomination des membres de cette commission (p. 3597).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 6 avril 1949 portant attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre (p. 3598).

Arrêté portant désignation des membres de la commission des marchés du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 3599).

Arrêtés portant nomination, inscription au tableau d'avancement et promotion (office national des anciens combattants et victimes de la guerre) (p. 3599).

Successions en déshérence (p. 3599).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Centre national du tourisme. — Convocations et annulation de convocation de commissions. — Réunions de commissions (p. 3599).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Désignation de candidature pour une commission extraparlementaire. — Convocations de commissions et de bureaux. — Réunions de commissions (p. 3602).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 3604).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs d'oranges en provenance d'Espagne (p. 3604).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs d'oranges en provenance d'Espagne (p. 3604).

Avis de tirage de la cinquième tranche de la loterie nationale 1949 (p. 3604).

Avis aux importateurs de biens non essentiels en provenance de Grande-Bretagne (p. 3605).

Avis n° 387 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Italie (p. 3605).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scieries (p. 3606).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement d'officiers du commissariat de la marine militaire (rectificatif) (p. 3608).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision F. 127, du 25 février 1949, du directeur des industries chimiques, répartiteur, relative aux dégras antimousse (p. 3606).

Décision F. 128, du 25 février 1949, du directeur des industries chimiques, répartiteur, relative aux brais stéariques, stearates, sulforicinates et produits auxiliaires pour l'industrie textile et l'industrie du cuir (p. 3606).

Décision F. 129, du 25 février 1949, du directeur des industries chimiques, répartiteur, relative aux huiles de ricin déshydratées, huiles de ricin soufflées et standolies d'huiles de ricin (p. 3607).

Décision F. 130, du 26 février 1949, du directeur des industries chimiques, répartiteur, relative aux bonbonnes en verre (p. 3607).

Décision F. 131, du 28 février 1949, du directeur des industries chimiques, répartiteur, relative à l'amidon de maïs (p. 3607).

Décision F. 132, du 28 février 1949, du directeur des industries chimiques, répartiteur, autorisant la vente sans titre de répartition du glucose pour usages industriels (p. 3607).

Décision F. 133, du 2 mars 1949, du directeur des industries chimiques, répartiteur, relative aux alcools gras, sulfonates d'alcools gras et d'amides grasses, aux produits obtenus par sulfonation, estérification ou condensation de corps gras et à leurs dérivés (p. 3607).

Décision F. 134, du 2 mars 1949, du directeur des industries chimiques, répartiteur, relative aux savons et produits détersifs ménagers et industriels (p. 3608).

Décision F. 135, du 10 mars 1949, du directeur des industries chimiques, répartiteur, relative au camphre naturel ou synthétique (p. 3608).

Décision F. 136, du 31 mars 1949, du directeur des industries chimiques, répartiteur, relative à la cocaïne et à ses sels (p. 3608).

Décision F. 137, du 31 mars 1949, du directeur des industries chimiques, répartiteur, relative au bichromate de potasse, au bichromate de soude et au sulfate de chrome (p. 3608).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scieries (p. 3608).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 3609).

Annonces (p. 3610).

DÉBATS PARLEMENTAIRES
(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 28 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 7 avril 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2175).

PRIX : 5 F

N° 29 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 7 avril 1949. — Questions écrites (p. 829).

PRIX : 5 F

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE
(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 25

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 7 avril 1949 (p. 427).

PRIX : 5 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Définition de l'ensemble des caractéristiques adoptées pour les émissions du réseau national de télévision.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 47-248 du 6 février 1947 plaçant les questions relatives à la radiodiffusion dans les attributions du président du conseil;

Vu le décret n° 48-1413 du 14 septembre 1948, portant délégation d'attribution au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Vu l'arrêté du 21 juin 1947 fixant l'ordre de grandeur de la définition du réseau national de télévision;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1948 fixant les caractéristiques essentielles adoptées pour les émissions du réseau national de télévision;

Sur la proposition du directeur général de la radiodiffusion et de la télévision françaises,

Arrête:

Art. 1er. — L'ensemble des caractéristiques adoptées pour les émissions du réseau national de télévision est défini comme suit:

I. — *Canal haute fréquence.*

1. La largeur du canal total est de 14 Mc. La bande 174-216 Mc est ainsi exactement remplie par 3 canaux jointifs. L'utilisation de la bande 162-174 Mc n'est pas envisagée à bref délai.

2. Les signaux de vision et de synchronisation sont transmis par un même émetteur, avec modulation d'amplitude et atténuation de la bande latérale supérieure.

3. Le son est transmis par un autre émetteur, en modulation d'amplitude, la fréquence porteuse du son étant placée à 0,1 Mc de l'extrémité inférieure de la fréquence du canal H. F. et séparée de 11,15 Mc de la fréquence porteuse de vision.

4. L'aménagement de chaque canal est conforme à la figure n° 1 annexée au présent arrêté, c'est-à-dire qu'à partir de l'extrémité inférieure en fréquence sont disposées les diverses bandes et fréquences porteuses dans l'ordre suivant:

De 0 à 0,1 Mc bande de garde, dont la partie supérieure est occupée par la bande latérale inférieure de l'émetteur son;

A 0,1 Mc, fréquence porteuse du son;

De 0,1 à 0,85 Mc, bande latérale supérieure de l'émetteur son et diminution progressive de l'atténuation des fréquences les plus élevées de la bande latérale inférieure de l'émetteur vision;

De 0,85 à 11,25 Mc, bande latérale inférieure sans atténuation de l'émetteur vision;

A 11,25 Mc, fréquence porteuse de vision;

De 11,25 à 13,25 Mc, partie conservée sans atténuation de la bande latérale supérieure de l'émetteur vision;

De 13,25 à 14 Mc, augmentation progressive de l'atténuation sur les fréquences de la bande latérale supérieure.

Il est à noter que:

a) En tout lieu normalement desservi, la réception correcte du son accompagnant la vision sera assurée par une atténuation convenable (de l'ordre de 40 db) à l'émission des fréquences extrêmes des bandes latérales de vision;

b) Les circuits haute fréquence et moyenne fréquence des récepteurs doivent être tels que, malgré la suppression partielle d'une bande latérale, le taux de modulation de la porteuse vision soit, à l'entrée du détecteur, constant dans toute l'étendue des fréquences vidée de modulation. Cela implique, notamment, que l'affaiblissement introduit par ces circuits doit avoir, en amplitude, pour la fréquence porteuse, une valeur double de celle (constante en principe) relative aux fréquences transmises sur une seule bande latérale. La courbe idéale amplitude-fréquence de ces circuits se compose donc d'un palier et d'une droite inclinée (indiquée à titre d'exemple en traits ponctués sur la figure n° 1), cette droite pouvant s'étendre au maximum sur 2 Mc de part et d'autre de la porteuse vision.

5. La polarisation du vecteur électrique des champs rayonnés par les émetteurs vision et son est horizontale.

6. La polarité de modulation de l'émetteur vision est positive, c'est-à-dire qu'une augmentation de brillance du point d'image émis détermine une augmentation de la puissance haute fréquence rayonnée.

7. Le niveau du noir d'image est maintenu en principe constant. L'amplitude haute fréquence correspondante est égale à la somme de l'amplitude de l'onde porteuse résiduelle, définie aux paragraphes 16 et 18 ci-après, et d'une amplitude égale à 25 p. 100 ± 2,5 pour 100 de l'amplitude maximum de l'émetteur en exploitation normale.

8. Les puissances respectives des émetteurs vision et son associés sont telles que les amplitudes des champs rayonnés à une distance suffisamment grande satisfont à la condition que le rapport de l'amplitude de crête de l'émetteur son modulé à 100 p. 100 à l'amplitude maximum de l'émetteur vision en exploitation normale soit compris entre 0,4 et 1.

9. La stabilité des fréquences d'émission est conforme au règlement des radiocommunications établi par la conférence d'Atlantic-City en 1947, c'est-à-dire qu'elle a une valeur de 0,003 p. 100.

II. — *Les caractéristiques d'analyse de l'image.*

10. L'image est explorée de gauche à droite et de haut en bas à une vitesse dont l'écart maximum par rapport à la vitesse moyenne constante est défini comme suit:

On transmet l'image d'un rectangle exactement cadré et partagé par des traits horizontaux équidistants et par des traits verticaux équidistants en cent rectangles élémentaires égaux; cette image, reçue par un récepteur à balayage parfaitement linéaire, doit être telle que, si n p. 100 est l'écart maximum entre les dimensions homologues de deux rectangles élémentaires quelconques, l'écart maximum entre les dimensions homologues de deux rectangles élémentaires doit être de n/3 p. 100 si ces rectangles sont adjacents ou s'ils ont un sommet commun, et de n/2 p. 100 s'ils sont séparés par un rectangle intermédiaire.

11. La fréquence de répétition est d'environ vingt-cinq images complètes par seconde (synchronisation sur le secteur d'alimentation du studio).

12. La définition est de 819 lignes par image complète, avec entrelacement d'ordre 2, donc 409 1/2 lignes par trame.

13. Le format de la partie visible de l'image est de 4,12/3, c'est-à-dire qu'il est conforme au standard le plus récent du film sonore 25 mm.

III — *Les signaux de synchronisation.*

14. Les signaux de synchronisation sont transmis en noir et infra-noir.

15. L'intervalle de temps inutilisé pour la transmission des signaux de vision entre deux lignes successives n'est pas inférieur à 8 microsecondes, ce qui correspond à un coefficient maximum d'utilisation de ligne de 0,84.

L'instant d'émission du signal déclenchant le retour de ligne n'est lui-même pas antérieur de moins de 7,5 microsecondes à l'instant de rétablissement des signaux de vision pour la ligne suivante.

16. Le signal de synchronisation de ligne est formé par une coupure nominale à front raide de l'onde porteuse, encadrée par deux paliers de noir de suppression, conformément à la figure n° 2 annexée au présent arrêté, c'est-à-dire qu'il est formé de la succession dans le temps des niveaux suivants:

Niveau de noir durant 0,5 microseconde;

Niveau de l'onde porteuse résiduelle dont l'amplitude ne dépasse pas 3 p. 100 de l'amplitude maximum de l'émetteur en exploitation normale, durant 2,5 microsecondes;

Niveau de noir durant au minimum 5 microsecondes.

17. L'intervalle de temps inutilisé pour la transmission des signaux de vision entre deux trames successives n'est pas inférieur à 2 millisecondes, ce qui correspond à un coefficient maximum d'utilisation de trame de 0,90.

18. Le signal de synchronisation de trame est formé, conformément à la figure n° 3 annexée au présent arrêté, par une coupure nominale à front raide de l'onde porteuse, d'une durée de 20 microsecondes. Il est précédé d'une durée de 3 lignes noires, et suivi d'une durée de lignes noires suffisante pour porter la durée totale d'interruption des signaux de vision à la valeur minimum de 2 millisecondes. Pendant toute cette durée, les signaux de synchronisation de ligne continuent à être émis sans déphasage ni interruption, ni adjonction de signaux intercalaires.

Durant le signal de synchronisation de trame, l'amplitude de l'onde porteuse résiduelle ne dépasse pas 3 p. 100 de l'amplitude maximum de l'émetteur en exploitation normale.

Art. 2. — L'émetteur à moyenne définition desservant la région parisienne sera maintenu en exploitation jusqu'au 1er janvier 1958 avec ses caractéristiques actuelles.

Art. 3. — Le directeur général de la radiodiffusion et de la télévision françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1949.

FRANÇOIS MITTERRAND.

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

Décret n° 49-403 portant règlement d'administration publique pour l'intégration des fonctionnaires supérieurs de l'administration centrale de l'office des postes, télégraphes et téléphones du Maroc, dans le corps des administrateurs des postes, télégraphes et téléphones.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mars 1949: page 3091, 2e colonne, article 2, au lieu de: « ..., le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) sont chargés... », lire: « ..., le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés... ».

Services extérieurs.

Par arrêtés du 28 mars 1949, ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 11 février 1949 en ce qui concerne la nomination en qualité de receveur de 2e classe, sur place, de M. Hernandez, receveur de 3e classe à Jonzac.

Par arrêtés du 31 mars 1949:

Ont été nommés chefs de centre hors classe et titularisés dans le grade correspondant:

A Roubaix, M. Ollivaud, inspecteur des installations électromécaniques à Nice.

Sur place, M. Frœhlich, chef de centre de 1re classe à Nice.

Ont été nommés receveurs de 1re classe et titularisés dans le grade correspondant, les receveurs de 2e classe désignés ci-après:

A Moutiers-Tarentaise, M. Hérault, de Saint-Amand-Montrond.

Sur place:

MM Philippe, de Guingamp.
Rivière, d'Aubusson.
Charles, de Nantes-préfecture.
Busser, de Langres.
Aboughanem, du Cateau.
Huclier, de Lens
Franceschini, d'Autun.
Rouvier, de Monceau-les-Mines.
Gestin, de Saint-Maur-des-Fossés.
Delort, de Rambouillet.
Claverie, de Paris-34.

Ont été mutés les chefs de centre de classe exceptionnelle désignés ci-après:

A Nord, M. Chevillard, d'Auteuil.

A Elysées, M. Delaye, de Passy.

A Passy, M. Lamette, d'Elysées.

A Auteuil, M. Robert, de Nord.

A été muté à Pauillac, M. Navech, receveur de 2e classe à Barbezieux.

Ont été nommés chefs de centre hors classe sur place et titularisés dans le grade correspondant, les chefs de centre de 1re classe désignés ci-après:

M. Ranson, de Chartres-télégraphe et téléphone.

M. Rousset, de Bayonne-télégraphe et téléphone.

A été muté à Pézenas, M. Bangil, receveur de 2e classe à Longjumeau.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 49-478 du 6 avril 1949 portant application au personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

Le président du conseil des ministres

Sur le rapport du garde des sceaux ministre de la justice, du ministre des anciens combattants, victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économique et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative);

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, notamment son article 3, aux termes duquel des règlements pris par les autorités compétentes pour élaborer les statuts et approuvés, s'il y a lieu, dans la forme ordinaire, détermineront, pour chaque service et chaque catégorie de personnel, après consultation éventuelle des commissions de reclassement, des modalités d'application de la présente ordonnance;

Vu la loi n° 48-838 du 19 mai 1948 complétant l'ordonnance susvisée du 15 juin 1945,

Décrète:

Art. 1er. — Bénéficient des dispositions du présent décret, les fonctionnaires et agents des services extérieurs de l'éducation surveillée qui ont dû quitter leur emploi, ainsi que les candidats qui ont été empêchés d'accéder à un emploi de début, en raison d'une des situations énumérées ci-après:

1° Prisonniers de guerre demeurés en captivité postérieurement au 25 juin 1940;

2° Mobilisés ou engagés ayant servi, postérieurement au 25 juin 1940 et antérieurement au 15 juin 1945, dans les formations militaires françaises de terre, de mer et de l'air, à l'exception:

a) Des militaires démobilisés entre le 25 juin 1940 et le 1er juin 1941 par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français;

b) Des engagés volontaires dans les formations militaires dépendant de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français, s'ils n'ont pas pris part ultérieurement à des opérations contre l'ennemi;

3° Mobilisés ou engagés dans les forces alliées ayant réintégré les forces françaises avant le 1er décembre 1942;

4° Combattants des forces françaises de l'intérieur et assimilés, définis par décret pris sur le rapport du ministre de la guerre;

5° Toutes personnes atteintes d'infirmité dans les conditions prévues par la loi du 24 juin 1919 sur les victimes civiles de la guerre, à condition que leur état soit compatible avec l'exercice de leur emploi ou de l'emploi auquel elles se proposent de faire acte de candidature;

6° Toutes personnes qui ont été déportées ou internées pour des motifs politiques ou militaires par les autorités ennemies ou par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français;

7° Toutes personnes ayant été contraintes de travailler au profit de l'ennemi dans des conditions exclusives de toute intention réelle de coopérer à l'effort de guerre de celui-ci;

8° Toutes personnes ayant dû se soustraire à une recherche ou à un ordre de réquisition des autorités ennemies ou de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français ou ayant dû quitter leurs occupations pour participer à l'action d'une organisation de Résistance;

9° Toutes personnes n'ayant pu faire acte de candidature aux emplois prévus au premier alinéa du présent article du fait des mesures de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français excluant de la fonction publique certaines catégories de Français;

10° Toutes personnes domiciliées ou résidant en dehors de la métropole et empêchées de faire acte de candidature aux emplois prévus à l'article 1er en raison de la rupture des communications, due aux circonstances de guerre, entre leur domicile et leur résidence et le siège des administrations ou le lieu des concours;

11° Toutes personnes domiciliées ou résidant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle entre le 16 juin 1940 et le 8 mai 1945;

12° Toutes personnes domiciliées ou résidant dans ces trois départements et qui ont été incorporées de force dans l'armée allemande ou considérées comme déserteurs de cette armée, ou insoumis, ou évadés à l'étranger.

Devra s'ajouter à la durée de l'empêchement effectif ainsi défini, jusqu'à concurrence d'un maximum de deux années, la durée des maladies reconnues consécutives aux situations ci-dessus énumérées par le comité médical compétent aux termes de l'article 4 du décret n° 47-1456, du 5 août 1947, qui procédera à l'examen des intéressés et à l'étude des certificats médicaux qu'ils pourront produire.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents mis temporairement dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions par l'un des motifs prévus à l'article ci-dessus et qui n'ont pas bénéficié durant cette interruption d'un avancement équivalent à celui de leurs collègues demeurés en fonctions pourront obtenir une revision de leur situation.

Il en sera de même en ce qui concerne les personnes qui, en raison des circonstances prévues à l'article 1er, auraient été empêchées d'accéder aux fonctions ou emplois de l'éducation surveillée, soit directement, soit par suite du reclassement prévu aux articles 50, 51 et 52 du décret du 10 avril 1945.

Art. 3. — Les demandes devront être présentées, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents actuellement en fonctions, dans les trois mois de la publication du présent décret et, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents non encore recrutés ou réintégrés, dans les trois mois qui suivront la date de leur admission ou de leur réintégration dans les cadres.

Le revision pourra également être prononcée d'office, soit dans le délai précédemment indiqué, soit dans les deux mois qui suivront.

Art. 4. — Les reclassements seront prononcés après avis de la commission de reclassement, compte tenu des avantages de carrière que les situations invoquées auraient pu déjà procurer. Ils auront un effet pécuniaire rétroactif à l'égard des fonctionnaires et agents actuellement en fonctions, en ce qui concerne les périodes de services effectifs. Les bénéficiaires d'un avancement de grade ne seront effectivement nommés, avec effet rétroactif, qu'après un an de fonctions dans le grade inférieur.

Art. 5. — Les fonctionnaires et agents de l'éducation surveillée pourront se pourvoir contre la décision intervenue à la suite de leur requête, dans le mois de sa notification, dans les conditions prévues aux articles 17 et 19 de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1949:

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ROBERT BÉTOLAUD.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret du 6 avril 1949 portant nominations dans la magistrature.

Par décret en date du 6 avril 1949, sont nommés:

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Béthune, M. Houssel, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Bethel, en remplacement de M. Levy, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Béthune.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Brest, M. Waquet, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Châteaubriant, en remplacement de M. Hardy, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Dinan.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Marseille, M. Barbaroux, juge d'instruction de 2e classe près le tribunal de première instance de Rambouillet, en remplacement de M. Michel, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance d'Aix.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance d'Agen, M. Jeantin, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Agen, en remplacement de M. Dandine, qui a été mis en disponibilité.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance d'Agen, M. Bezio, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Montpellier, en remplacement de M. Kauffer, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance des Andelys.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance d'Aix, M. Aldebert, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Bruneau, qui a été nommé magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Décret du 6 avril 1949 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 6 avril 1949, M. Cibiel, juge au tribunal de première instance d'Angoulême, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Fremont, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Douai.

Décret du 6 avril 1949 portant nominations, démissions de suppléants de juge de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 6 avril 1949:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Bieneau (Yonne), M. Fumery (Jean-Marie), en remplacement de M. Fumery (Pierre), dont la démission est acceptée.

Conty (Somme), M. Desmarest (Marie-Joseph), en remplacement de M. Debeauvais, dont la démission a été acceptée.

Fayence (Var), M. Guillabert (Gustave), en remplacement de M. Martel, qui a été atteint par la limite d'âge.

Ferney-Voltaire (Ain), M. Hudry (Louis), en remplacement de M. Romand-Monnier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Monza (Corse), M. Masini (Joseph), en remplacement de M. Patrizi, décédé.

Omessa (Corse), M. Franceschini (Laurent), en remplacement de M. Simoni, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Bonnet-le-Château (Loire), M. Dheur (Louis), en remplacement de M. Janucl, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sermano (Corse), M. Parigi (François), en remplacement de M. Giacometti, dont la démission a été acceptée.

Vibraye (Sarthe), M. Roquain (Gaston), en remplacement de M. Binet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sont acceptées les démissions de:

M. André), suppléant du juge de paix d'Aiguebelle (Savoie).

M. Larroche, suppléant du juge de paix d'Audenge (Gironde).

Est nommé juge de paix honoraire:

M. Le Canneller, ancien suppléant du juge de paix de Valognes (Manche).

Décret portant nominations, démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1949: page 3351, 3e colonne, 1re, 2e et 3e ligne, au lieu de: « Mael-Carhaix (Côtes-du-Nord)... en remplacement de M. Gravelat... », lire: « Mael-Carhaix (Côtes-du-Nord)... en remplacement de M. Huellou... ».

Décret du 6 avril 1949 portant attribution de la médaille pénitentiaire.

Par décret en date du 6 avril 1949, la médaille pénitentiaire est attribuée à:

M. Douchez (Marcel), agent supérieur chef du bureau du service pénitentiaire, gouvernement général de l'Algérie.

M. Augusti (Laurent), directeur d'établissement à Alger.

M. Blasco (Edmond), directeur d'établissement à Oran.

M. Tavera (Raoul), directeur d'établissement chargé des fonctions de contrôleur des services extérieurs, gouvernement général de l'Algérie.

M. le docteur Saussol (Jean), médecin à Tizi-Ouzou.

Liste des cours d'appel où auront lieu les épreuves écrites de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 19 de la loi du 12 juillet 1905 modifiée par les lois du 14 juin 1918, 3 août 1926 et le décret du 5 novembre 1926;

Vu les décrets des 4 juillet 1936 et 15 mars 1941;

Vu la loi du 11 avril 1946;

Vu l'arrêté du 11 février 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves écrites de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix auront lieu, pour la session du mois de juin 1949, aux sièges des cours d'appel ci après désignées:

Paris, Agen, Aix, Alger, Amiens, Angers, Basse-Terre, Bastia, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Cayenne, Chambéry, Colmar, Dijon, Douai, Fort-de-France, Grenoble, Limoges, Lyon, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Pau, Poitiers, Rabat, Rennes, Riom, Rouen, Saint-Denis, Toulouse, Tunis.

Art. 2. — Les candidats indiqueront, dans leur demande d'admission à subir les épreuves écrites, le siège de la cour d'appel où ils doivent être convoqués.

Fait à Paris, le 2 avril 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL JANVIER.

Nomination des membres du jury de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix.

Par arrêté du 2 avril 1949, sont nommés, pour la session du mois de juin 1949, membres du jury de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix:

M. Nourissat, conseiller à la cour de cassation.

M. Freche, directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice.

M. Pagenel, conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Anselin, juge au tribunal de première instance de la Seine.

M. Souhatin, juge de paix de Charenton.

M. Nourissat remplira les fonctions de président du jury.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Nouveaux salaires des ouvriers spécialisés auxiliaires du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu l'arrêté du 21 août 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des administrations centrales et administratives assimilées,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les salaires annuels bruts des ouvriers spécialisés auxiliaires du ministère du travail et de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1948:

1er échelon	201.500 F.
2e échelon	192.500
3e échelon	185.500
4e échelon	175.500
5e échelon	168.500
6e échelon	160.000
7e échelon	152.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1949.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative):
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Modification de l'arrêté du 10 décembre 1948 portant fixation des nouveaux traitements des fonctionnaires et agents relevant de la direction générale des eaux et forêts.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1948 portant fixation des nouveaux traitements de certains commis, agents techniques et personnels assimilés;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires et agents de la direction générale des eaux et forêts;

Vu l'article 1er du décret n° 46-1681 du 24 juillet 1946 étendant aux fonctionnaires de l'enseignement et des établissements scientifiques relevant du ministère de l'agriculture, le bénéfice des indemnités de doctorat et d'admissibilité à l'agrégation allouées aux fonctionnaires de l'éducation nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 10 décembre 1948 concernant les commis et commis principaux des eaux et forêts sont abrogées, les traitements applicables, en 1948, auxdits agents sont ceux fixés par l'arrêté du 9 décembre 1948 en ce qui concerne les commis des administrations centrales et de certains services extérieurs.

Art. 2. — Le tableau annexé à l'article 1er de l'arrêté du 10 décembre 1948 précité est modifié et complété ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Elève-garde général.....	Classe unique.	51.000	485	21.975	173.000
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Brigadier des eaux et forêts.....	1re classe.	66.000	(2)	42.675	213.500
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Directeur de station d'hydro-biologie appliquée.	1re classe.	210.000	600	111.525	622.000
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Employé subalterne non qualifié.....	.....	.....	.....	.....	.....
	3e classe.	38.000		4.400	121.000
.....	.....	.....	.....	.....	.....

Art. 3. — L'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 1948 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

« Indemnité allouée aux fonctionnaires des services scientifiques relevant du ministère de l'agriculture qui ont été admissibles à l'agrégation (art. 1er du décret n° 46-1681 du 24 juillet 1946) ».

Art. 4. — L'arrêté du 10 décembre 1948 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

« *Art. 3 bis.* — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités soumises à retenues pour pensions ci-après énumérées et allouées par le décret n° 46-1681 du 24 juillet 1946 (art. 1er) à certains personnels de la station centrale d'hydrobiologie appliquée est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948:

« Indemnités allouées aux fonctionnaires des services scientifiques pourvus d'un doctorat d'Etat;

« Indemnités allouées aux fonctionnaires des services scientifiques qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation.

« Les indemnités sont maintenues pour les trois quarts de leur montant, à compter du 1er janvier 1948, comme indemnités accessoires de traitement non soumises à retenues pour pensions civiles, en vertu des dispositions combinées de l'article 3 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des personnels de l'Etat et des articles 1er et 4 du décret susvisé du 13 juillet 1948 ».

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1949.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EBRHARD.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Modification de l'arrêté du 10 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires et agents de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires et agents relevant de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole;

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau annexé à l'article 1er de l'arrêté du 10 décembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Ingénieur du génie rural.....	.....	.....	.....	.....	.....
	2e classe.....	138.000	400	66.550	390.000
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Sous-agent principal de l'hydraulique agricole.	.....	.....	.....	.....	.....
	2e classe.....	41.000	442	13.125	136.000
.....	.....	.....	.....	.....	.....

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1949.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:

Le directeur du cabinet,

MATTEO CONNET.

Modification de l'arrêté du 19 novembre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires et agents des services sanitaires vétérinaires et des recherches vétérinaires.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 46-2212 du 11 octobre 1946 portant revision des indemnités des fonctionnaires et agents des services vétérinaires et notamment l'article 12;

Vu l'article 1er du décret n° 46-1681 du 24 juillet 1946 étendant aux fonctionnaires de l'enseignement et des services scientifiques relevant du ministère de l'agriculture le bénéfice des indemnités de doctorat et d'admissibilité à l'agrégation allouées aux fonctionnaires de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires et agents relevant des services sanitaires vétérinaires et des recherches vétérinaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 19 novembre 1948 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

« *Art. 2 bis.* — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités soumises à retenues pour pensions ci-après énumérées et allouées à certains personnels des laboratoires de recherches vétérinaires par l'article 1er du décret n° 46-1681 du 24 juillet 1946, est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948:

« Indemnités allouées aux fonctionnaires des services scientifiques pourvus d'un doctorat d'Etat;

« Indemnités allouées aux fonctionnaires des services scientifiques qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation.

« Ces indemnités sont maintenues pour les trois quarts de leur montant, à compter du 1er janvier 1948, comme indemnités accessoires de traitements non soumises à retenues pour pensions civiles, en vertu des dispositions combinées de l'article 3 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des personnels de l'Etat et des articles 1er et 4 du décret susvisé du 13 juillet 1948 ».

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté précité du 19 novembre 1948 est modifié et complété comme suit:

« A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités ci-après énumérées est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948.

« Indemnité forfaitaire pour frais de déplacement allouée aux vétérinaires inspecteurs des grands ports (art. 12 du décret n° 46-2212 du 11 octobre 1946);

« Indemnité allouée aux fonctionnaires des services scientifiques qui ont été admissibles à l'agrégation (art. 1er du décret n° 46-1681 du 24 juillet 1948) ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1949.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:

Le directeur du cabinet,

MATTEO CONNET.

Instruction concernant la gestion du fonds 5 p. 100 perpétuel émis pour la reconstruction et l'équipement.

En vertu des deux premiers alinéas de l'article 4 du décret n° 49-83 du 21 janvier 1949 (*Journal officiel* du 22 janvier 1949), les rentes perpétuelles 5 p. 100 au porteur sont délivrées en coupures de 500 F et de 5.000 F, tandis que les rentes inscrites sous la forme nominative sont de 500 F ou d'un multiple de 500 F.

Toutefois, le décret n° 49-155 du 4 février 1949 (*Journal officiel* du 5 février 1949), qui a complété l'article 4 du décret précité du 21 janvier 1949, a prévu la délivrance de coupures au porteur et d'inscriptions nominatives de 250 F « à raison d'une au maximum par souscripteur ».

Il résulte de ces textes que:

1° Les titres de 250 F n'ont été délivrés qu'à titre tout à fait exceptionnel et à l'occasion des opérations de souscription. Leur nombre ne doit donc pas être accru en cours de gestion;

2° Les rentes 5 p. 100 nominatives d'un montant supérieur à 500 F ne peuvent être inscrites que par multiples de 500 F.

La présente instruction tend, dans ces conditions, à préciser les modalités d'application de ce double principe à l'égard des diverses opérations dont les rentes perpétuelles 5 p. 100 peuvent faire l'objet.

I. — *Opérations de gestion portant exclusivement sur des rentes 5 p. 100 d'un montant égal ou supérieur à 500 F.*

Les opérations de gestion (mutations de propriété, réunions, divisions, conversions au porteur, transferts après négociation, reconversions, etc.) portant exclusivement sur des rentes 5 p. 100 d'un montant égal ou supérieur à 500 F ne sont possibles qu'à la condition d'aboutir à la création soit de titres au porteur de 500 F ou de 5.000 F, soit d'inscriptions nominatives de 500 F ou d'un montant multiple de cette somme.

II. — *Opérations de gestion portant exclusivement sur des rentes 5 p. 100 de 250 F.*

Les opérations de gestion portant sur des titres de 250 F sont admises. Toutefois, la réunion de tels titres n'est possible qu'à la condition d'aboutir à la création soit de coupures au porteur de 500 F ou de 5.000 F, soit d'inscriptions nominatives de 500 F ou d'un montant multiple de cette somme.

Les titres provenant de telles réunions ne peuvent pas être divisés en coupures de 250 F.

III. — *Opérations de gestion portant à la fois sur des rentes 5 p. 100 de 250 F et sur des titres d'un montant égal ou supérieur à 500 F.*

Les opérations de gestion s'effectuent, en principe, séparément sur les inscriptions de 250 F et sur les autres titres. Toutefois, la réunion d'inscriptions d'un montant égal ou supérieur à 500 F avec des coupures de 250 F est possible, mais à la condition qu'elle aboutisse à la création soit de coupures au porteur de 500 F ou de 5.000 F, soit d'inscriptions nominatives de 500 F ou d'un montant multiple de cette somme.

Les titres provenant de telles réunions ne peuvent pas être divisés en coupures de 250 F.

IV. — *Opérations sur les comptes courants collectifs de rentes sur l'Etat.*

La gestion des comptes courants collectifs ouverts dans le fonds 5 p. 100 est soumise notamment aux deux règles suivantes:

1° Il ne peut être inscrit en compte que des sommes de rente égales ou multiples de 500 F;

2° Il ne peut être retiré des comptes courants que des titres au porteur de 500 F et 5.000 F et des inscriptions nominatives d'un montant égal à 500 F ou à un multiple de cette somme.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 6 avril 1949 portant nomination d'un conseiller économique du haut commissariat de la République française en Sarre.

Par décret en date du 6 avril 1949, M. Dejardin (René-Paul), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, du ministère des finances et des affaires économiques, est nommé conseiller économique du haut commissariat de la République française en Sarre, 3e échelon, à dater du 12 février 1948.

Décret du 7 avril 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 7 avril 1949, pris en conseil des ministres, sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu:

Au grade de commandeur.

M. Bonnet (Henri), ambassadeur de France à Washington. Officier du 27 janvier 1946. Titres exceptionnels.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 6 avril 1949 portant modification de la répartition des délégués des communes à la commission syndicale de la forêt indivise de Jeugny (Aube).

Par décret en date du 6 avril 1949, a été modifiée la composition de la commission syndicale chargée de l'administration de la forêt et des pâtures de Jeugny, que les communes de Gresanlignes, Fays-la-Chapelle, Jeugny, Longeville, Machy et des Maupas (Aube), possèdent par indivis.

Décret du 6 avril 1949 approuvant une dissolution et une modification apportée aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique et abrogeant le décret du 3 juillet 1897.

Par décret en date du 6 avril 1949 a été approuvée la délibération de l'assemblée générale de l'association dite Société de refuge et patronage professionnels de jeunes gens, prononçant la dissolution de cette association, ainsi qu'une modification apportée aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Société de patronage des ouvriers et apprentis israélites, dévolutaire d'actif de l'association dissoute, et a été abrogé le décret du 3 juillet 1897 qui avait reconnu l'association dite Société de refuge et patronage professionnels de jeunes gens comme établissement d'utilité publique.

Décret du 6 avril 1949 renouvelant pour six mois la mission de M. Naegelen, en qualité de gouverneur général de l'Algérie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 88 de la loi du 30 décembre 1928 et les textes qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu les décrets des 23 novembre 1898, 23 octobre 1934, 30 octobre 1935 et 21 février 1936 sur les attributions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu le décret du 12 février 1948 chargeant M. Naegelen à titre de mission temporaire des fonctions de gouverneur général de l'Algérie;

Vu le décret du 1er octobre 1948 renouvelant cette mission pour six mois;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La mission temporaire chargeant des fonctions de gouverneur général de l'Algérie M. Edmond Naegelen, ancien ministre, député à l'Assemblée nationale, est renouvelée pour une nouvelle période de six mois, à compter du 26 février 1949.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Citation à l'ordre de l'armée de mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mars 1949: page 2552, 2e colonne, 27e ligne, au lieu de: « Mordago (R.-J.-N.), capitaine de corvette », lire: « Mordacq (R.-J.-H.), capitaine de corvette ».

Décret du 7 avril 1949 portant admission d'un officier général dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, en particulier l'article 3;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve);

Vu l'ordonnance no 45-1847 du 18 août 1945 fixant les limites d'âge statutaires des officiers et des sous-officiers de l'armée de l'air et les conditions de réintégration dans les cadres actifs;

Vu le décret no 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 14 octobre 1948 portant mise en disponibilité d'un officier général de l'armée de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est admis dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve), à compter du 20 avril 1949 (date à laquelle il est atteint par la limite d'âge de son grade):

M. le général de brigade aérienne du cadre sédentaire en disponibilité Boucher (Pierre-Charles-Jules-Jean).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
JEAN-MOREAU.

Nominations dans les réserves (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mars 1949, page 3170, 3e colonne:

Infanterie.

Avec le grade de capitaine.

Rayer: « M. le capitaine Arnaud (Gaston-Jean-René).

Artillerie.

Avec le grade de capitaine.

Ajouter: « M. le capitaine Arnaud (Gaston-Jean-René) ».

Remise de débet.

Par arrêté du 11 janvier 1949, il est fait remise gracieuse à M. Boelle (Emmanuel), demeurant 1 *bis*, rue Delabordère, à Neuilly-sur-Seine (Seine), de la somme de 78 230 F, montant de ses frais de scolarité à l'école polytechnique dont il avait été constitué débiteur envers l'Etat par état exécutoire en date du 16 janvier 1948, solidairement avec sa mère, Mme Boelle, demeurant à Mortagne-au-Perche (Orne).

Personnel civil administratif des services « commissariat et santé ».

Additif au *Journal officiel* du 30 mars 1949, page 3306, 1re colonne:

Après:

« 1er tour (ancienneté): M. Texier (E.), attaché d'administration de 1re classe »,

Ajouter:

« Ces promotions donneront lieu au rappel de traitement correspondant à compter du 1er janvier 1949 seulement ».

Attribution directe du brevet d'état-major.

Par décision no 2622 EMG/FA/G/2-E. du 28 mars 1949 de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées « guerre », en application des dispositions de l'instruction no 5405 EMGG/3-E. du 22 juin 1948 (*B. O.*, p. p., no 28, année 1948, page 1790) et conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 20 mars 1880, le brevet d'état-major est attribué directement aux officiers dont les noms suivent, classés par arme et par ancienneté dans chaque grade:

INFANTERIE MÉTROPOLITAINE

M. le lieutenant-colonel Bourdarias (Alphonse).

ARME BLINDÉE ET CAVALERIE

M. le chef d'escadrons de Chabot (Maurice-Honoré-Sebran-Marie).

M. le chef d'escadrons Chevallier (René-Marie-Jacques).

ARTILLERIE MÉTROPOLITAINE

M. le lieutenant-colonel Moulinier (Jacques-Jules-Marie-Victor).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret no 49-479 du 28 mars 1949 modifiant le décret du 15 avril 1948 portant création d'un comité interministériel de la formation professionnelle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 15 avril 1948 portant création d'un comité interministériel de la formation professionnelle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 15 avril 1948 est complété ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Le ministre de la marine marchande.

« Le ministre de la France d'outre-mer ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la marine marchande, le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'agriculture et le ministre

de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Décret du 6 avril 1949 relatif à l'acceptation du legs universel consenti à l'académie des sciences par M. Rochat (Emile-Constant-Ferdinand).

Par décret en date du 6 avril 1949, les secrétaires perpétuels de l'académie des sciences sont autorisés à accepter, au nom de cette compagnie, le legs universel consenti à ladite académie par M. Rochat (Emile-Constant-Ferdinand), afin de créer, avec les revenus, un prix portant le nom de « Rochat-Juliard ».

Décret du 6 avril 1949 relatif au refus du legs consenti à l'académie des sciences par M. Adolphe-Constant Maire.

Par décret en date du 6 avril 1949, les secrétaires perpétuels de l'académie des sciences sont autorisés à refuser, au nom de cette compagnie, le legs particulier d'une somme de 30.000 F consenti à ladite académie par M. Adolphe-Constant Maire.

Décret du 6 avril 1949 portant approbation de l'élection d'un membre libre de l'académie des inscriptions et belles-lettres.

Par décret en date du 6 avril 1949, est approuvée l'élection par l'académie des inscriptions et belles-lettres de M. René Vallois, à la place d'académicien libre non résidant, devenue vacante par suite du décès du R. P. Guillaume de Jerphanion.

Décret du 6 avril 1949 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie des beaux-arts.

Par décret en date du 6 avril 1949, est approuvée l'élection par l'académie des beaux-arts de M. Lemagny (P.-P.), à la place d'académicien titulaire, devenue vacante dans la section de gravure par suite du décès de M. André Dauchez.

Décret du 6 avril 1949 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie des sciences morales et politiques.

Par décret en date du 6 avril 1949, est approuvée l'élection par l'académie des sciences morales et politiques, de M. Bertrand Nogaro, à la place d'académicien titulaire devenue vacante dans la section d'économie politique, par suite du décès de M. Louis Germain-Martin.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Page 3132, 3e colonne, 53e ligne, au lieu de: « Lazerges (Elie-Lucien), inspecteur général de l'instruction publique. Officier du 29 janvier 1947 », lire: « Officier du 29 janvier 1937 ».

Page 3133, 3e colonne, 61e ligne, au lieu de: « Philibert (Albert-Ernest-Félix), président de la ligue de Champagne d'athlétisme », lire: « Philbert (Albert-Ernest-Félix) ».

Page 3134, 1re colonne, 75e ligne, au lieu de: « Verdun (Henry), dit Castelain (Maurice-Joseph), compositeur de musique », lire: « Verdun Henry (Castelain [Maurice-Joseph] dit) »; 80e ligne, au lieu de: « De Wissant (Georges), dit Lemoine (Georges), auteur dramatique, journaliste, secrétaire général de théâtre », lire: « De Wissant Georges (Lemoine [Georges] dit) ».

Composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel des écoles normales.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée;

Sur proposition du directeur général de l'enseignement du premier degré,

Arrêtent:

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté du 27 janvier 1949 portant institution à titre provisoire, en attendant la parution des statuts particuliers prévus par l'article 2 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel des écoles normales, est modifié comme suit:

« *Art.* 3. — La composition de ces trois commissions administratives paritaires est fixée ainsi qu'il suit:

1° *Directeurs et directrices d'école normale.*

Représentants de l'administration, titulaires et suppléants.

« Le directeur général de l'enseignement du premier degré et son suppléant.

« Quatre inspecteurs généraux de l'instruction publique.

« Deux inspecteurs d'académie.

Représentants du personnel, titulaires et suppléants.

« Huit directeurs ou directrices d'école normale.

2° *Professeurs d'école normale.*

Représentants de l'administration, titulaires et suppléants.

« Le directeur général de l'enseignement du premier degré et son suppléant.

« Quatre inspecteurs généraux de l'instruction publique.

« Deux recteurs d'académie.

« Deux inspecteurs d'académie ».

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le 14 mars 1949.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON BROUART.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Modification de la date de la session de 1949 du concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique et de l'examen de la première partie du certificat d'aptitude aux professorats des collèges techniques pour la section C (dessin et arts appliqués).

Par arrêté en date du 28 mars 1949, la date du 8 juin 1949, prévue par l'arrêté du 28 février 1949 pour l'ouverture de la session 1949 du concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique (nouveau et ancien régime) et de l'examen de la première partie du certificat d'aptitude aux professorats des collèges techniques (ancien régime), est exceptionnellement avancée au 7 juin 1949 pour la section C (dessin et arts appliqués).

Création d'une section commerciale au lycée de jeunes filles de Béziers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mars 1949: page 2553, 1re colonne, au lieu de: « collège moderne de jeunes filles de Béziers », lire: « lycée de jeunes filles de Béziers ».

Nomination de bibliothécaires stagiaires.

Par arrêté du 9 mars 1949, M. Nouat (René), licencié ès lettres (histoire), titulaire du diplôme technique de bibliothécaire, est nommé bibliothécaire stagiaire, et affecté temporairement à la bibliothèque universitaire de Bordeaux (poste vacant).

A compter du jour de son installation, M. Nouat recevra une indemnité non soumise à retenues, calculée sur la base du traitement de la sixième et dernière classe de l'emploi.

Par arrêté du 9 mars 1949, M. Mironneau (Jacques), archiviste paléographe, titulaire du diplôme technique de bibliothécaire, est nommé bibliothécaire stagiaire à la bibliothèque universitaire de Poitiers (emploi vacant).

A compter du jour de son installation, M. Mironneau recevra une indemnité non soumise à retenues, calculée sur la base du traitement de la sixième et dernière classe de l'emploi.

Par arrêté du 9 mars 1949, Mlle Maloubier (Paule), licenciée ès lettres (histoire), titulaire du diplôme technique de bibliothécaire, est nommée bibliothécaire stagiaire à la bibliothèque universitaire de Rennes (emploi vacant).

A compter du jour de son installation, Mlle Maloubier recevra une indemnité non soumises à retenues, calculée sur la base du traitement de la sixième et dernière classe de l'emploi.

Par arrêté du 9 mars 1949, Mlle Metin (France), licenciée ès lettres, licenciée en droit, titulaire du diplôme technique de bibliothécaire, est nommée bibliothécaire stagiaire et affectée temporairement à la bibliothèque universitaire de Nancy.

A compter du jour de son installation, Mlle Metin recevra une indemnité non soumise à retenues, calculée sur la base du traitement de la sixième et dernière classe.

Par arrêté du 9 mars 1949, Mlle Maurin (Nelly), licenciée ès lettres (anglais), titulaire du diplôme technique de bibliothécaire, est nommée bibliothécaire stagiaire à la bibliothèque universitaire de Caen (emploi vacant).

A compter du jour de son installation, Mlle Maurin recevra une indemnité non soumise à retenues, calculée sur la base du traitement de la sixième et dernière classe de l'emploi.

Par arrêté du 9 mars 1949, Mlle Greiner (Lily), licenciée ès lettres (histoire), titulaire du diplôme technique de bibliothécaire, est nommée bibliothécaire stagiaire à la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, en remplacement de M. Leffiz, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

A compter du jour de son installation, Mlle Greiner recevra une indemnité non soumise à retenues, calculée sur la base du traitement de la sixième et dernière classe de cet emploi.

Par arrêté du 9 mars 1949, Mlle Larcher, licenciée ès lettres (anglais), titulaire du diplôme technique de bibliothécaire, est nommée bibliothécaire stagiaire et affectée temporairement à la bibliothèque universitaire de Grenoble (emploi vacant).

A compter du jour de son installation, Mlle Larcher recevra une indemnité non soumise à retenues, calculée sur la base de la sixième et dernière classe de l'emploi.

Enseignement du premier degré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 janvier 1949, page 807, arrêté portant détachement d'instituteurs dans les centres d'apprentissage de l'académie de Paris:

Noms.	Au lieu de :	Lire :
Bergal (Marguerite).....	1-10-47	1-11-47
Cloppe, née Bailly.....	1-10-46	1-10-47
Garnier (Cécile).....	1-10-46	1-10-47
Goassmen (Jean-Yves).....	1- 4-46	1-10-46
Hutteau (Emile).....	1-10-45	1-10-46
Marsal (Simone).....	1-10-46	1- 1-46
Martelle (Jean).....	1-10-45	1-10-46
Maugard (André).....	1-10-45	1-10-46
Mutterer (Marcel).....	1-10-46	1- 1-47
Minson (Guy).....	1- 1-46	1-10-46
Rabret (Paul).....	1- 7-44	1- 7-45
Reigner (Geneviève).....	1- 4-46	1- 1-46
Sandrin, née Tabeze.....	17- 3-46	17- 3-47
Thamtham (Pierre).....	29- 1-46	29- 4-46
Thorette (Micheline).....	1-10-46	1-11-46
Traveise (Juliette).....	1-10-47	1- 1-47

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 6 avril 1949 portant déclaration d'utilité publique d'une acquisition immobilière.

Par décret en date du 6 avril 1949, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par l'Etat du domaine de Vilgenis situé sur le territoire des communes de Massy et de Verrières-le-Buisson (Seine-et-Oise), d'une contenance de 68 ha 79 a 07 ca, pour l'installation d'un centre d'instruction des personnels navigant et à terre de l'aviation.

Les plan et état parcellaires dudit domaine resteront annexés au présent décret.

L'expropriation nécessitée par la présente déclaration d'utilité publique devra être réalisée dans le délai de trois ans à dater de la publication du présent décret.

Décret du 6 avril 1949 portant affectation au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme d'immeubles domaniaux situés sur les territoires cédés à la France en application du traité de paix franco-italien.

Par décret en date du 6 avril 1949, sont affectés à l'administration des ponts et chaussées (service ordinaire du département des Alpes-Maritimes) en vue d'assurer l'entretien du réseau routier relevant dudit service, les immeubles désignés ci-après:

1° Quatre maisons cantonnières, un magasin et une petite centrale électrique situés à Tende en bordure de la route nationale n° 204, tels que ces immeubles figurent au plan annexé au présent décret et sont désignés ci-après, savoir:

Maison cantonnière de Saint-Dalmas-de-Tende (R. N.-77 K. 400).
Local à usage de dépôt (R. N. 204—84 K. 020).
Maison cantonnière (R. N. 204—87 K. 420).
Centrale hydroélectrique du col de Tende (R. N. 204—87 K. 600).
Maison cantonnière (R. N. 204—88 K. 950).
Maison cantonnière du col de Tende (R. N. 204—89 K. 150).

2° *a*) L'ancienne maison italienne des « Gardes finances » située à Breil, hameau de Piema, en bordure de la route de Breil à Vintimille, d'une part, et de la Roya, d'autre part;

b) Petite construction annexe tenant lieu de magasin et située en bordure de la même route (ancien bureau italien de contrôle des passeports).

Décret du 6 avril 1949 portant nomination du président du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 48-1812 du 29 novembre 1948 portant organisation du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne;

Vu les avis du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Décrète:

Art. 1er. — M. Lemaire (René), directeur général honoraire au ministère de l'air, inspecteur général des bases et routes aériennes, est nommé président du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes, à compter du 1er décembre 1948.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 6 avril 1949 portant nomination d'un président honoraire du conseil supérieur des travaux de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 portant création d'un conseil supérieur des travaux de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — M. Caquot (Albert), membre de l'Institut, est nommé président honoraire du conseil supérieur des travaux de l'air.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Fonds de concours.

Par arrêté du 26 mars 1949, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1949, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 924.687 F applicable au chapitre ci-après:

Chap. 315. — Ecole nationale des ponts et chaussées. — Matériel.

Art. 1er. — Ecole nationale des ponts et chaussées ..... 924.687 F.

Par arrêté du 26 mars 1949, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1949, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 15.948.591 F se décomposant comme suit:

TITRE Ier. — *Dépenses ordinaires.*

Chap. 328. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires.

Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires du réseau routier.. 15.280.000 F.

Dépenses de reconstruction et d'équipement.

Chap. 905. — Extension du port de Strasbourg.....	500.000	
Chap. 911. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat	668.591	
Total pour les dépenses de reconstruction et d'équipement		668.591
Total général.....		15.948.591 F.

Par arrêté du 26 mars 1949, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1949, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 2.265.683 F, se décomposant comme suit:

Chap. 117. — Organismes centraux de transports. — Dépenses de personnel.	
Art. 2. — Commissariat du Gouvernement près le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français	461.639 F.
Art. 3. — Commission des marchés des chemins de fer	1.551.044
Art. 4. — Retenues pour pensions civiles	49.000
Art. 5. — Contribution de l'Etat au régime de la sécurité sociale	90.000
Total pour le chapitre 117	2.151.683
Chap. 309. — Organismes centraux de transports. — Matériel.	
Art. 2. — Commissariat du Gouvernement près le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français	20.000
Art. 3. — Commission des marchés de chemins de fer	91.000
Total pour le chapitre 309	111.000
Total général	2.265.683 F.

Conditions d'échange du matériel et du transbordement des marchandises entre la Société nationale des chemins de fer français et les réseaux secondaires.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 7 juillet 1941 portant mise en vigueur des dispositions nouvelles concernant la livraison, l'utilisation et la restitution du matériel roulant, des cadres et des agrès, entre la Société nationale des chemins de fer français et les compagnies de chemins de fer concessionnaires ou exploitantes de voies ferrées à écartement normal et à voie étroite, dénommées dans ce qui suit « réseaux rattachés »;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1941;

Vu l'arrêté du 11 mai 1942;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1942 modifiant l'arrêté du 11 mai 1942,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er (§ 6, *a*) de l'arrêté du 11 mai 1942 est complété comme suit:

« Pour chaque arrêté trimestriel du compte afférent aux wagons ou agrès de la Société nationale des cheming de fer français remis au réseau rattaché, le total des primes allouées ne pourra dépasser le montant des sommes dues pour la location et les pénalités, calculées selon les dispositions du présent article; il viendra en déduction de ces sommes après avoir été ramené, le cas échéant, à leur montant ».

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront mises en application à dater du 1er avril 1949.

Fait à Paris, le 31 mars 1949.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et par délégation:

Le secrétaire général aux travaux publics,
R. DORGES.

Conseil supérieur des transports.

Par arrêté du 4 avril 1949, ont été nommés membres du conseil supérieur des transports: MM. Cianfarani et Schmitt, conseillers de l'Union française.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Attribution d'une prime de production, dite prime de programme, dans les mines de fer de l'Est.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 46-1433 du 14 juin 1946, relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées, modifié par les décrets nos 47-193 du 16 janvier 1947, 47-1020 du 28 mai 1947, 47-1233 du 5 juillet 1947, 47-1930 du 7 octobre 1947, 47-2265 du 28 novembre 1947, 48-230 du 10 février 1948, 48-1443 du 18 septembre 1948, 48-1551 du 2 octobre 1948, et notamment son article 16 *bis*;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1948 portant attribution d'une prime de production, dite prime de programme, dans les mines de fer de l'Est,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du 4° et du 5° de l'article 3 de l'arrêté du 16 octobre 1948 précité sont maintenues en vigueur sans changement pour le premier semestre 1949.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 mars 1949.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PAUL JAPIOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Autorisation de recrutement d'auxiliaires de service au ministère de l'industrie et du commerce.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 46-195 du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949;

Vu le décret n° 46-168 du 10 février 1948 portant règlement d'administration publique pour l'organisation d'un centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics;

Vu le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement de personnels non titulaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application desi dispositions de l'article 2 du décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948, le ministère de l'industrie et du commerce est autorisé à pourvoir, par recrutement direct, deux postes d'auxiliaires de services vacants à l'école des mines de Douai et un poste d'auxiliaire de service vacant à l'école des mines d'Alès, dans la mesure où le centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics, ne pourra pas présenter de candidats à ces postes.

Art. 2. — Toutefois, en vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par suite des mesures de compressions budgétaires, il ne pourra être procédé au recrutement direct de ces personnels, pour chaque cas, qu'après accord du centre d'orientation et de réemploi.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques, le directeur du centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics du ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur de l'administration générale au ministère de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1949.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:

Le conseiller technique,
PIERRE VALLÉ.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Abrogation de la décision n° 14 du comité d'organisation de la production du sel relative aux coopératives de l'Ouest.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-827 en date du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels;

Vu la loi n° 48-1250 du 5 août 1948 relative à l'organisation du marché du sel de l'Ouest;

Vu le décret n° 46-1258 en date du 30 mai 1946 portant dissolution des comités d'organisation et d'offices professionnels, et notamment du comité d'organisation de la production du sel;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 6 mai 1946 relatif à la réglementation du marché du sel de l'Ouest;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 1947 fixant en ce qui concerne le comité d'organisation de la production du sel les conditions d'application de la loi du 26 avril 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — La décision n° 14 du comité d'organisation de la production du sel relative aux coopératives de l'Ouest, confirmée et modifiée par les arrêtés susvisés du 6 mai 1946 et du 6 mars 1947, est abrogée.

Art. 2. — Le directeur des mines au ministère de l'industrie et du commerce et le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mars 1949.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:

Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le conseiller technique,
PIERRE DU PONT.

Fixation du calendrier des foires autorisées à se tenir au cours du second semestre 1949.

Par arrêté en date du 1er avril 1949, le calendrier des foires autorisées à se tenir au cours du second semestre 1949 est fixé ainsi qu'il suit:

Foires internationales autorisées par le secrétaire d'Etat au commerce.

Strasbourg, 3 au 19 septembre.
Marseille, 10 au 26 septembre.

Foires autorisées par le secrétaire d'Etat au commerce.

Villefranche-sur-Saône, 1er au 3 juillet.
Brive, 17 au 24 juillet.
Nancy, 30 juillet au 15 août.
La Rochelle, 28 août au 11 septembre.
Châlons-sur-Marne, 3 au 11 septembre.
Vierzon, 3 au 11 septembre.
Chambéry (« Foire de Savoie »), 9 au 18 septembre.
Besançon (« Semaine bisontine »), 10 au 18 septembre
Saint-Brieuc, 10 au 18 septembre.
Beauvais, 15 au 30 septembre.
Le Mans, 15 au 19 septembre.
Cholet, 23 septembre au 4 octobre.
Romans, 23 septembre au 3 octobre.
Aurillac, 24 septembre au 4 octobre.
Metz, 25 septembre au 10 octobre.
Saint-Etienne, 25 septembre au 10 octobre.
Tourcoing, 1er au 10 octobre.
Dijon, 5 au 20 novembre.

Foires autorisées par les préfets.

Guingamp, 1er au 5 juillet.
Meaux, 2 au 10 juillet.
Montargis, 5 au 9 août.
Montrichard, 13 au 16 août.
Tonnerre, 26 au 29 août.
Condom, 27 août au 6 septembre
Candé, 2 au 5 septembre.
Ribérac, 2 au 4 septembre.
Figeac, 11 au 18 septembre.
Sedan, 17 au 19 septembre.
Hennebont, 22 au 28 septembre.
Lisieux, 23 au 27 septembre.

Salons.

International du matériel radioélectrique, Paris, 26 septembre au 2 octobre.
International des industries maritimes et fluviales, Paris, 1er au 16 octobre.
International de l'automobile, du cycle et des sports, Paris, 6 au 16 octobre.
International de l'emballage, Paris, 6 au 16 octobre
International du matériel d'embouteillage et des industries connexes, Paris, 6 au 16 octobre.
« Les Amis des arts ménagers », Toulouse, 7 au 17 octobre.

Utilisation de l'électricité.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'arrêté du 8 octobre 1948 relatif à l'utilisation de l'électricité, modifié par les arrêtés du 16 décembre 1948 et du 29 décembre 1948;

Sur proposition du directeur du gaz et de l'électricité,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 8 octobre 1948, modifié par les arrêtés du 16 décembre 1948 et du 29 décembre 1948, est abrogé à dater du lundi 11 avril 1949.

Art. 2. — Les consommations autorisées d'électricité des usagers restent celles fixées par décisions du directeur du gaz et de l'électricité.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 avril 1949.

ROBERT LACOSTE.

Administration centrale.

En application des dispositions de la loi n° 46-2368 du 20 octobre 1946 sur les emplois réservés, ont été nommés, par arrêté du 31 mars 1949:

Commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe.

M. Blaffa (René), à compter du 1er avril 1947.

M. Boulanger (Abel), à compter du 14 mars 1949.

Commis d'ordre et de comptabilité stagiaire.

M. Poulard (Albert), à compter du 1er avril 1949.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 29 mars 1949 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 29 mars 1949, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'agriculture, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 15 mars 1949, portant que les promotions faites aux termes dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Le Roy de Boiseaumarie (Pierre-Marie-Gabriel), propriétaire exploitant, domicilié à Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse); 43 ans de pratique professionnelle et de services militaires. Officier du 30 juin 1939.

Robert (Joseph-Gabriel), agriculteur, domicilié à Orléansville (département d'Alger); 52 ans de pratique agricole et de services militaires. Officier du 5 mars 1927.

Décret du 29 mars 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 29 mars 1949, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'agriculture, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 15 mars 1949, portant que les promotions et nominations faites aux termes dudit décret, n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Auger (Eugène-Olivier), éleveur, président du syndicat d'amélioration de la race mulassière de la Charente-Maritime, domicilié à Blanzay-sur-Boutonne (Charente-Maritime); 55 ans de pratique agricole et de services militaires. Chevalier du 14 janvier 1933.

Farjon (Abel-Gustave-Frédéric), viticulteur, vice-président de la confédération nationale des coopératives vinicoles, domicilié à Sainte-Cécile-les-Vignes (Vaucluse); 53 ans de pratique agricole et de services militaires. Chevalier du 5 novembre 1931.

Jutard (Hubert-Jean-Joseph), administrateur civil au ministère de l'agriculture, domicilié à Paris; 43 ans de services civils. Chevalier du 23 janvier 1935.

De Naurois (Auguste-Marie-Jacques), agriculteur exploitant, président de la société d'agriculture de la Haute-Garonne, domicilié à Villemur (Haute-Garonne); 48 ans de pratique agricole. Chevalier du 4 janvier 1928.

Richard (Pierre-Félix-Louis-Berthevin-Marie), inspecteur général des haras nationaux, domicilié à Paris; 38 ans de services civils et militaires. Chevalier du 5 juin 1918 (à titre militaire).

Au grade de chevalier.

MM.

Bouche-Thomas (Edmond), arboriculteur, domicilié à Angers (Maine-et-Loire); 30 ans de pratique agricole.

Crespin (Alfred-Joseph-Alphonse), agriculteur, domicilié à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône); 42 ans 10 mois de pratique agricole et de services militaires

Gillon (Pierre-Paul-Léon), producteur de graines de semences sélectionnées, secrétaire général du groupement des maisons de semences sélectionnées du Nord, domicilié à Orchies (Nord); 32 ans de pratique agricole et de services militaires.

Jaulin du Seutre de Vignemont (Pierre-Alain), directeur général des caisses de mutualité agricole de l'Ile-de-France, domicilié à Paris; 26 ans de services civils et militaires.

Jullien (Pierre-Victor-Elie), président départemental de la fédération des chasseurs de la Drôme, domicilié à Nyons (Drôme); 45 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Jutant (Paul-Ernest), horticulteur pépiniériste, vice-président du syndicat départemental des producteurs de l'horticulture et de la pépinière, domicilié à Chatellerault (Vienne); 41 ans de pratique horticole et de services militaires.

Masson (Louis-Pierre), agriculteur, domicilié à Chabeuil (Drôme); 42 ans de pratique agricole et de services militaires.

Miller (Jean-Paul-Pierre), minotier, président du syndicat de la meunerie du Lot-et-Garonne), domicilié à Marmande (Lot-et-Garonne); 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Perreault (René-Eugène), président du syndicat des transformateurs de lait et crème de la Mayenne, domicilié à Bazouges, par Château-Gontier (Mayenne); 40 ans de pratique professionnelle.

Pruvost (Jacques-Louis-Marie-Joseph), négociant en bois, administrateur de la fédération des jardins ouvriers du Nord de la France, président de la société d'horticulture du Doualsis, domicilié à Douai (Nord); 30 ans de pratique professionnelle.

Rossignol (Elie-Joseph-Marie), vétérinaire, domicilié à Loches (Indre-et-Loire); 34 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 6 avril 1949 approuvant une délibération n° 48-28 du 20 décembre 1948 du conseil général des Comores relative au régime fiscal.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative territoriale de l'archipel des Comores;

Vu la délibération n° 48-28 du 20 décembre 1948 du conseil général des Comores relative au régime fiscal;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 48-28 du 20 décembre 1948 du conseil général des Comores relative au régime fiscal.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Comores et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres,
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Décret du 6 avril 1949 portant désignation du gouverneur par intérim du Gabon.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant notamment les conditions dans lesquelles sont exercées outre-mer les fonctions intérimaires de gouverneur des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1947 nommant gouverneur du Gabon M. Sadoul, gouverneur de 3e classe des colonies;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pelleu (Pierre-François), administrateur de 1re classe des colonies, est nommé gouverneur par intérim du Gabon, à compter du départ de M. le gouverneur Sadoul, autorisé à rentrer en congé en France.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 6 avril 1949 portant promotion d'un gouverneur des colonies.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 26 août 1943 nommant gouverneur de 3e classe des colonies M. Vuillaume, administrateur en chef des colonies;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Vuillaume (Paul), gouverneur de 3e classe des colonies, est promu gouverneur de 2e classe des colonies, pour compter de la date du présent décret.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Personnel colonial.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 avril 1949, M. Carcassonne, trésorier général de l'Afrique équatoriale française, a été placé dans la position de mission pour une durée de trois mois, à compter du 27 mars 1949.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 avril 1949, M. Bigorgne (Jean-Charles-Emilien), inspecteur général de 2e classe des eaux et forêts des colonies, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mars 1949: page 2806, 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « titularisés après nomination à titre temporaire », lire: « titularisés après nomination à titre précaire ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mars 1949: page 2997, 1re colonne, à la rubrique. à la 2e classe du grade d'ingénieur, pour compter du 9 février 1949 », au lieu de « Amhard (Michel) », lire: « Ambard (Michel) ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Institution au ministère du travail et de la sécurité sociale d'une commission consultative des marchés.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 28 février 1940 relatif aux économies à réaliser dans les administrations publiques et aux armées;

Vu l'acte dit décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu les arrêtés des 3 septembre 1933 28 novembre 1935 et 24 décembre 1935 instituant auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale une commission des marchés;

Vu le décret du 19 novembre 1948 relatif aux commissions consultatives de marchés,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au ministère du travail et de la sécurité sociale une commission consultative des marchés qui est appelée à formuler un avis:

1° Sur les projets de marchés qui lui sont soumis en application d'un texte réglementaire ou sur lesquels elle est consultée par le ministre;

2° Sur les cahiers des prescriptions communes fixant les dispositions techniques applicables aux marchés portant sur une même nature de fournitures ou de travaux;

3° Sur toutes les questions relatives à l'exécution des marchés qui lui sont renvoyés par le ministre

Art. 2. — Cette commission est composée:

D'un conseiller à la cour des comptes, président;

D'un maître des requêtes au conseil d'Etat;

Du contrôleur des dépenses engagées auprès du ministre du travail et de la sécurité sociale;

D'un représentant de la direction des prix au ministère des finances et des affaires économiques;

Du directeur de l'administration générale et du personnel ou son représentant;

Du directeur général de la sécurité sociale ou son représentant;

Du directeur du travail;

Du directeur de la main-d'œuvre.

Le chef du service intéressé a également accès à la commission avec voix consultative.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction de l'administration générale et du personnel.

Les membres de la commission et son secrétaire sont nommés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 3. — La commission doit se réunir au ministère du travail et de la sécurité sociale, sur convocation de son président, au moins une fois par mois, et devra faire connaître son avis sur les projets de marchés dans le délai maximum d'un mois à compter du jour où ils lui ont été soumis. Elle ne pourra valablement délibérer que si six de ses membres sont présents.

En cas de partage des voix, la voix du président sera prépondérante.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, et notamment l'arrêté du 4 juin 1946, sont abrogées.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mars 1949.

Pour le ministre du travail
et de la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Nomination des membres de la commission consultative des marchés du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 1946 instituant une commission consultative des marchés du ministère du travail et de la sécurité sociale modifié par l'arrêté du 17 mars 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission consultative des marchés:

M. Lortie, conseiller maître à la cour des comptes, président.

M. Viguier, maître des requêtes au conseil d'Etat.

M. Bertin-Mourot, contrôleur des dépenses engagées.

M. Diomard, commissaire rapporteur près le comité central des prix, représentant le ministre de l'économie nationale.

Mme Girard, directeur de l'administration générale et du personnel.

M. Laroque, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale.

M. Lambert, directeur du travail.

M. Rosier, directeur de la main-d'œuvre.

Est chargé du secrétariat de la commission: M. Spire, administrateur civil de 2e classe à la direction de l'administration générale et du personnel.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mars 1949.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND RAMSON.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 6 avril 1949 portant attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre.

Par décret en date du 6 avril 1949, la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre est attribuée aux personnes ci-après désignées:

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

Fillion (Lucien-Marcel).
Franchette (Jules-René-Alexandre).
Gobeaux (Eugène dit Julien).
Mannebarth (Henri-Alix).
Michel (Charles).
Quatrevaux (Aimé-Raoul).
Rousseau (Gabriel-Odilon).
Thomas (Louis).

DÉPARTEMENT DES ARDENNES

Avril (Louis-Jules).
Bauret (Mme), née Motte (Mathilde).
Parisel (Robert-Emile).
Villière (Jean-Nicolas).
Wahart (Maurice).

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Davesne (Maurice-Georges).
Gaillot (Maxime-Eugène).
Huet (André-Emile).
Mathieu (Marcel-Lucien).

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Asset (Modeste-Jean-Baptiste) (titre posthume).
Bailly (Germain).
Berton (Alexandre-Georges).
Caridroit (Camille-Louis).
Cathelain (Albert).
Cuisinier (Achille).
Cuvillon (Louis).
Debailleul (Maurice-Paul-Joseph).
Estienne (Maurice-Henri-Louis).
Merlier (Mlle) (Berthe-Lydie-Marie).
Meunier (Maurice-Jean).
Morel (Léon).
Richard (Ernest).
Sylvestre (Henri-Louis).

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Bleriot (Alphonse-Georges).

DÉPARTEMENT DU NORD

Allinckx (François-Joseph).
Bara (Gaston-Philidor-Joseph).
Berger (Henri).
Bertaux (Georges-Fernand).
Bislaux (Gaston-Pierre).
Bizet (Lucien-Louis-Auguste).
Boittiaux (Gustave).
Bombled (Emile-Louis).
Bossart (Raymond-Victor).
Boucherie (Gaston-Ernest).
Boudailliez (Gaston).
Boulanger (Albert-Alfred).
Boulanger (Alfred).
Broyez (Louis).
Bruyelle (Jules-Augustin).
Busin (Gustave).
Cambier (Gaston).
Capier (Louis).
Cardon (Gaston).
Carion (Mathieu-Victor).
Cauwels (Désiré-Léopold).
Charlier (Raphaël-Antoine).
Chatelain (Henri-Elie-Adolphe).
Conynck (Georges-Jules).
Coquelet (Lucien-Ghislain).
Couvreur (Louis-Victor).
Darquenne (Gilbert).
Davain (Rachel).
David (Louis).
Davoine (Léon).
Debacker (Alphonse-Désiré).
Deboosere (Eloi-Auguste).
Debut (Louis-Ghislain).
De Kimpe (François-Joseph).
Deladriere (Roger-Constant).
Delattre (Alcide) (titre posthume).
Deldalle (César).
Delcambre (Alphonse).
Delecluse (Henri-Clovis).
Delgorge (Julien-Paul).
Delgorge (René-Marc)
Delmotte (Marcel-Augustin).
Delvallée (René-Polycarpe).
Delvoorde (Paul-Louis).
Demets (Bruno).
Demolin (Adolphe-Désiré).
Dequeant (Adolphe-Arthur).
Derain (Paul-Jean-Baptiste).
Deronne (Désiré).
Desablin (Marcel).
Desprez (Gaston).
Desse (Oscar-Reneld).
Destombes (Gustave-Louis).
D'Haussy (Hector-Joseph).
D'Helft (Emile-Louis).
Dhellemmes (Victor-Henri).
Dhenin (Alfred).
Dieux (Gaston).
Dorez (Charles).
Douchet (Victor-Pierre-Joseph).
Dournelle (Henri-Auguste).
Dron (Pierre-Joseph).
Dubois (Jean-François-Joseph).
Ducarne (Léon).
Ducornet (Constant-Aimable).
Dufour (Mme), née Lepreux (Marie-Catherine).
Duhem (Gaston-André-Alexandre) (à titre posthume).
Dujardin (Léon-Louis).
Dumas (Etienne-Jean-Noël).
Dupond (Eloi-Joseph).
Dupont (Irénée-Nicolas-Henri).
Dupont (Robert-Maurice).
Dupreelle (Vincent-Léon).
Dupret (Louis-Honoré).
Dupuis (Paul).
Dury (Paul).
Duvivier (Jean-Baptiste).
Evrard (Florimond-Louis).
Fatrez (Tulie).
Fauchez (Oscar).
Feret (Armand-Félix).
Flament (Emile-Joseph).
Fremaux (François).
Froment (Alfred).
Gaillard (Edgar-Edouard-Arsène).
Galiez (Jean-Baptiste) (à titre posthume).
Gemgembre (Ernest-Emile).
Godderis (Pierre-Joseph).
Gosselin (Florian).
Grave (Arthur-Henri-Joseph).
Henaut (Georges).
Hinfray (Robert-Gustave) (à titre posthume).
Honoré (Etienne-Antoine-Marcel).
Hourdeau (Marcel-Jean-Arthur).
Jocaille (Honoré).
Joveniaux (Louis-Joseph).
Kauwenberg (Jules).
Lachapelle (Alfred).
Landrieu (Louis) (à titre posthume).
Langlet (Marcel-Léon).
Laurent (Céleste-Augustin).
Leclercq (Evariste) dit Louis.
Leclercq (Gaston).
Lecomte (Edouard-Georges).
Ledent (César-Alphonse).
Ledet (Gaston-Théophile-Prosper).
Leduc (Alphonse) (à titre posthume).
Lefebvre (Albert).
Lefebvre (François).
Lefort (Maurice-Alphonse).
Leignel (Jules-Victor).
Lemaire (Emile-Gaston) (titre posthume).
Lemaire (Joseph) (titre posthume).
Lemichez (Oscar) (titre posthume).
Lemoine (Fernand-Guislain-Joseph).
Lempereur (Dams) (titre posthume).
Lepers (Félix) (titre posthume).
Lepeve (Auguste-Emile-Paul) (titre posthume).
Lesage (Arthur-Philippe).
Lesage (Georges-Jean)
Lespagnol (Camille-Georges-Joseph) (titre posthume).
Lestienne (Géry-François) (titre posthume).
Liagre (Julien-Joseph).
Lienard (Léon).
Lixon (Marcel-Henri).
Lor (Arthur-Joseph) (titre posthume).
Lucas (Auguste-Charles).
Lussiez (Marcel-Léon).
Mairesse (Gustave).
Manet (Gaston-Emile).
Manniez (Hubert) (titre posthume).
Marchal (Raymond-Dieudonné-Pierre).
Marcoux (Marcel-Joseph).
Martin (Mme), née Adriencense (Louise-Elise-Elvire)
Mathieu (Eugène).
Meresse (Alphonse-Joseph).
Meresse (Marcel-Alcide-Philippe).
Meriaux (Aimé-Jean) (titre posthume).
Mery (Henri)
Meunier (Hubert-Lucien-Charles).
Michaux (Joseph-Louis).
Millet (Pierre-Jean-Baptiste) (titre posthume).
Mollet (Jules-Albert) (titre posthume).
Morelle (Maurice).
Moulart (Achille) (titre posthume).
Muchery (Célestin-Alcide-Antoine).
Olivier (Marcel-Paul-Raoul).
Paget (Camille).
Pecqueux (Maurice-Auguste).
Penable (Antoine-Emile).

Pesin (Joseph-Paul).
Petiau (Louis-René).
Picard (Louis-Charles-Adolphe).
Pichelin (Valentin-Jules).
Piette (Gaston)
Piret (René-Constant-Marie-Ghislain).
Piez (Léon).
Pluquet (Alexis).
Podvin (Henri).
Pollet (Raymond-Emile-Joseph).
Pollez (Albert-Pierre).
Pont (Jules).
Poteau (Charles-Adolphe-Philippe).
Potier (Louis-François) (titre posthume).
Pottier (Charles-Hector).
Preudhomme (Hector).
Prissette (Emile-Albert).
Prouvost (Jules-Auguste-Joseph (titre posthume).
Pruvost (Georges).
Puche (Paul-Fidèle-Joseph).
Quinzin (Pierre-Edouard-Emile).
Ramette (Fernand).
Ravaux (Zénon-Jules).
Real (Mme), née Choqueraux (Gabriella-Emilie-Marie).
Regnier (Fernand-Henri).
Remy (Charles-Albert).
Ribeaucoup (Ovide-Théodule).
Richard (Jules).
Richard (Louis).
Richart (Alfred-Jules-Julien).
Riquier (Léon-François).
Robert (Joseph).
Roussel (Jules-Louis) (titre posthume).
Routier (Arthur-Louis-Hector) (titre posthume).
Rouze (Max-Charles).
Ruffin (Léon).
Salarnier (André-Georges-Henri).
Savarin (André-Edmond).
Segard (Maurice-Joseph).
Senechal (Victor-Grégoire-Edouard).
Smith (Jules).
Sourmaff (Valmire-Jules).
Taquet (Edmond-Joseph).
Thery (Emile-Victor-Philippe).
Tranquart (Luc-Emile).
Vandenbrouck (Joseph-Louis).
Vandenherde (Henri-Louis) (titre posthume)
Vandermeersch (Eugène-Rémy-Henri).
Vandersticheien (Henri).
Vasson (Jean-Césaire).
Verbeke (Albert-Arthur-René).
Verchain (Charles-Léon).
Verdonck (Maurice-Louis-Desiré).
Veron (Emile-Jules).
Viletle (Sylvain) (titre posthume).
Vitaux (René-Edouard).
Vlaeminck (Henri-Charles).
Vollekindt (Louis-François).
Vrancx (Fernand-Alfred).
Wargnies (Boniface-Victor).
Watripont (Charles-Théophile).
Weymiens (Emile-Gaston).
Wiart (Henri)

Les dispositions du décret du 11 septembre 1922 conférant la médaille des victimes de l'invasion sont rapportées en ce qui concerne M. Fatrez (Tulia).

Les dispositions du décret du 22 février 1923 conférant la médaille des victimes de l'invasion sont rapportées en ce qui concerne M. Delvoorde (Paul-Louis).

Les dispositions du décret du 22 février 1923 conférant la médaille des victimes de l'invasion sont rapportées en ce qui concerne M. Bossart (Raymond-Victor).

Désignation des membres de la commission des marchés du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 7 avril 1949, la commission des marchés du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre est composée des membres désignés ci-dessous:

M. Saint-Raymond, conseiller maître à la cour des comptes, président.

M. Viguier, maître des requêtes au conseil d'Etat.

M. Ergmann, auditeur à la cour des comptes.

M. Lafont ou son délégué, représentant la direction générale des prix et du contrôle économique du ministère des finances et des affaires économiques.

M. Legrand, contrôleur des dépenses engagées.

M. Couty, directeur de l'administration générale ou son représentant.

M. Salomon, chef du bureau des Rilges.

et:

1° Pour les questions relevant de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre:

M. Delahoche, directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, ou son représentant;

2° Pour les questions intéressant leur direction:

M. Mattei, directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches, ou son représentant,

ou:

M. Perries, directeur des pensions et des services médicaux, ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Claverie, sous-chef du bureau à la direction de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 7 mars 1949, Mme Bernard (Paule), ancien agent expéditionnaire de 6e classe à l'office central des anciens combattants de la Guadeloupe, a été nommée commis comptable de 1re classe du cadre titulaire à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, à compter du 20 octobre 1947, avec ancienneté dans cette classe fixée au 1er avril 1946.

Par arrêté du 16 mars 1949, le tableau général d'avancement pour l'année 1948 du personnel des cadres normal et latéral de l'administration centrale de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre a été complété ainsi qu'il suit:

I. — FONCTIONNAIRES TITULAIRES

* *

B — *Avancements de classe.*

« Mme Bernard (Paule), commis comptable de 1re classe ».

* *

Par arrêté du 29 mars 1949, Mme Bernard (Paule), commis comptable de 1re classe à l'administration centrale de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, a été élevée à la 3e classe du grade de commis comptable principal, à compter du 1er avril 1948.

Successions en déshérence.

Par jugement en date du 19 novembre 1948, le tribunal de première instance d'Evreux a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Lasne, veuve Louis, décédée à l'hôpital de Vernon le 6 décembre 1942.

2° Clée, veuve Lhomme, décédée à l'hôpital de Vernon le 16 février 1943.

3° Vielpeau veuve Michon, décédée à l'hôpital de Vernon le 8 janvier 1943

4° Alphonse Salmon, domicilié à Prey, décédé à l'hôpital d'Evreux le 19 juillet 1946.

5° Gront, veuve Brière, domiciliée à Ford-la-Folie, décédée à l'hôpital de Vernon le 2 février 1943.

6° Le Cam (Guillaume), décédé à l'hôpital d'Evreux le 3 juin 1947.

7° Hursin (Etienne), décédé à l'hôpital d'Evreux le 1er décembre 1947.

8° Gilbert (Auguste), domicilié à Douains, décédé à l'hôpital de Pacy-sur-Eure le 2 février 1944.

9° Golsand, veuve Conti, décédée à l'hôpital psychiatrique d'Evreux le 3 mai 1942.

10° Calvez (Henri), décédé à l'hôpital psychiatrique d'Evreux le 2 novembre 1943.

11° Chédotal (Marie) décédée à l'hôpital psychiatrique d'Evreux le 6 juillet 1944.

Par jugement en date du 22 novembre 1948, le tribunal de première instance de Rouen a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Ozanne (Achille-Louise-Désirée), veuve en premières noces de Larosse, et en secondes noces de Julien, née à Houppeville (Seine-Inférieure), le 21 mai 1877, domiciliée à Rouen, 3 *bis*, rue Tous-Vents, y décédée le 3 juin 1944.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du vendredi 8 avril 1949.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la présidence du conseil par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6229-6507. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteurs spéciaux: *a*) M. Paul Ribeyre: I. Services administratifs; II. Service de presse; III. Service de la défense nationale, *c*) Groupement des contrôles radioélectriques; *d*) Etat-major de l'Europe occidentale; *b*) M. Dusseaulx V. Commissariat général du plan; VI. Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique en Europe.)

2. — Suite de la discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la marine marchande par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6176-6520. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial. M. René Pleven.)

3. — Discussion du projet de loi portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1949. (Nos 6698, 6712, 6954. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Dagain.)

4. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'agriculture par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6296, 6514. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. de Tinguy.)

5. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6225, 6522. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Aubry.)

6. — Discussion du projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers. (N° 6595.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active. (N°s 6627, 6920. — M. Anxionnaz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote: 1° du projet de loi relatif à la vaccination obligatoire par le B. C. G. des étudiants en médecine et art dentaire, des élèves infirmières, assistantes sociales, sages-femmes et du personnel hospitalier; 2° de la proposition de loi de M. Bernard Lafay, sénateur, tendant à rendre obligatoire la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G.; 3° de la proposition de résolution de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire pour certaines catégories de personnes la vaccination par le B. C. G. en scarifications cutanées. (N°s 3084, 5629, 6029, 6916. — M. Cordonnier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote en deuxième lecture du projet de loi portant ouverture de crédits au budget de la France d'outre-mer (cyclone de la Nouvelle-Calédonie). (N°s 6768-6889. — M. Burlot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de loi de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les fonctionnaires exerçant dans la métropole, originaires de l'Afrique du Nord ou des territoires d'outre-mer, des mêmes délais de route et droit de passage gratuit que les fonctionnaires métropolitains exerçant en Afrique du Nord ou dans les territoires d'outre-mer. (N°s 5143-5191 [rectifié] 6683. — M. Cordonnier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de résolution de M. Lareppe et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles visant à procéder à un règlement équitable et rapide des indemnités dues aux victimes d'accidents causés par les armées françaises, alliées et allemandes sur leurs personnes et dans leurs biens. (N°s 1139-1597. — M. Mouton, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote de la proposition de loi de M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'article 8 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales. (N°s 2688-3417-6389. — M. Defos du Rau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote de la proposition de résolution de M. Savard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder au rétablissement du régime dit « d'insalubrité » pour le personnel du service des égouts. (N°s 4468-5182. — M. Bacon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Réponse des ministres au dix questions orales suivantes:

I. — M. Albert Gau demande à M. le ministre de la défense nationale: 1° dans quelles conditions s'est faite la fusion de la gendarmerie maritime avec la gendarmerie nationale, étant donné que cette fusion n'offrait aucun avantage mais présentait, au contraire, une foule d'inconvénients; 2° en quel sens on peut invoquer une raison d'économie, étant donné qu'il n'y a eu ni compression d'effectifs, ni suppression de crédits, mais que l'opération se solde par une augmentation très sensible des crédits et qu'elle entraîne, en outre, la démoralisation totale du personnel de la gendarmerie maritime qui était engagé par contrat à servir dans la marine et non dans la gendarmerie nationale; 3° quel a été l'avis de la commission chargée d'étudier la possibilité d'une unification; 4° pourquoi l'on a pas tenu compte de l'expérience de fusion réalisée en 1926, laquelle fut désastreuse et dut être abandonnée en 1935 sur avis d'une commission interministérielle; s'il ne juge pas opportun d'annuler le décret de fusion. (2e appel.)

II. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques, sous le n° 213, E. a déposé une proposition de loi ayant pour objet le rajustement des rentes des rentiers viagers de l'Etat, et lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ce texte.

III. — M. Raymond Triboulet demande à M. le président du conseil si les décrets du 11 octobre 1947 concernant les deux sociétés dites professionnelles, chargées de la congélation de la viande, et surtout de l'acquisition des aliments pour le bétail, ne sont pas contraires à la lettre, à l'esprit de la loi du 29 août 1947, comme aux déclarations de M. le président du conseil lui-même, devant l'Assemblée, au cours de la séance du 8 juillet, en réponse à M. Triboulet.

IV. — M. Pierre Garet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il pourrait préciser d'urgence si un redevable du prélèvement exceptionnel peut s'en acquitter valablement en souscrivant à l'emprunt: 1° au nom de sa femme, quel que soit le régime matrimonial adopté; 2° au nom de ses enfants.

V. — M. Lucien Lambert expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un grand nombre d'agriculteurs et de petits transporteurs du département des Bouches-du-Rhône, ayant adressé des demandes de pneus agraires, certains, depuis deux années, n'ont encore reçu aucune attribution malgré leurs nombreuses démarches auprès de l'O. A. D.; et demande: 1° quelle est l'importance des répartitions faites depuis la libération pour l'ensemble de la France et pour le département des Bouches-du-Rhône; 2° quelles sont les mesures envisagées pour augmenter et accélérer ces répartitions.

VI. — M. Henri Meck demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelles sont ses intentions en ce qui concerne la majoration des rentes d'invalidité de la sécurité sociale, en application des dispositions de l'alinéa 2 du premier paragraphe de l'article 56 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

VII. — M. Charles Tillon expose à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'il est de notoriété publique que le Gouvernement a organisé au cours de la campagne 1947 en Indochine un contingent de « partisans » recrutés parmi les minorités ethniques Hoa-Hoa, Kadoïstes, etc., pour combattre les troupes du Viet-Nam; que ce contingent s'élevait à 22.000 hommes en 1947 et que les projets du Gouvernement tendraient à en fixer le nombre à 40.000 hommes pour fin 1948; que, d'autre part, le tribunal américain de Nuremberg a récemment rendu un arrêt aux termes duquel « les accusés (nazis allemands) ne sont pas à juger comme des criminels pour avoir assassiné des prisonniers de la Résistance... »; que par ailleurs, cette décision excluant les combattants partisans de la protection juridique internationale a reçu en Grèce un commencement d'application sous le mot d'ordre américain « capture and kill », et demande si le Gouvernement a l'intention de se désolidariser du jugement du tribunal américain de Nuremberg.

VIII. — M. Albert Rigal demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° s'il est exact que l'entrepreneur des tabacs d'Orléans, mis à la retraite le 1er janvier, a obtenu un premier sursis jusqu'au 1er avril, puis un second depuis cette dernière date; 2° si les raisons fournies par l'intéressé ont été vérifiées et si elles justifient une dérogation à la loi des retraites; 3° s'il est exact qu'une décision a été prise par les services du ministère des finances faisant surseoir *in extremis*, le 24 mars, au départ de plusieurs fonctionnaires qui avaient dû prendre toutes les dispositions utiles en vue de leur installation à leur nouveau poste le 1er avril 1948 (déménagement et frais divers afférents).

IX. — M. Paul Bastid demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil: 1° étant donné que l'article 13 de l'ordonnance du 30 septembre 1944 (prorogé) réserve au ministère de l'information la répartition du contingent de papier alloué aux journaux et périodiques, comment le propriétaire d'un titre de journal peut-il faire procéder au tirage d'usage pour que ce titre ne tombe pas dans le domaine public et manifester, par ce tirage, qu'il entend ne point renoncer à ses droits de propriété; 2° quel est présentement le régime juridique de la presse française « en attendant les mesures législatives portant nouveau statut de la presse » prévues par l'article 2 de la loi du 28 février 1947 portant suppression de l'autorisation préalable de faire paraître un journal ou écrit périodique. Il rappelle que l'ordonnance du 6 mai 1944 sur le régime de la presse en temps de guerre a décidé en son article 1er: « La liberté de la presse et de l'information en général, jusqu'à la publication du décret fixant la date de cessation des hostilités, est assurée dans les conditions prévues par la loi du 29 juillet 1881, les textes subséquents et les dispositions de la présente ordonnance ». L'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française a modifié la loi du 29 juillet 1881 en fixant le rôle du directeur et en substituant sa responsabilité à celle du « gérant » prévu par la loi de 1881; elle a fixé les conditions financières de toute publication périodique; elle a imposé certaines garanties morales. L'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique en territoire libéré n'existe plus pratiquement que par la prorogation de l'article 13 relatif au contingentement du papier. Il semble donc que le régime actuel de la presse française soit fixé par la loi du 29 juillet 1881 et l'ordonnance du 26 août 1944 qui la complète.

X. — M. Edouard Depreux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° s'il ne pourrait pas, dès maintenant, faire savoir que, comme en 1946, 1947, 1948, sont dégrevées des taxes éventuellement maintenues par la réforme fiscale « les personnes qui, à l'occasion des mesures instituées pour remédier à la crise du logement, ont loué en meublé une partie de leur habitation personnelle »; 2° si on ne pourrait donner une certaine publicité à ces mesures. De nombreux étudiants, en particulier pour lesquels la crise du logement est angoissante, trouveraient des chambres, si tous apaisements étaient fournis à ce sujet.

9. — Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Séances du vendredi 8 avril 1949.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Pierre Chevallier, jusques et y compris M. Costes.

Tribunes. — Depuis M. Renard, jusques et y compris M. Louis Rollin.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 8 avril 1949.

N° 6520 (2). — Rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la marine marchande par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (rapporteur spécial: M. René Pleven).

N° 6876 (1re partie). — Rapport par M. Dominjon, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi relatif aux modifications du nom patronymique et du prénom (Première partie. — Dispositions relatives à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers).

N° 6890. — Proposition de loi de M. Binot tendant à compléter l'article 74 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande (loi du 17 décembre 1926) (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 6901. — Rapport par Mme Rabaté, au nom de la commission de la justice, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et à modifier les articles 350, 364 et 369 du code civil.

N° 6929. — Proposition de loi de M. Darou tendant à obtenir la réintégration des déportés, internés et veuves fonctionnaires et agents licenciés avant la loi du 22 juillet 1948 (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 6930. — Proposition de loi de M. Poirot tendant à permettre aux fonctionnaires anciens combattants et victimes de la guerre de rester en fonction au delà de l'âge légal de la retraite (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 6931. — Proposition de loi de M. Ninine tendant à indemniser les évadés des territoires soumis à l'autorité de fait dite gouvernement de Vichy ou administrés par l'ennemi, de pertes de biens de toute nature résultant de leur évasion (renvoyée à la commission des pensions).

N° 6933. — Avis de M. Truffaut, au nom de la commission des finances, sur la résolution de l'Assemblée de l'Union française tendant à obtenir la participation de la métropole aux dépenses de réfection du réseau routier de l'Est algérien, particulièrement éprouvé du fait des opérations de guerre sur la Tunisie et l'Italie.

N° 6939. — Proposition de loi de M. André Monteil concernant le statut du personnel des écoles annexes et des écoles d'application (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 6946 (1) (2). — Proposition de résolution de Mme Darras tendant à inviter le Gouvernement à secourir les victimes de la catastrophe de la fosse 11 de Béthune (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 6954 (2). — Rapport supplémentaire, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1949 (rapporteur spécial: M. Dégain).

N° 6964 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 6983. — Rapport par M. Maurice Fréget, au nom de la commission de la famille, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, en ce qui concerne l'exercice des professions de médecin, chirurgien dentiste et de sage-femme par certains praticiens étrangers.

N° 6986. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'assurance des marins du commerce et de la pêche contre les pertes d'équipement par suite d'événements de mer (renvoyé à la commission de la marine marchande).

N° 6987. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la santé publique et de la population par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (renvoyé à la commission des finances).

N° 6988 (1). — Proposition de résolution de M. Theetten tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 5 millions de francs aux sinistrés de la ville de Rosendaël (Nord) à la suite de l'inondation occasionnée par la rupture de la digue de Dunkerque, en mars dernier (renvoyée à la commission des finances).

N° 6989. — Proposition de résolution de M. Louis Roilin tendant à inviter le Gouvernement à affirmer et matérialiser les droits de souveraineté de la France sur les îles australes françaises, notamment l'archipel Kerguelen, et à y envoyer dans les délais les plus brefs une mission économique, scientifique et militaire (renvoyée à la commission des affaires étrangères).

N° 6990. — Proposition de loi de M. Schauffler tendant à fixer l'âge d'ouverture de la retraite pour les employés des services des égouts (renvoyée à la commission de l'intérieur).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le jeudi 7 avril 1949.

Centre national du tourisme.

La commission des moyens de communication et du tourisme a nommé MM. Frank Arnal et Louis Martel, et la commission des finances M. Gilles Gozard, pour représenter l'Assemblée nationale au sein du centre national du tourisme.

Commission de la défense nationale.

Séance du jeudi 7 avril 1949.

Présents. — MM. Auxiommaz, Arnal, Augarde, Bas, Bayrou, Bouret (Henri), Capdeville, Dassonville, Evrard, Froment, Girardot, Joinville (Alfred Malléret), Maroselli, Michelet, Monteil (André) (Finistère), Montel (Pierre), Triboulet.

Excusé. — M. Forcinal.

Suppléants. — Mme Weber (de M. Wasmer), MM. de Geoffre (de M. Bouvier-O'Cottereau), Theetten (de M. Clostermann), Lacaze (de M. Labrosse), Guilbert (de M. Emile-Louis Lambert), Poulain (de M. Le Troquer), Poirault (de M. Maurellet), Vuillaume (de M. André-François Mercier), Binot (de M. Métayer), Thoral (de M. Pierre-Henri Teitgen).

Commission des finances.

1re séance du jeudi 7 avril 1949.

Présents. — MM. Barangé (Charles), Blocquaux, Burlot, Buron, Charlot (Jean), David (Marcel), Denais (Joseph), Dusseaulx, Gabelle, Garcia, Gavini, Gozard, Gresa (Jacques), Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Laniel (Joseph), Meunier (Pierre), Palewski, Paumier, Pleven (René), Ramette, Rigal (Eugène), Taillade, Tinguy (de), Tourtaud.

Excusés. — MM. Abelin, Bourgès-Maunoury, R.-A. Guesdon.

Suppléants. — MM. Charpentier (de M. Bacon), E. Chassaing (de M. Mendès-France), Simonnet (de M. Abelin), de Sesmaisons (de M. Laniel).

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Waldeck Rochet, Malleret.

2e séance du jeudi 7 avril 1949.

Présents. — MM. Aubry, Auguet, Barangé (Charles), Buron, Charlot (Jean), David (Marcel), Denais (Joseph), Gabelle, Gaillard, Garcia, Gozard, Guyon (Jean-Raymond), Laniel (Joseph), Meunier (Pierre), Paumier, Ramette, Rigal (Eugène), Taillade, Tinguy (de), Tourtaud, Truffaut.

Excusés. — MM. Abelin, Bourgès-Maunoury, R.-A. Guesdon.

Suppléants. — MM. Charpentier (de M. Blocquaux), Simonnet (de M. Bacon), de Chambrun (de M. Cogniot), Mouton (de M. Gresa).

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Devemy, de Sesmaisons.

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du jeudi 7 avril 1949.

Présents. — MM. Bianchini, Cance, Cayol, Cermolacce, Chaseellain, Coudray, Courant, Dassonville, Gavini, Gouge, Guiguen, Guilbert, Guitton, Hamon (Marcel), Henriquelle, Laurelli, Liquard, Michaud (Louis) (Vendée), Ramaronv, Reeb, Mme Reyraud, MM. Rousseau, Siefridt, Signor, Tinaud (Jean-Louis).

Excusé. — M. Yvon.

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 7 avril 1949.

Présents. — MM. Cartier (Marius) (Haute-Marne), Degoutte, Elain, Finet, Mme Ginollin, MM. Louvel, Malon, Michel, Poulain, Mme Schell, M. Sion.

Excusés. — MM. Le Scielloux, Mallez, Moynet.

Commission du ravitaillement.

Séance du jeudi 7 avril 1949.

Présents. — MM. Alliot, Coffin, Mme Degrond, M. Dumet (Jean-Louis), Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Fabre, Farine (Philippe), Farinez, Garavel, Gros, Kir, Maillocheau, Martineau, Mauroux, Mouchet, Pirot, Poumadère, Mlle Prévert, MM. Rincent, Sourbet, Thoral, Tricart.

Commission de la réforme administrative.

Séance du jeudi 7 avril 1949.

Présents. — MM. Bardoux (Jacques), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Dreyfus-Schmidt, Fagon (Yves), Farine, Kuehn (René), L'Huillier (Waldeck), Moustier (de), Maro Scherer.

Excusé. — M. Fonlupt-Esperaber.

Suppléants. — Mme Peyroles (de M. Bichet), MM. Desjardins (de M. Bougrain), Lacaze (de M. Burlot), Schauffler (de M. Crouzier), Maillocheau (de M. Giovoni), Barel (de M. Girardi), Hugues (de M. Godin), Méquet (de M. Kriegel-Valrimont).

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 7 avril 1949.

Présents. — MM. Bardoux (Jacques), Barrachin, Paul Bastid, Beauquier, Max Brusset, Defos du Rau, Delachenal, Dessom, Dumet (Jean-Louis), Ginestet, Guille, Hugonnier, Mme Lempereur, MM. Llante, Mazuez (Pierre-Fernand), André Mercier (Oise), Minjoz, Péron (Yves), Mme Peyroles, MM. Ramarony, Viard.

Excusés. — MM. Giacobbi, Hénault.

Suppléant. — M. Finet (de M. Bour).

Assistait en outre à la séance. — M. de Sesmaisons, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du jeudi 7 avril 1949.

Présents. — MM. André (Pierre), Beugniez, Bonnet, Boutavant, Bouxom, Chassaing, Mme Darras, MM. Delachenal, Duquesne, Gazier, Joubert, Laurent (Augustin) (Nord), Lavergne, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mazier, Meck, Moisan, Musmeaux, Ninine, Patinaud, Paul (Gabriel) (Finistère), Mlle Prévert, MM. Renard, Segelle, Sion, Viatte.

Excusés. — MM. Petit (Guy) (Basses-Pyrénées).

Suppléants. — MM. Bergeret (de M. Bacon), Simonnet (de M. Béranger), Valay (de M. Amiot).

Commission des immunités parlementaires.

Séance du jeudi 7 avril 1949.

Présents. — MM. Bartolini, Boutavant, Mme Madeleine Braun, MM. Courant, Diallo (Yacine), Farine (Philippe), Guérin (Maurice) (Rhône), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Legendre, Mazuez (Pierre-Fernand), Moro-Giafferri (de), Pierrard, Pronteau, Raymond-Laurent, Rincent, Teitgen (Henri) (Gironde), Tourné.

Excusé. — M. Montillot.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

Séance du jeudi 7 avril 1949.

MEMBRES PARLEMENTAIRES

Présents. — MM. Chevallier (Jacques), Alger, Clemenceau (Michel), Coffin, Dhers, Gosset, Haibout, Jaquet, Laniel (Joseph), Scherer, Serre.

Excusés. — MM. Guesdon, Marin (Louis), Mazuez, Métayer, Viollette (Maurice).

MEMBRES NON PARLEMENTAIRES

Présents. — MM. Paul Benoit, Yvon Gouet, Emile Kahn, Jean-Albert Sorel.

Excusée. — Mme Lucie Aubrac.

Convocations de commissions.

La réunion de la commission de l'agriculture, prévue pour le jeudi 7 avril 1949, à dix heures trente, est reportée au vendredi 8 avril 1949, à quatorze heures trente (local de la commission n° 232), avec le même ordre du jour.

La commission de l'éducation nationale se réunira le vendredi 8 avril 1949, à seize heures (local de la commission n° 262) :

Suite de l'examen du rapport de M. Farine sur le projet de loi (n° 6617) tendant à ratifier l'accord culturel franco-sarrois.

La commission des finances se réunira le vendredi 8 avril 1949, à quinze heures trente (local de la commission des finances).

Projet de loi (n° 6327) instituant en faveur de certains grands invalides et mutilés de guerre une indemnité spéciale extraordinaire. — M. Albert Aubry, rapporteur.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le vendredi 8 avril 1949, à quinze heures (local de la commission n° 211).

Rapport de M. Cayol sur le projet de loi (n° 2587) portant application au personnel docker et assimilé des ports maritimes et fluviaux des dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le vendredi 8 avril 1949, à quinze heures trente (local de la commission n° 254) :

I. — Examen de l'avis (n° 6689) donné par le Conseil de la République sur le projet de loi fixant l'organisation et la composition du haut conseil de l'Union française.

II. — Vote sur la demande de discussion d'urgence présentée par le Gouvernement pour le projet de loi (n° 6914) modifiant l'article 2 du décret du 5 avril 1946 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer. — Rapport de M. Malbrant.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le vendredi 8 avril 1949, à onze heures (local de la commission n° 264) :

Examen de la proposition de loi (n° 6963) de M. Viatte, relative au décret du 25 mars 1949 renforçant le contrôle sur les organismes de sécurité sociale, déposée avec demande de discussion d'urgence. — Nomination d'un rapporteur et, éventuellement, examen de la proposition.

Rectificatif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la presse, le vendredi 8 avril 1949, à dix heures (local de la commission n° 230) :

I. — Rapport de M. Gosset sur l'avis n° 6690, du Conseil de la République, concernant le projet de loi relatif aux publications destinées à la jeunesse.

II. — Statut de la presse.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la famille, de la population et de la santé publique, le vendredi 8 avril 1949, à onze heures (local de la commission n° 249) :

III. — Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 6962) tendant à inviter le Gouvernement à faire maintenir les services d'hospitalisation existants à l'hôpital Foch, de Suresnes.

Annulation de convocation.

La réunion de la commission de la défense nationale, prévue pour le vendredi 8 avril 1949, est annulée.

Réunions de commissions du vendredi 8 avril 1949.

Commission de l'agriculture, à quatorze heures trente. — Local n° 232.

Commission de comptabilité, à neuf heures trente. — Local n° 221.

Commission de l'éducation nationale, à seize heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à onze heures. — Local n° 249.

Commission des finances, à quinze heures trente. — Local de la commission.

Commission de la marine marchande et des pêches, à quinze heures. — Local n° 211.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures trente. — Local n° 254.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à onze heures. — Local n° 264.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du vendredi 8 avril 1949.

A quatorze heures trente. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (N° 231, année 1949.)

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française (application de l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française et de la résolution du 15 novembre 1947).

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, et prévoyant, à titre exceptionnel, des réductions de loyers. (N°s 216 (rectifié) et 289, année 1949. — M. de Félice, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder certaines facilités aux assujettis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et instituant une procédure spéciale pour l'examen des demandes en remise ou en modération des majorations d'impôts prévues par l'article 3 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948, portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagements de certains impôts. (N° 312, année 1949. — M. N..., rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des affaires étrangères par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 276, 295 et 296, année 1949. — M. Jean Berthoin, rapporteur général. — MM. Bolifraud et Jean Maroger, rapporteurs spéciaux.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent :

1er étage. — Depuis M. Giauque, jusques et y compris M. Jacques-Destrée.

Tribunes. — Depuis M. Yves Jaouen, jusques et y compris M. Manent.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 8 avril 1949.

N° 296. — Rapport de MM. Bolifraud et Jean Maroger sur le projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des affaires étrangères.

N° 302. — Avis de M. Edouard Barthe sur le projet de loi portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles.

N° 305. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer des ressources stables aux comités d'entreprise.

N° 306. — Projet de loi tendant à ratifier l'accord de payement et de compensation monétaire.

N° 310 (1). — Avis de M. Marcilhacy sur le projet de loi portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles.

N° 312. — Projet de loi tendant à accorder certaines facilités aux assujettis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 7 avril 1949.

Désignation de candidature pour une commission extraparlementaire.

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 2 décembre 1948, la commission du travail et de la sécurité sociale présente la candidature de Mme Devaud en vue de représenter le Conseil de la République au sein de la commission supérieure des allocations familiales, en remplacement de M. Le Goff, décédé.

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Commission de la défense nationale.

Séance du jeudi 7 avril 1949.

Présents. — MM. Barré (Henri), Chochoy, Clerc, Madelin (Michel), Maupoil (Henri), Piales, Pic, Vanrullen.

Excusés. — MM. Alric, Cornigliion-Molinier (Général), Gouyon (Jean de), Rotinat, Voyant.

Commission des finances.

1re séance du jeudi 7 avril 1949.

Présents. — MM. Auberger, Jean Berthoin, Bolifraud, Chapalain, Debû-Bridel (Jacques), Fléchet, Lamarque (Albert), Emilien Lieutaud, Litaise, Maroger (Jean), Marranc, Montalembert (de), Pauly, Peschaud.

Excusés. — MM. Pellenc, Roubert (Alex).

2e séance du jeudi 7 avril 1949.

Présents. — MM. Auberger, Jean Berthoin, Bolifraud, Boudet (Pierre), Chapalain, Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Demusois, Diethelm (André), Fléchet, Grenier (Jean-Marie), Landry, Emilien Lieutaud, Litaise, Maroger (Jean), Marrane, Jacques Masteau, Minvielle, Montalembert (de), Pellenc, Roubert (Alex), Saller, Sclafer.

Suppléant: — M. de Villoutreys (de M. Alric).

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Gregory (au titre de la commission de la production industrielle), Rochereau (auteur d'amendements au projet de loi étudié).

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 7 avril 1949.

Présents. — MM. Bardonnèche (de), Bozzi, Chaintron, Cornu, Mme Devaud, MM. Dumas (François), Fraissinette (de), Hamon (Léo), Sarrien, Schwartz, Soldani, Vanrullen, Zussy.

Excusés. — MM. Assaillit, Champeix, Rogier, Valle.

Délégués. — M. Léo Hamon (par M. de Menditte), M. Schwartz (par M. Rupied).

Suppléant. — M. Debré (de M. Borgeaud).

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du jeudi 7 avril 1949.

Présents. — MM. Bolifraud, Carcassonne, Chazette, Chevalier (Robert), Félice (de), La Gontrie (de), Maire (Georges), Molle (Marcel).

Excusé. — M. Georges Pernot.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du jeudi 7 avril 1949.

Présents. — MM. Barré (Henri), Boisrond, Chambriard, Denvers, Gracia (Lucien de), Lodéon, Masson (Hippolyte), Méric, Pic, Pinton, Robert (Paul).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du jeudi 7 avril 1949.

Présents. — MM. Boulangé, Breton, Mmes Claeys, Devaud, MM. Lemaître (Claude), Martel (Henri), Pujol, Raincourt (de), Saint-Cyr, Ternynck, Tharradin, Mme Vialle (Jane).

Excusés. — MM. Abel-Durand, Dassaud, Menu, Jussy.

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le vendredi 8 avril 1949, à dix heures trente (local n° 217):

Examen du rapport de M. Vanrullen sur le projet de loi (n° 301, année 1949) relatif à l'appel sous les drapeaux.

La commission des finances se réunira le vendredi 8 avril 1949, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission):

Projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur les budgets:

Des finances, rapporteur M. Pauly (A. N. n°s 6263, 6518, 6883);

Des affaires économiques, rapporteur M. Duchet (A. N. n° 6227, 6515; C. R. n° 266);

De l'éducation nationale, rapporteur M. Auberger (A. N. n°s 6260, 6513);

De l'intérieur, rapporteur M. Jacques Masteau (A. N. n°s 6230, 6508);

De la France d'outre-mer, rapporteur M. Saller (A. N. n°s 6264, 6512; C. R. n° 286);

De la présidence du conseil, rapporteurs MM. Diethelm et Avinin (A. N. n°s 6229, 6507).

Projet de loi relatif au report de crédits de l'exercice 1947 à l'exercice 1948. — M. Bolifraud, rapporteur. (N°s 285, année 1949, A. N. 5993, 6674, 6699.)

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le samedi 9 avril 1949, à dix heures (local n° 221):

Examen du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'intérieur par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (A. N. n°s 6230, 6508).

Convocations de bureaux.

Le 1er bureau se réunira le vendredi 8 avril 1949, à quatorze heures trente (local n° 215):

Désignation d'un membre devant faire partie de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 284, année 1949).

Le 2e bureau se réunira le vendredi 8 avril 1949, à quatorze heures trente (local n° 201):

Désignation d'un membre devant faire partie de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 284, année 1949).

Le 3e bureau se réunira le vendredi 8 avril 1949, à quatorze heures trente (local n° 207):

Désignation d'un membre devant faire partie de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 284, année 1949).

Le 4e bureau se réunira le vendredi 8 avril 1949, à quatorze heures trente (local n° 202):

Désignation d'un membre devant faire partie de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 284, année 1949).

Le 5e bureau se réunira le vendredi 8 avril 1949, à quatorze heures trente (local n° 217):

Désignation d'un membre devant faire partie de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 284, année 1949).

Le 6e bureau se réunira le vendredi 8 avril 1949, à quatorze heures trente (local n° 221):

Désignation d'un membre devant faire partie de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 284, année 1949).

Réunions de commissions et de bureaux du vendredi 8 avril 1949.

1er bureau, à quatorze heures trente. — Local n° 215.

2e bureau, à quatorze heures trente. — Local n° 201.

3e bureau, à quatorze heures trente. — Local n° 207.

4e bureau, à quatorze heures trente. — Local n° 202.

5e bureau, à quatorze heures trente. — Local n° 217.

6e bureau, à quatorze heures trente. — Local n° 221.

Commission de la défense nationale, à dix heures trente. — Local n° 217.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq. — Local de la commission.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 13 avril 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des demandes d'avis, transmises par M. le président de l'Assemblée nationale: *a*) sur la proposition de loi de MM. Martine, Houphouet-Boigny, Coulibaly Ouezzin, Kaboré Zinda, Mamadou Konate et des membres du groupe communiste et apparentés (députés), tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Côte française des Somalis; *b*) sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à la Côte française des Somalis. (Nos 101 et 115, année 1948, et 109, année 1949. — M. Said Ali Coubèche, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de résolution de Mlle Le Ber, MM. La Gravière, Catrice et des membres du groupe M. R. P., tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française le projet de loi n° 5310, déposé le 20 août 1948, étendant aux salariés des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion le bénéfice des allocations familiales. (Nos 93 et 108, année 1949. — M. Bégarra, rapporteur.)

Commission d'instruction.

Séance du jeudi 7 avril 1949.

Présents. — MM. Bizot, Alfred Bour, Boussenot, Fourcade, Monnet, Simon.

Excusé. — M. Aldesselam.

Suppléants. — M. Bégarra (de M. Savary), M. Jumilon (de M. Bourgarel), M. Lombardo (de M. Comiti), M. Nignan (de M. Dadet), M. Momo Touré (de M. Hazoumé).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Charlier, Jeantet.

La commission d'instruction, dans sa séance du jeudi 7 avril 1949, a élu M. Paul Simon secrétaire, en remplacement de M. Vendenboomgaërde.

Convocations de commissions.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mardi 12 avril 1949, à quinze heures (local n° 213):

I. — Proposition (n° 73, année 1949) relative à l'attribution de crédits complémentaires pour l'équipement des territoires d'outre-mer au titre de l'exercice 1er juillet 1949-30 juin 1950. — Projet de rapport de M. Jacobson, rapporteur provisoire.

II. — Proposition (n° 106, année 1949) relative aux crédits afférents au secteur social des plans quadriennaux de la Martinique et de la Guadeloupe. — Exposé de M. Thémia et nomination d'un rapporteur provisoire.

III. — Avant-plan quadriennal de la Guyane et de la Réunion. — Exposé de M. Camprasse.

IV. — Questions diverses.

La commission de politique générale se réunira le mardi 12 avril 1949, à seize heures trente (local n° 116):

Examen d'un projet de proposition déposé par la mission d'information à Madagascar et, conjointement, d'un projet de rapport fait par Mme Aulassier sur la proposition n° 491 (année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à poursuivre les responsables de violences à Madagascar.

La commission des relations extérieures se réunira le mardi 12 avril 1949, à quatorze heures trente (local n° 217):

I. — Fixation de la date de la discussion en séance publique de la proposition (n° 20, année 1949) de M. Alduy invitant le Gouvernement de la République française à négocier avec le gouvernement royal du Cambodge un traité général conforme à l'article 61 de la Constitution. — M. Sok Chhong, rapporteur.

II. — Examen des propositions (nos 52 et 99, année 1949) relatives à l'Assemblée consultative européenne. — Avant-projet de rapport de M. Le Brun Kéris.

AVIS & COMMUNICATIONS

Présidence du conseil (haut commissariat au ravitaillement), ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs d'oranges en provenance d'Espagne.

(Poste 13 de l'accord commercial franco-espagnol du 8 mai 1948.)

Comme suite aux avis publiés au *Journal officiel* des 19 novembre 1948, 3 et 26 février 1949, les importateurs sont informés que la date limite du 15 avril 1949, prévue comme date extrême d'expédition des oranges d'Espagne, est abrogée.

En conséquence, les bénéficiaires de licences pourront importer des oranges jusqu'à l'expiration de la validité normale de leur titre, c'est-à-dire dans les quatre mois de sa délivrance.

(Poste 13 de l'accord commercial du 8 mai 1948.)

Il est ouvert à l'importation d'Espagne une quatrième tranche de 15.000 t d'oranges.

Cette importation sera réalisée par les organisations commerciales ci-après habilitées à cet effet par le haut commissariat au ravitaillement:

Société générale des coopératives de consommation.

Société nationale d'achat, d'importation et de répartition.

Société de répartition des produits alimentaires.

Coopérative française d'exportation et d'importation.

Magasin fédéral des coopératives ouvrières de consommation.

Centrale d'achats des coopératives populaires de consommation.

Comptoir coopératif d'achats des sociétés coopératives de commerçants.

Société Prodeco.

Coopérative nationale d'importation et d'approvisionnement alimentaire.

Coopérative nationale des fruitiers détaillants

Les demandes de licences, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, pourront être déposées à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, dès la publication du présent avis.

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cinquième tranche de la loterie nationale 1949 a eu lieu à Bourges (Cher), le 6 avril 1949, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
2	gagnent	500 F.	500 F.
5	—	500 F.	500 F.
29	—	750 F.	900 F.
08	—	900 F.	1.200 F.
46	—	1.100 F.	1.400 F.
597	—	1.200 F.	2.400 F.
053	—	1.400 F.	2.800 F.
702	—	1.600 F.	3.200 F.
003	—	1.800 F.	3.600 F.
267	—	2.000 F.	4.000 F.
5.059	—	10.000 F.	15.000 F.
1.752	—	12.000 F.	20.000 F.
9.802	—	14.000 F.	25.000 F.
3.356	—	16.000 F.	30.000 F.
2.897	—	18.000 F.	35.000 F.
5.870	—	20.000 F.	40.000 F.
7.930	—	22.000 F.	45.000 F.
1.522	—	24.000 F.	50.000 F.
0.363	—	26.000 F.	55.000 F.
8.787	—	28.000 F.	60.000 F.
88.738	—	130.000 F.	175.000 F.
11.132	—	160.000 F.	200.000 F.
79.247	—	190.000 F.	225.000 F.
74.983	—	220.000 F.	250.000 F.
68.039	—	250.000 F.	275.000 F.
53.689	—	280.000 F.	300.000 F.
58.108	—	310.000 F.	325.000 F.
21.308	—	340.000 F.	350.000 F.
57.075	—	370.000 F.	375.000 F.
03.544	—	400.000 F.	400.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
200.548	gagnent	550.000 F.	450.000 F.
262.645	—	550.000 F.	450.000 F.
047.157	—	1.000.000 F.	600.000 F.
149.982	—	1.000.000 F.	600.000 F.
035.188	—	2.000.000 F.	1.125.000 F.
190.051	—	3.000.000 F.	1.500.000 F.
256.805	—	5.000.000 F.	2.500.000 F.
259.739	—	10.000.000 F.	5.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 13 avril 1949, à Paris.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de biens non essentiels en provenance de Grande-Bretagne.

Dans les conditions définies par les « Avis aux importateurs » publiés au *Journal officiel* des 31 octobre, 25 décembre 1948 et 26 février 1949, les importateurs de « biens non essentiels » en provenance de Grande-Bretagne peuvent, dès à présent, déposer à l'office des changes, 8, rue de Tour-des-Dames, à Paris (9e), leurs demandes de licences d'importation pour les postes suivants:

Postes.

40 Ciment et matériaux dentaires. — Board Of Trade, Commercial Relations and Exports Department (1).

49 Meubles autres qu'en acier. — British Furnitures Manufacturers 3, Berners Street London W. I. (1).

46 Articles de sport. — The Federation of British Manufacturers of Sports and Games Ltd, Panton House 25 Haymarket, London SWI (1).

57 Balles de tennis. — The Federation of British Manufacturers of Sports and Games Ltd, Panton House 25 Haymarket, London SWI (1).

58 Papeterie (autre que papier). — Stationers' Sundries Export Group - Third Eloor, Lombard House, 144, Great Charles Street, Birmingham, 3. — Stationery Manufacturers Association, 6 Holborn Viaduct, London E.C.1. (1).

90 Plumes à écrire en acier. — The Association of British Steel Pen Makers (1).

92 Stencils, encres-stencils, carbones pour machines à écrire. — Office Appliance Trades Association of Great Britain and Ireland, 11-13, Dowgate Bill, Cannon Street, London E. C. 4 (1).

Il est rappelé que les demandes de licences d'importation doivent obligatoirement être accompagnées d'une facture *pro forma* visée par l'organisme britannique habilité à cet effet.

(1) Organismes anglais habilités à viser la facture *pro forma*.

Avis n° 387, de l'office des changes, relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Italie.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles peuvent être effectués les règlements entre la zone franc et l'Italie.

Il s'applique, à l'exception de la Syrie, du Liban et de la Côte française des Somalis, aux territoires énumérés dans l'avis n° 202 de l'office des changes ainsi qu'au territoire de la Sarre.

En règle générale, les transferts entre la zone franc et l'Italie s'effectuent conformément aux prescriptions de l'avis n° 202, sous réserve des dispositions ci-après.

Les avis nos 241 et 310 de l'office des changes sont abrogés.

TITRE Ier. — *Régime des comptes étrangers en francs, ouverts au nom de personnes résidant en Italie.*

I. — « Comptes étrangers italiens » en francs.

Les intermédiaires agréés peuvent solliciter de l'office des changes l'autorisation d'ouvrir sur leurs livres aux « banques italiennes habilitées au commerce des devises » figurant sur la liste annexée au présent avis, qui en feront la demande, des « comptes étrangers italiens » en francs.

Ces comptes sont réglementés dans les conditions suivantes en vertu des dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 15 juillet 1947.

1° Opérations au crédit.

a) Un compte étranger italien peut être crédité, sans autorisation de l'office des changes, des sommes provenant d'un autre compte étranger italien;

b) Un compte étranger italien ne peut être crédité par le débit d'un compte étranger autre qu'un compte étranger italien, sans une autorisation spéciale de l'office des changes;

c) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte étranger italien doit, conformément à la réglementation des changes, être préalablement autorisé par l'office des changes, que ce soit directement ou par délégation. Les autorisations sont délivrées suivant les principes exposés au titre II ci-dessous.

2° Opérations au débit.

a) Tout compte étranger italien peut être débité librement par le crédit d'un autre compte étranger italien,

b) Tout virement d'un compte étranger italien à un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger italien est interdit, sauf autorisation spéciale de l'office des changes;

c) Pour le surplus, tout payement par le débit d'un compte étranger italien ne nécessite aucune autorisation préalable.

II. — « Anciens comptes étrangers italiens ».

Les « anciens comptes étrangers italiens » tels que définis par l'avis n° 241, c'est-à-dire les comptes étrangers ouverts chez un intermédiaire dans la zone franc antérieurement au 5 mars 1946 au nom de résidents italiens, peuvent devenir transférables dans les conditions suivantes:

1° « Anciens comptes étrangers italiens » ouverts au nom de banques italiennes.

Ces comptes sont débloqués sur simple demande adressée par les banques italiennes aux intermédiaires chez lesquels les comptes sont tenus.

Après déblocage, les « anciens comptes étrangers italiens » peuvent:

a) S'ils sont tenus chez un intermédiaire agréé, être transformés purement et simplement en « comptes étrangers italiens »;

b) S'ils sont tenus chez un intermédiaire non agréé, être virés, sur simple demande de leurs titulaires, au crédit de « comptes étrangers italiens » ouverts chez un intermédiaire agréé.

Les « anciens comptes étrangers italiens » débloqués qui n'auront pas fait l'objet d'une demande de virement dans les écritures d'un intermédiaire agréé pourront être débités librement pour tout payement dans la zone franc. En revanche, ils ne pourront enregistrer aucune opération au crédit.

2° « Anciens comptes étrangers italiens » ouverts au nom de résidents italiens autres que les banques.

Ces avoirs peuvent être librement virés à des comptes de banques italiennes, sur simple demande des titulaires de ces avoirs, adressée aux banques françaises chez lesquelles sont tenus les comptes à créditer.

Après virement, ces avoirs sont alors débloqués sur demande des banques italiennes ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1° ci-dessus.

Les « anciens comptes étrangers italiens » qui n'auront pas fait l'objet des formalités de déblocage prévues aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus demeureront régis par les dispositions de l'avis n° 207 (titre I, B).

III. — Nouveaux comptes étrangers italiens

Les « anciens comptes étrangers italiens » étant appelés à disparaître progressivement, l'opposition entre comptes anciens et comptes nouveaux prévue par l'avis n° 241 n'a plus de raison d'être.

En conséquence, les intermédiaires agréés sont invités à transformer en « comptes étrangers italiens » les « nouveaux comptes étrangers italiens » ouverts sur leurs livres.

TITRE II. — *Autorisations de transfert à destination de l'Italie.*

I. — Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de l'Italie pour les payements énumérés ci-après, à faire par des résidents au profit de personnes résidant en Italie:

a) Règlements commerciaux, à l'exclusion du payement des marchandises en transit;

b) Frais de transport afférents à tout genre de trafic maritime, terrestre ou aérien, frais d'entreposage ou de dédouanement, assurances sur marchandises (primes et indemnités), commissions, courtages, frais de représentation et tous autres frais afférents au trafic des marchandises;

c) Frais de transformation, d'usinage, de réparation;

d) Frais et bénéfices résultant du commerce de transit;

e) Intérêts et dividendes, parts de bénéfice des sociétés de capitaux ou de personnes, intérêts hypothécaires ou de titres immobiliers, loyers et fermages, bénéfices d'exploitation des entreprises, de même que toute autre rémunération périodique d'un capital;

f) Salaires, honoraires, appointements, pensions, à l'exception des salaires des ouvriers italiens qui viennent en France en application des accords franco-italiens relatifs à l'immigration italienne en France et dont le transfert fait l'objet d'une réglementation spéciale;

g) Frais d'entretien, de subsistance, de scolarité, d'hospitalisation;

h) Frais de voyage,

i) Droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique;

j) Droits d'auteur;

k) Cotisations et abonnements;

l) Règlements d'assurances et de réassurances (primes et indemnités);

m) Dépenses et recettes des services publics (impôts, amendes, etc.);

n) Règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes et téléphones et des entreprises publiques de transport;

o) Tous règlements de créances qui ressortissent aux catégories énumérées ci-dessus et qui n'auraient pas été effectués avant ou depuis l'entrée en vigueur de l'accord de payement franco-italien du 22 décembre 1946.

Les règlements afférents aux échanges cinématographiques ne pourront bénéficier d'autorisation de transfert qu'après la conclusion d'arrangements entre les deux pays fixant la nature et le montant de ces échanges.

Bien entendu, sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, les justifications habituelles doivent être présentées à l'office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'office des changes se réserve toute liberté d'appréciation.

II. — L'office des changes peut également autoriser, après accord avec l'Ufficio Italiano dei Cambi, le transfert à destination de l'Italie, du produit de la réalisation d'avoirs autres que les avoirs liquides, possédés dans la zone franc par des ressortissants italiens résidant en Italie.

III. — Les transferts sont faits, suivant que la dette est libellée en lires ou en francs, soit par acquisition de lires au fonds de stabilisation des changes, soit par versement en francs au crédit d'un compte étranger italien.

Les dettes libellées dans une devise autre que le franc et la lire seront converties dans l'une ou l'autre de ces deux monnaies par les soins des parties intéressées.

TITRE III. — *Transferts en provenance de l'Italie.*

I. — Les autorités italiennes donnent leur accord aux transferts à destination de la zone franc à effectuer au profit de résidents par des personnes résidant en Italie, pour les mêmes catégories de payements que celles énumérées au titre II (§ Ier) ci-dessus.

II. — L'Ufficio Italiano dei Cambi peut également autoriser, après accord avec l'office des changes, le transfert à destination de la zone franc, du produit de la réalisation d'avoirs autres que les avoirs liquides, possédés en Italie par des ressortissants français résidant dans la zone franc.

III. — En conséquence, rien ne s'oppose désormais au rapatriement des avoirs français existant en Italie et notamment des avoirs qui avaient précédemment fait l'objet de mesures de blocage de la part des autorités italiennes.

Il est rappelé à cet égard que, conformément aux dispositions des articles 12 et 14 de l'arrêté du 15 juillet 1947, précisant les modalités d'application du décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947, l'intégralité des sommes provenant de revenus ou produits à l'étranger doit être encaissée dans le délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité du payement et cédée au fonds de stabilisation des changes immédiatement après encaissement.

TITRE IV. — *Cours de change.*

Le taux de change applicable entre le franc et la lire est déterminé conformément aux dispositions de l'avis n° 386 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 31 mars 1949.

ANNEXE

Liste des banques italiennes habilitées au commerce des devises.

American Express Company, Roma.
Banca d'America e d'Italia.
Banca commerciale italiana.
Banca d'Italia.
Banca nazionale dell'agricoltura.
Banca nazionale del Lavoro.
Banca popolare di Milano
Banca popolare di Novara.
Banca di Toscana, Firenze.
Banca Ambrosiano, Milano.
Banco di Chiavari e della Riviera Ligure, Genova.
Banco de Italia y Rui de la Plata, Milano.
Banco di Napoli.
Banco di Roma.
Banco di Sicilia.
Barclays Bank S. A. I., Roma.
Cassa risparmio di Trieste
Crédit commercial de France, Milano.
Credito commerciale, Milano.
Credito italiano.
Istituto nazionale di credito per il lavoro italiano all'estero, Roma.
Istituto di San Paolo di Torino.
Monte dei paschi di Siena.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scieries.

Les exportateurs sont informés qu'il est ouvert, au titre de 1949 et à destination de l'union économique belgo-luxembourgeoise, les contingents de bois suivants:

Grumes feuillus durs:

Chêne	19.000 m³.
Divers, sauf peuplier	2.000
Noyer	300

Sciages feuillus durs:

Chêne	16.200 t.
Divers, sauf peuplier	1.800
Noyer	450
Ebauchons de crosses de fusils en noyer	450
Perches de cornouiller	100

Les demandes d'autorisation d'exportation relatives à ces contingents seront valablement reçues à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), jusqu'au 5 mai 1949 à dix-sept heures trente, dernier délai.

Ces demandes feront l'objet d'un examen simultané par le comité interprofessionnel de l'exportation des produits d'exploitation forestière et de scieries, institué à cet effet par arrêté ministériel du 28 mars 1947.

Ces demandes, formulées en six exemplaires sur imprimés réglementaires C2, devront être accompagnées de deux factures *pro forma*.

Les intéressés devront déposer, dans le même délai, à la direction générale des eaux et forêts, 1 *ter*, avenue Lowendal, à Paris (bureau 60), les documents suivants:

1° Un exemplaire de contrat signé par l'acheteur étranger donnant la spécification exacte de la marchandise;

2° Une copie de facture rappelant cette spécification;

3° Un certificat délivré par le service départemental des relations économiques extérieures des eaux et forêts, datant de moins de trois mois et attestant que le pétitionnaire est en situation régulière vis-à-vis de la réglementation du bois et qu'il a effectivement à sa disposition les bois dont l'exportation est demandée.

N. B. — L'attention des exportateurs est particulièrement attirée sur le fait qu'avant la délivrance effective des licences, les bénéficiaires seront invités à justifier auprès de la direction générale des eaux et forêts (bureau 60) de l'ouverture d'un accréditif domicilié dans une banque située en France et égal à 19 p. 100 du montant du contrat.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision F. 127 du 25 février 1949 relative au classement des dégras antimousse dans la catégorie des produits réglementés.

Le directeur des industries chimiques, répartiteur,

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu la décision F. 61 du 15 février 1947 portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur, chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels;

Vu la décision F. 97 du 31 mai 1948,

Décide:

Art. 1er. — Les dégras antimousse sont retirés de la liste des produits « contrôlés » annexée à la décision F. 61 susvisée où ils figuraient sous le n° Ex 0381 du tarif douanier (produits chimiques non dénommés autres contenant des matières grasses) et classés dans la catégorie des produits réglementés et sont soumis, de ce fait, aux prescriptions des articles 8 et 9 de ladite décision.

Art. 2. — En plus de la tenue d'une comptabilité matières prévue à l'article 9 de la décision F. 61, les producteurs ou importateurs de dégras antimousse devront remplir, comme par le passé, les questionnaires statistiques qui leur seront envoyés en application de l'arrêté du 15 novembre 1947, paru au *Journal officiel* du 19 novembre 1947.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions de ladite décision expose son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 4. — La présente décision entrera en vigueur à la date de son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Le directeur des industries chimiques, répartiteur,
I. ROBIN.

Décision F. 128, du 25 février 1949, portant classement des brais stéariques, des stéarates, des sulforicinates, des produits auxiliaires pour l'industrie textile et l'industrie du cuir dans la liste des produits réglementés.

Le directeur des industries chimiques, répartiteur,

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et des produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu la décision F. 61, du 15 février 1947, portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Décide:

Art. 1er. — Les produits suivants sont retirés de la liste des produits « contrôlés » annexée à la décision F. 61 susvisée et classés dans la catégorie des produits « réglementés » et sont soumis, de ce fait, aux dispositions des articles 8 et 9 de ladite décision:

PRODUITS	ANCIENNE POSITION du tarif douanier indiquée dans la liste annexée à la décision F. 61	POSITION ACTUELLE DU TARIF DOUANIER	
Brai stéarique pur et en mélange	0219 B.	Brais stéariques	Ex. 153
Stéarates et oléates d'ammonium	Ex. 021.022.	Stéarates. Sels d'aluminium, d'ammonium, de calcium, de magnésium, de sodium, de zinc, etc.	509 K
Stéarates et oléates de chaux	Ex. 0110.		
Stéarates et oléates de cobalt	Ex. 0120.		
Stéarates et oléates de plomb	Ex. 0150.		
Autres stéarates et oléates	Ex. 0381.	Stéarates. Esters. D'éthanolamine	506
		Stéarates. Esters. Non dénommés ailleurs (de glycol, etc.)	509 K
Sulforicinates	Ex. 0381.	Sulforicinates	Ex. 629 A
Produits auxiliaires pour l'industrie du cuir contenant des matières grasses	Sous la rubrique « Produits chimiques non dénommés autres contenant des matières grasses ».	Produits auxiliaires pour l'industrie du cuir (en général huiles de poisson sulfonées)	Ex. 629 A
Produits auxiliaires pour l'industrie textile contenant des matières grasses		Produits auxiliaires pour l'industrie textile	606

Art. 2. — En plus de la tenue d'une comptabilité matières prévue à l'article 9 de la décision F. 61, les importateurs ou producteurs des produits visés à l'article 1er de la présente décision devront répondre, comme par le passé, aux questionnaires statistiques qui leur sont envoyés en application de l'arrêté du 15 novembre 1947, paru au *Journal officiel* du 19 novembre 1947.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 4. — La présente décision entrera en vigueur à la date de son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Le directeur des industries chimiques, répartiteur,
J. ROBIN.

Décision F. 129, du 25 février 1949, portant classement des huiles de ricin déshydratées, des huiles de ricin soufflées et des standolies d'huile de ricin dans la catégorie des produits réglementés.

Le directeur des industries chimiques, répartiteur,

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu la décision F. 61, du 15 février 1947, portant modification et codification de la réglementation, édictée par le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Décide:

Art. 1er. — Les huiles de ricin déshydratées, les huiles de ricin soufflées, les standolies d'huile de ricin (Ex 145 i du tarif douanier) sont retirées de la liste des produits contrôlés annexée à la décision F. 61 susvisée, où elles figuraient sous les rubriques « Position du tarif douanier Ex 110 A: « Huile de ricin » et Ex 110 *bis* « Huiles fixes, cuites et oxydées », et classées dans la liste des produits réglementés et soumises, de ce fait, aux prescriptions des articles 8 et 9 de ladite décision.

Art. 2. — En plus de la tenue d'une comptabilité matières prévue à l'article 9 de la décision F. 61, les producteurs des produits visés à l'article 1er de la présente décision devront adresser à la fin de chaque mois à la direction des industries chimiques (service des produits parachimiques) du ministère de l'industrie et du commerce un état faisant ressortir les quantités qu'ils auront produites pendant le mois, leurs stocks au début et à la fin du mois et un relevé des ventes qu'ils auront effectuées au cours du mois, avec l'indication de la quantité livrée à chaque client.

Art. 3. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 4. — La présente décision entrera en vigueur à la date de son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Le directeur des industries chimiques, répartiteur,
J. ROBIN.

Décision F 130 du 26 février 1949 concernant les bonbonnes en verre.

Le directeur des industries chimiques, répartiteur,

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu la décision F 61 du 15 février 1947 portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels;

Vu la décision F 120 du 17 décembre 1948,

Décide:

Art. 1er. — Les bonbonnes de fabrication française retirées de la liste des produits « contrôlés » pour une période de deux mois, à compter de la date de la publication de la décision F 120 du 17 décembre 1948, restent « libres » au regard de la décision F 61 susvisée, suivant son article 10, et ce, à titre provisoire, pour une nouvelle période de six mois, à compter du 1er mars 1949.

Art. 2. — La présente décision ne dispense pas les fabricants de bonbonnes en verre de fournir, comme par le passé, les renseignements statistiques exigés en application des dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1947 paru au *Journal officiel* du 19 novembre 1947.

Art. 3. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le directeur des industries chimiques, répartiteur,
J. ROBIN.

Décision F 131, du 28 février 1949, concernant l'amidon de maïs.

Le directeur des industries chimiques, répartiteur,

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu la décision F 61 du 15 février 1947 portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels;

Vu la décision F 109 du 14 octobre 1948,

Décide:

Art. 1er. — La liste des produits « contrôlés » annexée à la décision F 61 susvisée est ainsi modifiée:

Au lieu de: « Amidons pour usages industriels à l'exclusion de l'amidon de riz », lire désormais: « Amidons pour usages industriels à l'exclusion de l'amidon de riz et de l'amidon de maïs ».

Art. 2. — La présente décision ne dispense pas les fabricants et les importateurs d'amidon de maïs de répondre, comme par le passé, aux questionnaires statistiques qui leur sont envoyés, en application de l'arrêté du 15 novembre 1947 paru au *Journal officiel* du 19 novembre 1947.

Art. 3. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à la date du 1er mars 1949.

Le directeur des industries chimiques, répartiteur,
J. ROBIN.

Décision F 132, du 28 février 1949, concernant le glucose pour usages industriels.

Le directeur des industries chimiques, répartiteur,

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu la décision F 61 du 15 février 1947 portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Décide:

Art. 1er. — Le glucose pour usages industriels est retiré de la liste des produits « contrôlés » annexée à la décision F 61 susvisée et est « libre » au regard de ladite décision suivant son article 10

Art. 2. — La présente décision ne dispense pas les producteurs et importateurs de glucose pour usages industriels, de fournir, comme par le passé, les renseignements statistiques exigés en application des dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1947, paru au *Journal officiel* du 19 novembre 1947

Art. 3. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à la date du 1er mars 1949

Le directeur des industries chimiques, répartiteur,
J. ROBIN.

Décision F 133, du 2 mars 1949, portant classement des alcools gras, des sulfonates d'alcools gras et d'amides grasses, des produits obtenus par sulfonation, estérification ou condensation de corps gras ou de leurs dérivés, dans la catégorie des produits réglementés.

Le directeur des industries chimiques, répartiteur,

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu la décision F 61 du 15 février 1947 portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur, chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Décide:

Art. 1er. — Les produits suivants sont retirés de la liste des produits « contrôlés » annexée à la décision F 61 susvisée et classés dans la catégorie des produits « réglementés » et sont soumis, de ce fait, aux dispositions des articles 8 et 9 de ladite décision:

PRODUITS	ANCIENNE POSITION DU TARIF DOUANIER	POSITION ACTUELLE du tarif douanier
Alcools gras en C° et au-dessus	Ex. 0381 sous la rubrique alcools gras supérieurs	628 C.
Dérivés sulfonés de corps gras, d'alcools gras, d'acides gras, d'amides grasses (produits à anion actif solubles dans l'eau autres que savon.)	Ex. 0381 alcools gras sufonés Ex 0381 produits chimiques non dénommés autres contenant des matières grasses	629 A.
Esters d'alcools gras et d'acides gras en C° et au-dessus	Ex 0381. — Idem	628 B.
Dérivés de corps gras solubles dans l'eau à cation actif ou sans ion actif	Ex 0381. — Idem	629 B. 629 C.

Art. 2. — En plus de la tenue d'une comptabilité matières prévue à l'article 9 de la décision F. 61, les importateurs ou producteurs des produits visés à l'article 1er de la présente décision devront répondre, comme par le passé, aux questionnaires statistiques qui leur sont envoyés en application de l'arrêté du 15 novembre 1947, paru au *Journal officiel* du 19 novembre 1947.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 4. — La présente décision entrera en vigueur à la date de son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Le directeur des industries chimiques, répartiteur,
J. ROBIN.

Décision F. 135, du 2 mars 1949, portant classement des savons et des produits détersifs ménagers et industriels dans la liste des produits réglementés.

Le directeur des industries chimiques, répartiteur,

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et des produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu la décision F. 61 du 15 février 1947 portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Décide:

Art. 1er. — Les savons de toilette, les savons et produits détersifs, ménagers et industriels à base de corps gras ou de dérivés de corps gras (positions 631, 632 A, 632 B, 638 du tarif douanier actuel) sont retirés de la liste des produits contrôlés annexée à la décision F. 61 susvisée (où ils figuraient sous les positions Ex 311, Ex 312, Ex 313, Ex 316 de l'ancien tarif douanier) et classés dans la catégorie des produits réglementés.

En conséquence, la vente au public ou aux utilisateurs industriels des produits énumérés ci-dessus doit se faire sans titre de répartition.

Art. 2. — Les dispositions prévues à l'article 1er ne s'appliquent pas aux sous-produits de raffinage et pâtes de neutralisation (n° 149 du tarif douanier actuel) qui restent placés dans la liste des produits contrôlés annexée à la décision F. 61 où ils figurent sous la position Ex 312 de l'ancien tarif douanier.

Art. 3. — Sont abrogés les articles 72 et 73 de la décision F. 61.

Art. 4. — L'article 68 de la décision F. 61 concernant la récupération de la glycérine reste en vigueur sous les réserves indiquées ci-dessous:

1° Quelles que soient les matières premières utilisées, les savons médicamenteux ayant obtenu le visa du ministère de la santé publique et de la population pourront contenir de la glycérine.

2° Par dérogation aux mesures prévues par cet article, les produits énumérés ci-dessous pourront être utilisés par les savonniers n'ayant pas d'installation de récupération de la glycérine, sans avoir fait l'objet d'une déglycérination préalable: graisse d'équarrissage, graisse de colle, graisse de cuisine, graisse de poisson, huiles de fonds de lin, huiles de fonds de cuves diverses, huiles d'arachides d'expellers, pâtes de neutralisation, huiles acides (pâtes décomposées). Des dérogations ayant le même objet pourront être accordées pour d'autres produits par simple décision de réglementation spéciale du répartiteur.

Art. 5. — En plus de la tenue d'une comptabilité matière prévue à l'article 9 de la décision F. 61, les importateurs ou producteurs des produits visés à l'article 1er devront répondre, comme par le passé, aux questionnaires statistiques qui leur sont envoyés en application de l'arrêté du 15 novembre 1947, paru au *Journal officiel* du 19 novembre 1947.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 7. — La présente décision prendra effet au 1er mars 1949.

Le directeur des industries chimiques, répartiteur,
J. ROBIN.

Décision F. 135, du 10 mars 1949, concernant le camphre naturel et synthétique.

Le directeur des industries chimiques, répartiteur,

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu la décision F. 61, du 15 février 1947, portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Décide:

Art. 1er. — Le camphre naturel et synthétique est retiré de la liste des produits « contrôlés » annexée à la décision F. 61 susvisée et rentre dans la catégorie des produits « réglementés ».

Art. 2. — Ce produit est, en conséquence, soumis aux dispositions des articles 8 et 9 de la décision F. 61.

Art. 3. — La présente décision ne dispense pas les fabricants et les importateurs de camphre naturel et synthétique de fournir les renseignements statistiques qui pourraient être exigés en application des dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1947, paru au *Journal officiel* du 19 novembre 1947.

Art. 4. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 5. — La présente décision entrera en vigueur à la date de son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Le directeur des industries chimiques, répartiteur,
J. ROBIN.

Décision F. 136, du 31 mars 1949, concernant la cocaïne et ses sels.

Le directeur des industries chimiques, répartiteur,

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu la décision F. 61 du 15 février 1947 portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Décide:

Art. 1er. — La cocaïne et ses sels sont retirés de la liste des produits « contrôlés » annexée à la décision F. 61 et deviennent « libres » au regard de ladite décision suivant son article 10.

Art. 2. — La présente décision ne dispense pas les fabricants de cocaïne de fournir, comme par le passé, les renseignements statistiques exigés en application des dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1947, paru au *Journal officiel* du 19 novembre 1947.

Art. 3. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 4. — La présente décision entrera en vigueur à la date de son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Le directeur des industries chimiques, répartiteur,
J. ROBIN.

Décision F. 137, du 31 mars 1949, concernant le bichromate de potasse, le bichromate de soude, le sulfate de chrome.

Le directeur des industries chimiques, répartiteur,

Vu le décret du 25 janvier 6949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu la décision F 61, ru 15 février 1947, portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Décide:

Art. 1er. — Le bichromate de potasse, le bichromate de soude, le sulfate de chrome, sont retirés de la liste des produits « contrôlés » annexée à la décision F. 61 susvisée et rentrent dans la catégorie des produits « réglementés ».

Art. 2. — Ces produits sont, en conséquence, soumis aux dispositions des articles 8 et 9 de la décision F. 61.

Art. 3. — La présente décision ne dispense pas les fabricants et les importateurs de bichromate de potasse, de bichromate de soude et de sulfate de chrome de fournir, comme par le passé, les renseignements statistiques exigés en application des dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1947, paru au *Journal officiel* du 19 novembre 1947.

Art. 4. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 5. — La présente décision entrera en vigueur à la date de son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Le directeur des industries chimiques, répartiteur,
J. ROBIN.

Ministère de la défense nationale.

Avis de concours pour le recrutement d'officiers du commissariat de la marine militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mars 1949: page 3324, 1re colonne, 48e ligne, au lieu de: « Concours pour l'admission en stage à l'école du commissariat, des officiers et autres corps de la marine », lire: « Concours pour l'admission en stage à l'école du commissariat des officiers des autres corps de la marine »; 55e ligne, au lieu de: « (limite d'âge repoussée en faveur des candidats militaires) », lire: « (limite d'âge repoussée en faveur des candidats justifiant de services militaires) »; 2e colonne, 14e ligne, au lieu de: « Pour les deux autres concours... », lire: « Pour les deux derniers concours... ».

(Le reste sans changement.)

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 31 MARS 1949	AU 24 MARS 1949
Encaisse-or (monnaies et lingots)		52.816.556.128 36	52.816.556.128 36
Or affecté en garantie (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		12.408.214.161 70	12.408.214.161 70
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		5.039.250.892 60	5.039.250.892 60
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		1.233.732.571 »	1.214.568.610 »
Comptes courants postaux		17.238.639.184 40	12.732.619.822 40
Disponibilités à vue à l'étranger		259.284 16	259.284 16
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics :			
Effets escomptés sur la France	233.189.105.601 60		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	2.523.109.000 »	235.760.792.982 45	281.680.553.147 35
Effets escomptés sur l'étranger	48.578.360 85		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		134.911.195.831 »	102.514.189.686 »
Avances sur titres		6.212.425.427 49	4.611.060.611 01
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		20.378.880.000 »	12.202.968.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.354 22	5.002.537.354 22
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1928; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)		56.000.000.000 »	56.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947)		137.500.000.000 »	136.400.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		37.040.818.467 46	16.512.852.079 85
Total		1.238.690.283.014 98	1.196.382.590.566 79

PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.451 81	303.231.451 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		1.615.053.194.465 »	1.602.344.116.405 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	4.866.681 72		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	745.197.955 »		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	178.694.926.849 27	180.853.131.466 70	178.867.720.258 60
Dispositions et autres engagements à vue	1.408.142.980 71		
Divers		12.271.816.878 33	14.628.916.698 24
Total		1.238.690.283.014 98	1.196.382.590.566 79

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 %
Avances sur titres	4 1/2 %
Avances à 30 jours	2 1/2 %
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 %

Certifié conforme aux écritures :

Le gouverneur de la Banque de France,

BAUMGARTNER.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1945

DE LA

Société générale des gaz du Midi.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Société générale des gaz du Midi, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 novembre 1949. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

2.967 à 2.972

remboursables depuis le 1er novembre 1947.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Société électrique de la vallée de la Meuse

ANTÉRIEUREMENT

Société électrique du Toulois.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 18, RUE DU GÉNÉRAL-FOY,

TOUL (MEURTHE-ET-MOSELLE)

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Obligations 5 1/2 0/0 1929 de la Société meusienne d'électricité (en liquidation).

Liste des 117 obligations sorties au tirage du 8 mars 1949 et remboursables à partir du 1er mai 1949 avec coupon 1er novembre 1949 attaché à 500,75 F, représentant outre le capital de l'obligation (500 F) la fraction de francs reportée du coupon de l'échéance 1er mai 1949 soit 0,75.

1	32	57	73	101	129	246	273
374	375	386	399	443	444	476	550
630	676	685	717	802	906	1.022	1.038
1.106	1.123	1.176	1.186	1.232	1.253	1.267	1.298
1.312	1.318	1.428	1.450	1.480	1.499	1.573	1.619
1.707	1.708	1.714	1.716	1.741	1.778	1.806	1.831
1.847	1.871	1.893	1.901	1.905	1.969	2.015	2.058
2.101	2.247	2.274	2.287	2.308	2.345	2.368	2.379
2.435	2.439	2.500	2.509	2.538	2.546	2.633	2.636
2.640	2.646	2.712	2.731	2.738	2.743	2.749	2.816
2.851	2.913	2.920	2.933	2.935	2.946	2.957	2.965
3.016	3.033	3.128	3.157	3.162	3.185	3.199	3.204
3.209	3.228	3.247	3.276	3.305	3.387	3.407	3.468
3.533	3.573	3.604	3.609	3.637	3.657	3.710	3.754
3.794	3.877	3.898	3.905	3.975.			

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Amortissement 1940.

1.748

Amortissement 1942

3.478

Amortissement 1943.

1.345 2.547 3.783

Amortissement 1944.

415 1.539 1.751 1.951
2.142 2.241 2.442 2.765 3.362

Amortissement 1945.

787 795 1.335 1.429 1.769 2.094 2.319 2.375
2.436 2.527 2.978.

Amortissement 1946.

211 261 263 468 492 591 782 925
1.223 1.683 1.695 1.867 2.133 2.165 2.441 2.267
2.315 2.521 2.608 2.708 2.787 3.513 3.653 3.790

Amortissement 1947.

39 377 427 565 810 933 1.187 1.211
1.214 1.266 1.279 1.547 1.694 1.770 1.786 1.788
1.813 2.072 2.073 2.263 2.276 2.280 2.484 2.498
2.499 2.655 2.710 2.715 2.784 2.925 3.145 3.293
3.297 3.397 3.512 3.652 3.719 3.774 3.784

Amortissement 1948.

21 33 70 124 175 189 190 191
214 275 316 811 1.037 1.057 1.250 1.307
1.339 1.371 1.391 1.393 1.459 1.565 1.630 1.665
1.678 1.689 1.699 1.706 1.723 1.736 1.800 1.809
2.104 2.153 2.235 2.428 2.571 2.705 2.714 2.921
2.936 2.948 2.967 2.968 2.976 2.983 2.994 3.044
3.135 3.217 3.236 3.388 3.395 3.514 3.530 3.563
3.576 3.600 3.781 3.788 3.809 3.882.

SOCIETE S.A.C.N.A.

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 18 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

87, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, A LYON (RHONE)

Registre du commerce : Lyon B 6695

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1944.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des obligations 4 1/4 0/0 1944 formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 15 juin 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations sorties au premier tirage au sort et non encore présentées au remboursement.

Remboursement 15 juin 1945.

439 456 468 480.

Les amortissements des années 1946 à 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE DES TRAMWAYS D'AMIENS

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 4 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

A PARIS, 173, BOULEVARD HAUSSMANN

R. C. : Seine n° 63131.

Obligations 500 F 5 1/2 0/0 1929.

Obligations à rembourser.

4	(48)	450	(47)	772	(42)
5	(48)	461	(49)	773	(44)
26	(47)	464	(47)	774	(41)
31	(46)	470	(49)	780	(46)
39	(46)	477	(49)	781	(45)
45	(48)	481	(48)	783	(47)
51	(47)	486	(46)	784	(42)
56	(49)	511	(46)	785	(44)
57	(47)	513	(49)	789	(45)
66	(48)	517	(47)	791	(45)
76	(47)	521	(49)	805	(49)
83	(49)	522	(48)	813	(48)
84	(49)	532	(46)	814	(49)
86	(46)	535	(48)	825	(48)
94	(49)	536	(45)	826	(49)
102	(45)	537	(46)	839	(48)
111	(46)	542	(46)	849	(48)
131	(49)	545	(47)	866	(48)
148	(47)	548	(45)	899	(49)
149	(49)	558	(48)	913	(49)
152	(49)	560	(48)	925	(48)
156	(49)	565	(49)	929	(49)
186	(49)	568	(45)	930	(47)
191	(47)	574	(49)	934	(48)
210	(49)	581	(48)	940	(47)
214	(49)	590	(48)	958	(49)
215	(48)	604	(49)	1.003	(48)
219	(48)	612	(49)	1.005	(43)
223	(45)	623	(48)	1.006	(49)
226	(48)	628	(49)	1.012	(44)
228	(47)	631	(47)	1.013	(49)
242	(47)	646	(48)	1.015	(49)
244	(48)	647	(48)	1.022	(49)
250	(47)	651	(46)	1.025	(48)
263	(49)	668	(46)	1.032	(48)
274	(48)	672	(49)	1.070	(49)
277	(48)	674	(48)	1.073	(48)
286	(49)	680	(46)	1.079	(48)
315	(49)	682	(49)	1.090	(48)
320	(48)	690	(46)	1.100	(49)
327	(49)	691	(49)	1.103	(48)
337	(45)	693	(45)	1.111	(48)
375	(48)	694	(47)	1.118	(47)
383	(48)	696	(45)	1.129	(49)
396	(48)	700	(48)	1.132	(49)
399	(49)	701	(47)	1.144	(49)
403	(48)	749	(49)	1.149	(49)
405	(48)	751	(48)	1.150	(47)
406	(47)	755	(49)	1.152	(49)
409	(47)	756	(49)	1.170	(42)
410	(49)	757	(49)	1.174	(48)
426	(49)	759	(45)	1.177	(46)
432	(47)	765	(42)	1.180	(49)
433	(49)	767	(45)		

Les chiffres entre parenthèses indiquent l'année du remboursement.

Jusqu'à fin 1948, les remboursements avaient lieu à partir du 1er novembre de chaque année. Depuis le 1er janvier 1949, ces remboursements seront effectués à partir du 1er mai de chaque année.

Les remboursements ont lieu au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, et dans ses bureaux de quartier et agences de province.

SOCIETE DES TRAMWAYS D'AMIENS

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 4 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
A PARIS, 173, BOULEVARD HAUSSMANN
R. C.: Seine n° 63131.

Obligations 1.000 *F* 5 0/0 1931.

Obligations à rembourser.

3	(49)	624	(45)	1.372	(48)
27	(48)	625	(44)	1.378	(49)
36	(48)	628	(49)	1.390	(48)
38	(47)	639	(48)	1.396	(45)
40	(46)	643	(48)	1.397	(48)
41	(47)	655	(49)	1.398	(48)
47	(46)	664	(49)	1.399	(48)
48	(48)	672	(49)	1.416	(49)
60	(49)	681	(48)	1.420	(48)
68	(47)	682	(49)	1.423	(48)
72	(47)	720	(45)	1.429	(47)
74	(47)	726	(49)	1.450	(48)
86	(48)	761	(47)	1.458	(49)
90	(48)	776	(49)	1.463	(48)
100	(48)	783	(46)	1.464	(49)
103	(48)	798	(48)	1.473	(48)
104	(47)	799	(49)	1.485	(48)
110	(47)	811	(49)	1.491	(48)
112	(47)	830	(49)	1.495	(47)
113	(47)	845	(48)	1.498	(49)
119	(48)	860	(46)	1.503	(49)
128	(46)	863	(48)	1.515	(49)
129	(47)	870	(47)	1.531	(47)
138	(49)	879	(47)	1.537	(47)
149	(48)	884	(49)	1.539	(47)
177	(48)	888	(48)	1.543	(48)
181	(49)	896	(49)	1.547	(46)
182	(48)	900	(46)	1.562	(49)
199	(48)	901	(47)	1.563	(49)
214	(46)	908	(48)	1.584	(46)
222	(47)	915	(47)	1.585	(48)
227	(48)	919	(49)	1.586	(49)
250	(49)	920	(47)	1.587	(47)
255	(48)	934	(49)	1.596	(49)
262	(49)	937	(48)	1.619	(49)
268	(49)	963	(46)	1.624	(49)
274	(45)	973	(48)	1.631	(48)
282	(49)	993	(49)	1.651	(48)
283	(47)	1.006	(47)	1.655	(48)
291	(46)	1.010	(48)	1.657	(41)
304	(48)	1.012	(47)	1.665	(49)
307	(48)	1.023	(48)	1.671	(45)
310	(45)	1.030	(49)	1.693	(48)
318	(45)	1.033	(46)	1.720	(49)
321	(48)	1.034	(46)	1.735	(47)
324	(47)	1.043	(47)	1.739	(47)
325	(48)	1.050	(49)	1.740	(46)
357	(48)	1.059	(46)	1.744	(47)
406	(47)	1.067	(48)	1.753	(49)
409	(46)	1.069	(49)	1.758	(46)
417	(49)	1.077	(46)	1.759	(45)
418	(46)	1.089	(48)	1.760	(45)
419	(46)	1.097	(49)	1.761	(47)
427	(49)	1.112	(41)	1.762	(48)
431	(49)	1.119	(47)	1.763	(49)
432	(49)	1.126	(48)	1.765	(48)
444	(49)	1.128	(49)	1.766	(49)
451	(49)	1.132	(49)	1.780	(49)
471	(47)	1.160	(49)	1.783	(49)
479	(48)	1.166	(48)	1.795	(49)
481	(48)	1.171	(49)	1.802	(48)
487	(48)	1.179	(48)	1.807	(48)
492	(48)	1.204	(49)	1.812	(45)
493	(45)	1.220	(49)	1.827	(45)
494	(48)	1.221	(49)	1.828	(46)
499	(45)	1.226	(49)	1.830	(49)
505	(46)	1.230	(48)	1.839	(49)
509	(47)	1.236	(49)	1.840	(48)
519	(48)	1.244	(48)	1.859	(49)
532	(46)	1.245	(48)	1.871	(49)
546	(49)	1.260	(46)	1.881	(49)
548	(47)	1.261	(48)	1.882	(48)
556	(47)	1.263	(46)	1.891	(48)
565	(49)	1.275	(45)	1.916	(46)
570	(48)	1.278	(47)	1.924	(48)
573	(48)	1.283	(49)	1.930	(48)
574	(49)	1.285	(48)	1.935	(49)
575	(48)	1.293	(45)	1.946	(46)
590	(49)	1.311	(49)	1.947	(46)
597	(46)	1.341	(49)	1.950	(48)
603	(45)	1.353	(49)	1.951	(48)
605	(45)	1.355	(46)	1.954	(42)
616	(48)	1.358	(48)	1.956	(47)
617	(48)	1.365	(49)	1.957	(45)
619	(47)	1.369	(48)	1.974	(46)
1.977	(46)	2.594	(48)	3.217	(49)
1.981	(49)	2.596	(49)	3.228	(49)
1.986	(49)	2.599	(48)	3.233	(47)
1.987	(47)	2.603	(49)	3.236	(49)
1.991	(47)	2.607	(45)	3.241	(48)
1.994	(47)	2.615	(46)	3.246	(47)
1.995	(49)	2.616	(48)	3.249	(48)
2.000	(47)	2.618	(46)	3.251	(48)
2.011	(49)	2.622	(46)	3.267	(48)
2.014	(48)	2.632	(47)	3.271	(47)
2.019	(49)	2.634	(47)	3.273	(46)
2.021	(49)	2.637	(49)	3.275	(45)
2.025	(49)	2.639	(49)	3.276	(49)
2.041	(47)	2.640	(49)	3.277	(48)
2.048	(47)	2.653	(49)	3.288	(49)
2.059	(49)	2.656	(47)	3.289	(49)
2.066	(45)	2.673	(47)	3.298	(48)
2.074	(46)	2.694	(49)	3.300	(48)
2.085	(45)	2.709	(48)	3.304	(49)
2.086	(49)	2.712	(48)	3.310	(49)
2.087	(47)	2.737	(47)	3.312	(49)
2.090	(47)	2.742	(46)	3.319	(49)
2.093	(49)	2.743	(48)	3.321	(47)
2.097	(49)	2.748	(47)	3.334	(49)
2.107	(47)	2.750	(47)	3.346	(49)
2.108	(47)	2.754	(48)	3.352	(48)
2.109	(49)	2.760	(49)	3.353	(48)
2.115	(49)	2.762	(47)	3.356	(49)
2.123	(49)	2.768	(47)	3.387	(48)
2.131	(49)	2.771	(49)	3.395	(49)
2.132	(49)	2.777	(46)	3.401	(48)
2.133	(46)	2.779	(46)	3.407	(46)
2.138	(49)	2.788	(44)	3.410	(48)
2.158	(48)	2.791	(49)	3.412	(46)
2.186	(48)	2.792	(48)	3.415	(49)
2.189	(49)	2.793	(41)	3.420	(48)
2.197	(48)	2.798	(45)	3.431	(45)
2.199	(46)	2.801	(48)	3.446	(48)
2.206	(49)	2.806	(48)	3.451	(49)
2.210	(49)	2.809	(48)	3.455	(47)
2.215	(49)	2.812	(49)	3.469	(49)
2.216	(45)	2.826	(49)	3.475	(49)
2.224	(45)	2.831	(48)	3.476	(45)
2.230	(48)	2.834	(47)	3.477	(46)
2.232	(48)	2.855	(49)	3.483	(46)
2.238	(49)	2.856	(48)	3.484	(46)
2.251	(47)	2.862	(47)	3.491	(49)
2.263	(48)	2.867	(48)	3.496	(47)
2.264	(48)	2.871	(48)	3.506	(48)
2.272	(47)	2.878	(49)	3.511	(47)
2.273	(49)	2.882	(49)	3.515	(49)
2.274	(48)	2.883	(46)	3.524	(46)
2.277	(48)	2.890	(48)	3.526	(48)
2.297	(48)	2.892	(47)	3.544	(49)
2.300	(48)	2.893	(49)	3.545	(43)
2.306	(48)	2.906	(49)	3.550	(49)
2.308	(48)	2.909	(48)	3.562	(46)
2.318	(46)	2.923	(48)	3.567	(44)
2.327	(49)	2.926	(49)	3.573	(42)
2.346	(49)	2.929	(47)	3.582	(49)
2.354	(47)	2.930	(48)	3.586	(45)
2.364	(47)	2.941	(48)	3.589	(49)
2.365	(49)	2.971	(47)	3.598	(44)
2.367	(46)	2.975	(47)	3.601	(47)
2.383	(48)	2.984	(49)	3.609	(48)
2.386	(48)	3.002	(49)	3.612	(48)
2.398	(48)	3.003	(49)	3.622	(47)
2.400	(49)	3.013	(49)	3.666	(47)
2.401	(49)	3.014	(47)	3.682	(46)
2.403	(49)	3.020	(48)	3.687	(47)
2.415	(49)	3.023	(48)	3.694	(46)
2.416	(49)	3.024	(48)	3.703	(48)
2.440	(48)	3.025	(49)	3.717	(49)
2.441	(49)	3.027	(47)	3.721	(47)
2.448	(45)	3.040	(47)	3.728	(45)
2.454	(45)	3.054	(48)	3.729	(46)
2.455	(45)	3.064	(49)	3.761	(47)
2.465	(47)	3.065	(48)	3.780	(48)
2.470	(48)	3.071	(49)	3.784	(49)
2.475	(49)	3.074	(49)	3.785	(48)
2.482	(45)	3.077	(48)	3.800	(49)
2.485	(49)	3.078	(47)	3.810	(47)
2.498	(46)	3.087	(48)	3.811	(45)
2.504	(48)	3.088	(49)	3.812	(47)
2.507	(49)	3.090	(48)	3.813	(47)
2.526	(46)	3.102	(49)	3.818	(49)
2.538	(49)	3.118	(49)	3.819	(49)
2.544	(49)	3.121	(49)	3.827	(48)
2.549	(47)	3.124	(48)	3.846	(47)
2.551	(47)	3.125	(45)	3.854	(48)
2.553	(49)	3.129	(49)	3.860	(48)
2.555	(45)	3.132	(49)	3.871	(46)
2.558	(46)	3.141	(48)	3.875	(46)
2.565	(49)	3.145	(46)	3.878	(47)
2.568	(46)	3.159	(49)	3.884	(45)
2.571	(49)	3.167	(48)	3.889	(48)
2.576	(49)	3.174	(47)	3.895	(49)
2.582	(48)	3.179	(45)	3.899	(48)
2.584	(47)	3.186	(48)	3.902	(45)
2.585	(48)	3.212	(48)	3.905	(49)
2.589	(41)	3.216	(49)	3.910	(49)
3.911	(47)	4.080	(45)	4.281	(47)
3.913	(48)	4.082	(49)	4.284	(49)
3.920	(47)	4.086	(49)	4.300	(47)
3.928	(49)	4.088	(47)	4.319	(48)
3.937	(47)	4.093	(46)	4.326	(48)
3.940	(49)	4.097	(48)	4.334	(47)
3.942	(47)	4.104	(48)	4.341	(47)
3.951	(46)	4.128	(45)	4.343	(47)
3.955	(49)	4.144	(49)	4.349	(49)
3.962	(49)	4.147	(47)	4.357	(49)
3.965	(45)	4.165	(49)	4.359	(47)
3.966	(47)	4.169	(48)	4.370	(49)
3.970	(49)	4.171	(49)	4.376	(49)
3.992	(49)	4.175	(48)	4.380	(49)
3.998	(46)	4.177	(49)	4.389	(49)
4.010	(45)	4.182	(49)	4.391	(49)
4.013	(48)	4.185	(49)	4.396	(49)
4.016	(46)	4.186	(49)	4.434	(49)
4.023	(49)	4.188	(48)	4.443	(48)
4.025	(48)	4.205	(48)	4.447	(47)
4.026	(48)	4.222	(48)	4.455	(48)
4.027	(45)	4.223	(47)	4.469	(48)
4.028	(46)	4.224	(48)	4.473	(47)
4.033	(47)	4.229	(47)	4.475	(47)
4.044	(46)	4.230	(41)	4.481	(49)
4.048	(49)	4.233	(45)	4.495	(49)
4.049	(49)	4.240	(48)	4.503	(47)
4.062	(47)	4.258	(49)	4.512	(48)
4.071	(47)	4.261	(49)	4.522	(47)
4.078	(45)	4.264	(48)	4.549	(48)

Les chiffres entre parenthèses indiquent l'année du remboursement.

Jusqu'à fin 1948, les remboursements avaient lieu à partir du 1er novembre de chaque année. Depuis le 1er janvier 1949, ces remboursements seront effectués à partir du 1er mai de chaque année.

Les remboursement ont lieu au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, et dans ses bureaux de quartier et agences de province.

Champagne Henri ABELE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.300.000 F
SIÈGE SOCIAL:
43, COURS J.-B. LANGLET, REIMS
Registre du commerce: n° 6669.

Liste des obligations 5 1/2 0/0 1930 de 1.000 F demi-net sorties au tirage du 15 mars 1949 et remboursables à partir du 1er avril 1949.

1	11	13	14	65	75	82	86
234	236	238	287	288	290	348	354
355	416	438	446	454	456	458	460
467	477	483	510	517	522	524	532
533	537	539	577	582	584	593	596
598	689	694	695	696	700	736	739
759	772	785	787	813	847	855	856
860	862	917	937	1.012	1.014	1.045	1.046
1.050	1.073	1.080	1.095	1.098	1.103	1.104	1.105
1.107	1.152	1.153	1.223	1.329	1.346	1.347	1.349
1.394	1.397	1.413	1.415	1.420	1.445	1.447	1.471
1.472	1.477	1.492	1.494	1.496	1.498	1.499	

Liste des obligations 5 1/2 0/0 demi-net sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Amortissement 1948.

84	239	244	286	317	349	350	351
448	449	476	505	684	685	688	738
750	769	783	784	790	807	808	812
864	865	945	956	1.337	1.377	1.379	1.391
1.395	1.412	1.418	1.441	1.469	1.470	1.474	1.476
1.481	1.483	1.484	1.485	1.490	1.491	1.495	

Amortissement 1947.

4	25	69	70	71	353	417	457
478	488	614	751	786	788	811	877
931	946	955	1.150	1.328	1.351	1.396	1.435
1.438	1.440	1.475	1.493				

Amortissement 1946.

12	79	459	482	725	944	1.352	1.414
1.422	1.442	1.448	1.473	1.478	1.497	1.500	

Amortissement 1945.

399 414 418 481 1.353.

Amortissement 1944.

455 480 616 724 1.446.

Amortissement 1943.

26 352 415 506 938 939 1.295 1.350.

Société Française des Cylindres de Laminoirs
J. MARICHEL, KETIN ET Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: BERLAIMONT (NORD)
R. C.: Avesnes n° 1032 B.

Obligations 4,25 0/0 1946.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé, par voie de rachats en Bourse, à l'amortissement prévu le 15 mai 1949 des vingt obligations de 5.000 F nominal.

En conséquence, il n'a pas été procédé au tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été également effectués dans les mêmes conditions.

ATELIERS G. S. P.
GUILLEMIN, SERCOT ET PEGARD

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 165 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: BOULEVARD TOUTAIN, A CHATEAUDUN (EURE-ET-LOIR)
Registre du commerce: Seine 56017

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée, lors de l'émission, la société a procédé au rachat des obligation formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 15 mai 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1944 à 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

COMPAGNIE DES Chemins de Fer de PIERREFITTE, CAUTERETS et LUZ

CAPITAL : 2.900.000 F
SIÈGE SOCIAL : 8, RUE LAMENNAIS, PARIS (8e)

AMORTISSEMENT D'OBLIGATIONS 4 0/0 1898

50e et dernier tirage du 2 mars 1949.

40	78	87	124	152	168	204	273
289	333	335	336	395	402	408	420
447	477	482	546	547	548	557	565
577	587	605	650	652	657	672	707
772	845	850	859	860	903	918	920
951	971	974	1.002	1.013	1.016	1.021	1.022
1.039	1.047	1.074	1.080	1.083	1.100	1.106	1.137
1.201	1.229	1.268	1.282	1.296	1.307	1.311	1.317
1.330	1.353	1.355	1.381	1.390	1.403	1.482	1.491
1.495	1.502	1.504	1.621	1.629	1.699	1.662	1.690
1.691	1.708	1.738	1.739	1.753	1.771	1.814	1.835
1.862	1.872	1.879	1.907	1.936	1.966	1.984	2.035
2.059	2.071	2.099	2.118	2.203	2.226	2.251	2.260
2.277	2.280	2.301	2.303	2.329	2.362	2.394	2.404
2.428	2.431	2.432	2.455	2.460	2.467	2.478	2.507
2.513	2.531	2.551	2.600	2.639	2.656	2.670	2.675
2.693	2.776	2.782	2.782	2.791	2.806	2.811	2.894
2.911	2.936	2.945	2.990	3.001	3.007	3.009	3.030
3.048	3.052	3.115	3.160	3.205	3.235	3.258	3.281
3.289	3.322	3.370	3.389	3.425	3.490	3.515	3.521
3.576	3.578	3.591	3.604	3.605	3.606	3.637	3.649
3.655	3.698	3.771	3.797	3.812	3.834	3.864	3.869
3.875	3.911	3.919	3.929	3.948	3.950	3.969	3.973
4.005	4.009	4.030	4.120	4.132	4.139	4.150	4.185
4.187	4.221	4.223	4.231	4.279	4.296	4.334	4.395
4.409	4.474	4.512	4.544	4.543	4.553	4.568	4.589
4.601	4.634	4.653	4.659	4.696	4.707	4.714	4.733
4.778	4.780	4.800	4.864	4.872	4.879	4.901	4.902
4.954	4.980						

Ces obligations seront remboursables par 496,40 F net, à partir du 1er avril 1949, coupon n° 102 attaché.

Remboursements antérieurs.

Néant.

Société d'Habitations à bon marché "LA LOMMOISE"

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.170.000 F
SIÈGE SOCIAL:
337, AVENUE DE DUNKERQUE, A LOMME (NORD)

L'amortissement des 440 obligations 5 0/0 1930 dont le remboursement était prévu pour le 1er mai 1949 a été effectué par voie de rachats en Bourse.

Titres sortis au tirage du 13 mars 1948 et antérieurs et non encore présentés au remboursement.

65	(48)	2.630	(48)	4.194	(46)
89	(48)	2.648	(48)	4.217	(48)
105	(48)	2.856	(44)	4.225	(48)
134	(48)	2.867	(48)	4.325	(48)
136	(47)	2.879	(48)	4.374	(48)
145	(47)	2.930	(48)	4.385	(48)
146	(45)	2.995	(45)	4.398	(48)
174	(48)	3.032	(48)	4.399	(47)
209	(48)	3.123	(48)	4.404	(47)
244	(48)	3.131	(48)	4.405	(48)
296	(48)	3.205	(42)	4.555	(46)
338	(48)	3.207	(46)	4.559	(48)
347	(48)	3.213	(46)	4.756	(48)
357	(47)	3.215	(48)	4.796	(48)
377	(48)	3.221	(44)	5.011	(44)
399	(47)	3.223	(44)	5.040	(43)
403	(42)	3.225	(45)	5.041	(42)
404	(42)	3.228	(43)	5.043	(48)
413	(48)	3.229	(42)	5.052	(46)
437	(48)	3.235	(42)	5.269	(48)
451	(48)	3.238	(47)	5.433	(48)
493	(48)	3.239	(48)	5.438	(48)
509	(48)	3.240	(45)	5.447	(48)
528	(48)	3.241	(42)	5.453	(48)
542	(48)	3.242	(43)	5.464	(48)
546	(48)	3.247	(46)	5.479	(48)
554	(48)	3.257	(48)	5.593	(45)
570	(48)	3.264	(42)	5.594	(46)
575	(48)	3.265	(42)	5.596	(42)
578	(48)	3.266	(42)	5.754	(48)
625	(48)	3.267	(43)	6.042	(48)
663	(48)	3.270	(48)	6.015	(48)
691	(48)	3.273	(47)	6.138	(48)
705	(48)	3.278	(48)	6.171	(48)
732	(46)	3.281	(44)	6.188	(48)
741	(47)	3.282	(46)	6.201	(47)
742	(44)	3.284	(47)	6.271	(47)
836	(48)	3.286	(47)	6.325	(42)
854	(48)	3.290	(45)	6.344	(44)
875	(48)	3.291	(43)	6.479	(48)
884	(48)	3.292	(42)	6.500	(48)
894	(48)	3.293	(42)	6.510	(47)
895	(47)	3.294	(43)	6.513	(48)
914	(48)	3.295	(44)	6.523	(47)
922	(48)	3.296	(45)	6.533	(48)
926	(46)	3.297	(46)	6.601	(46)
939	(48)	3.298	(47)	6.630	(48)
972	(47)	3.301	(42)	6.631	(47)
974	(47)	3.306	(47)	6.649	(45)
1.106	(48)	3.307	(42)	6.865	(46)
1.181	(48)	3.308	(42)	6.903	(48)
1.203	(48)	3.309	(43)	6.944	(48)
1.227	(48)	3.310	(44)	6.951	(48)
1.229	(47)	3.311	(48)	6.966	(48)
1.241	(47)	3.315	(45)	7.034	(48)
1.246	(48)	3.319	(46)	7.082	(48)
1.250	(46)	3.320	(48)	7.114	(48)
1.261	(43)	3.326	(43)	7.162	(46)
1.326	(48)	3.327	(45)	7.189	(46)
1.341	(48)	3.329	(44)	7.189	(48)
1.354	(48)	3.335	(47)	7.404	(46)
1.415	(45)	3.336	(48)	7.414	(48)
1.549	(48)	3.339	(42)	7.443	(48)
1.701	(48)	3.340	(42)	7.533	(48)
1.763	(48)	3.344	(48)	7.613	(48)
1.774	(48)	3.347	(43)	7.665	(47)
1.818	(48)	3.348	(44)	7.752	(47)
1.855	(48)	3.351	(46)	7.754	(48)
1.868	(46)	3.353	(47)	7.804	(48)
2.021	(48)	3.399	(46)	7.818	(48)
2.033	(48)	3.453	(48)	7.860	(47)
2.091	(48)	3.471	(47)	7.913	(47)
2.178	(48)	3.658	(48)	8.438	(48)
2.186	(48)	3.861	(47)	8.467	(48)
2.208	(48)	3.865	(47)	8.498	(46)
2.333	(48)	3.908	(48)	8.530	(48)
2.401	(48)	3.964	(48)	8.547	(47)
2.456	(48)	4.014	(48)	8.598	(47)
2.460	(47)	4.037	(48)	8.646	(48)
2.545	(48)	4.061	(48)	8.717	(48)
2.576	(48)	4.154	(48)	8.762	(47)
8.763	(48)	9.778	(48)	10.985	(48)
8.787	(45)	9.783	(47)	11.015	(48)
8.796	(42)	9.829	(48)	11.032	(47)
8.837	(48)	9.838	(48)	11.033	(48)
8.862	(48)	9.860	(48)	11.087	(48)
8.876	(48)	10.008	(47)	11.104	(48)
8.918	(48)	10.012	(42)	11.126	(48)
9.025	(46)	10.013	(48)	11.204	(47)
9.047	(46)	10.057	(42)	11.206	(48)
9.086	(48)	10.058	(46)	11.240	(48)
9.100	(47)	10.066	(48)	11.296	(48)
9.102	(48)	10.095	(48)	11.306	(48)
9.140	(48)	10.106	(48)	11.336	(48)
9.149	(48)	10.132	(48)	11.410	(47)
9.223	(48)	10.157	(48)	11.461	(47)
9.259	(48)	10.219	(48)	11.473	(46)
9.284	(48)	10.285	(47)	11.474	(47)
9.292	(47)	10.292	(48)	11.582	(48)
9.294	(48)	10.306	(48)	11.594	(47)
9.306	(48)	10.323	(48)	11.595	(48)
9.328	(48)	10.344	(48)	11.638	(48)
9.338	(48)	10.549	(48)	11.644	(48)
9.417	(48)	10.678	(48)	11.653	(47)
9.457	(48)	10.684	(48)	11.714	(48)
9.474	(48)	10.728	(46)	11.721	(48)
9.508	(42)	10.803	(48)	11.749	(47)
9.515	(42)	10.825	(45)	11.776	(48)
9.636	(48)	10.832	(48)	11.786	(48)
9.653	(46)	10.921	(48)	11.825	(48)
9.657	(47)	10.942	(48)	11.948	(47)
9.686	(48)	10.949	(48)	11.951	(46)
9.733	(46)	10.961	(48)	11.955	(48)
9.746	(48)	10.966	(46)	11.959	(46)
9.772	(48)	10.967	(48)	11.976	(45)

Société anonyme de Produits chimiques de l'Ouest

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 98, RUE DE SÈVRES, A PARIS
Registre du commerce: Seine 147024.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par rachats en Bourse à son amortissement au 1er juin 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis au premier tirage et non encore présentés au remboursement.

Remboursement 1er juin 1947.

679 à 691 — 698 à 707

L'amortissement de 1948 a été couvert par rachats en Bourse.

BOZEL-MALETRA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 589.399.800 F
SIÈGE SOCIAL: 38, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)
R. C.: Seine 21607.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 de 2.000 F (émission 1942).

Tirage au sort annuel des obligations à rembourser le 25 avril 1949.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 de 2.000 F 1942, la société a racheté sur le marché le nombre d'obligations nécessaire pour épuiser la totalité de l'annuité prévue pour le service de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt au 25 avril 1949.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Ces rachats effectués, 41.874 obligations restent en circulation.

Les obligations amorties antérieurement ont été également rachetées en Bourse.

COMPAGNIE DE PRODUITS CHIMIQUES ET ELECTROMETALLURGIQUES

ALAIS, FROGES ET CAMARGUE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 3.080 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 9, RUE GRÔLÉE, A LYON

R. C.: Lyon, n° 1682 B; Paris, n° 103418.

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1930

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales de l'émission, la compagnie a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la dix-neuvième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1948-1949, échéance 15 juin 1949.

Il n'y a donc pas lieu, cette année, à tirage au sort sur cette catégorie d'obligations de notre compagnie.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

506 à 510	(47)		17.015 à 022	(47)	
513 à 517	(47)		17.038	(47)	
520 et 521	(47)		17.567	(46)	
545	(47)		19.392 à 395	(45)	
564 à 567	(47)		19.502	(44)	
588	(47)		19.567 à 569	(44)	
602 à 605	(46)		19.610 et 611	(46)	
636	(46)		19.645 à 654	(46)	
646 à 648	(46)		19.671	(46)	
657 à 660	(46)		19.674	(46)	
662	(46)		19.681 à 684	(46)	
667 et 667	(46)		19.699 et 700	(46)	
3.031 à 037	(43)		19.852 à 854	(44)	
3.507	(46)		19.876	(44)	
3.511 à 513	(46)		19.897 et 898	(44)	
3.545	(46)		20.815 à 817	(46)	
3.544 à 557	(46)		20.823 à 827	(46)	
3.567 à 572	(46)		20.840 et 841	(46)	
5.163	(44)		20.845	(46)	
5.202	(46)		20.852	(46)	
5.219 à 221	(46)		20.860 à 865	(46)	
5.254 à 258	(46)		20.871 à 873	(46)	
5.261 à 268	(46)		21.635	(46)	
6.511 à 513	(47)		21.642 à 651	(46)	
6.517 et 518	(47)		21.698 à 700	(46)	
6.523 et 524	(47)		23.021	(47)	
6.527	(47)		23.023	(47)	
6.529	(47)		23.040 à 042	(47)	
6.564	(47)		23.046 à 048	(47)	
6.577 à 580	(47)		23.052 à 061	(47)	
6.582 et 583	(47)		23.063 à 070	(47)	
6.598 à 600	(47)		23.076	(47)	
7.801	(46)		23.085	(47)	
7.866	(46)		23.087	(47)	
7.868	(46)		23.099 et 100	(47)	
7.870 à 872	(46)		23.768	(45)	
7.883 à 887	(46)		23.871	(44)	
8.481 et 482	(44)		23.873 à 875	(44)	
8.879 à 887	(45)		23.949 à 951	(45)	
9.738	(42)		24.339 et 340	(44)	
10.564 et 565	(44)		24.352	(44)	
10.601 à 603	(42)		25.640 à 649	(44)	
10.901 et 902	(47)		25.737	(46)	
10.904	(47)		25.767 à 770	(46)	
10.971 à 979	(47)		25.800	(46)	
10.989 et 990	(47)		26.292 à 300	(46)	
11.369 à 371	(45)		27.148 et 149	(46)	
11.383 et 384	(45)		27.168 et 169	(46)	
11.712	(47)		27.212 à 231	(46)	
11.718 et 719	(47)		27.296 et 297	(46)	
11.732 à 756	(47)		28.380 à 399	(44)	
11.792 à 796	(47)		29.030 et 031	(46)	
12.201 à 235	(45)		29.034	(46)	
12.276	(45)		29.047 à 054	(46)	
12.281 à 283	(45)		29.065 et 066	(46)	
12.296	(45)		29.079 à 081	(46)	
12.844 à 849	(45)		29.087	(46)	
12.866	(45)		30.116 à 120	(46)	
12.871 et 872	(45)		30.160 à 163	(46)	
12.874	(45)		30.174	(46)	
12.876	(45)		31.930 à 949	(46)	
12.892 à 896	(45)		31.955 à 958	(46)	
14.621 et 622	(43)		31.962 et 963	(46)	
14.699 et 700	(43)		31.966	(46)	
14.701 à 708	(45)		31.981 à 984	(46)	
14.792	(45)		31.997	(46)	
15.053	(43)		32.486 à 489	(44)	
15.790 à 792	(44)		32.493	(44)	
17.008 et 009	(47)		33.343 à 347	(43)	
34.840 à 842	(46)		60.031 à 034	(47)	
34.893 à 896	(46)		60.042	(47)	
34.936	(44)		60.045 et 046	(47)	
35.006	(46)		60.915 et 916	(45)	
35.067 à 070	(46)		60.970	(45)	
35.077 à 079	(46)		60.977	(45)	
35.081 à 083	(46)		61.624 et 625	(45)	
35.098 et 099	(46)		61.627 et 628	(45)	
36.504 à 509	(46)		61.657	(45)	
36.532 à 541	(46)		62.759 à 763	(45)	
36.577 à 581	(46)		62.911	(43)	
38.477 à 478	(44)		63.232 à 234	(46)	
39.607 à 616	(46)		63.280 à 288	(46)	
39.622 et 623	(46)		63.443 à 446	(45)	
39.739 à 740	(45)		63.451 à 453	(45)	
39.754 à 757	(45)		63.490	(45)	
39.759 à 763	(45)		63.492 à 500	(45)	
39.774 à 779	(45)		64.007 à 011	(45)	
42.053 et 054	(45)		64.024 à 026	(45)	
42.519	(44)		64.033	(45)	
42.593 et 594	(44)		64.039 à 043	(45)	
42.985	(42)		64.045 à 063	(45)	
44.245 à 249	(45)		64.126	(47)	
44.409	(45)		64.150 et 151	(47)	
44.412	(45)		64.162 à 164	(47)	
44.423 à 433	(45)		64.169 à 173	(47)	
44.469	(45)		64.193 à 196	(47)	
44.479 et 480	(45)		64.432 et 433	(42)	
45.436 à 440	(44)		65.138 et 139	(46)	
46.863 à 900	(47)		65.153 à 155	(46)	
46.966 à 970	(44)		65.167 à 171	(46)	
47.006	(45)		65.174 à 179	(46)	
47.014 à 017	(45)		65.982 et 983	(45)	
47.022 à 024	(45)		67.901 à 903	(46)	
47.361	(45)		67.911 à 915	(46)	
47.541 et 542	(43)		67.920 à 925	(46)	
49.501	(46)		67.951 à 958	(46)	
49.503	(46)		67.966	(46)	
49.516 à 518	(46)		67.969 à 974	(46)	
49.547 à 552	(46)		67.997 à 999	(46)	
49.589	(46)		68.405 à 409	(46)	
49.726	(44)		68.442 à 448	(46)	
50.207 et 208	(46)		69.395	(43)	
50.229 à 232	(46)		69.426 à 431	(46)	
50.269	(46)		69.437 et 438	(46)	
50.271 à 273	(46)		69.452 à 455	(46)	
50.280	(46)		69.457 à 461	(46)	
50.368	(42)		69.469 à 484	(46)	
51.101 à 106	(46)		69.486 à 490	(46)	
51.110 à 115	(46)		69.493	(46)	
51.167	(46)		69.669 et 670	(46)	
51.170 et 171	(46)		69.696 et 697	(46)	
51.303	(46)		70.501 à 507	(45)	
51.306 et 307	(46)		70.552 à 560	(45)	
51.348 à 351	(46)		70.846 et 847	(43)	
51.358 et 359	(46)		70.865 et 866	(43)	
51.361 à 362	(46)		71.701 à 704	(47)	
51.372 à 381	(46)		71.714 à 719	(47)	
52.046	(43)		71.743 à 752	(47)	
52.466 à 475	(46)		71.770	(47)	
52.486	(46)		71.782	(47)	
52.510 à 519	(47)		71.788 et 789	(47)	
52.526 à 530	(47)		71.791 à 793	(47)	
52.548 à 552	(47)		71.800	(47)	
52.583	(47)		71.802 à 805	(46)	
52.585 à 592	(47)		71.813	(46)	
52.801 à 805	(46)		71.831 à 835	(46)	
52.816 à 825	(46)		71.845 à 851	(46)	
52.879 à 887	(46)		71.855	(46)	
53.807 et 808	(46)		71.857 et 858	(46)	
53.822 à 829	(46)		71.863	(46)	
53.836 à 843	(46)		71.893 à 900	(46)	
53.845 à 848	(46)		73.635	(42)	
53.857 à 859	(46)		73.815	(44)	
53.869 à 874	(46)		73.843 et 844	(44)	
54.213 et 214	(45)		73.867 et 868	(44)	
54.937 à 941	(42)		74.419	(45)	
56.206 à 208	(46)		74.455	(45)	
56.281 et 282	(46)		76.550	(45)	
56.284 à 287	(46)		76.564	(45)	
56.531 et 532	(43)		76.573	(45)	
57.262 et 263	(45)		76.585 à 587	(45)	
57.781	(45)		76.649 à 653	(44)	
57.787 à 795	(45)		76.801 à 803	(47)	
57.811 à 820	(46)		76.815 à 819	(47)	
57.858	(46)		76.829 et 830	(47)	
57.861 à 870	(46)		76.833 à 838	(47)	
57.881 à 884	(46)		76.870	(47)	
57.888	(46)		76.876	(47)	
57.898 et 899	(46)		76.878	(47)	
58.235	(45)		76.880	(47)	
58.256 et 257	(45)		76.894	(47)	
58.269 et 270	(45)		76.896 à 900	(47)	
58.272 à 277	(45)		78.102	(47)	
59.259 à 261	(44)		78.122	(47)	
60.001	(47)		78.130 à 135	(47)	
60.006 à 008	(47)		78.141 à 145	(47)	
60.016 et 017	(47)		78.165 à 168	(47)	
60.024	(47)		78.176	(47)	
78.178	(47)		88.802 à 805	(46)	
78.180 et 181	(47)		88.860 à 876	(46)	
78.197	(47)		89.010 à 014	(46)	
78.736	(43)		89.027 à 036	(46)	
78.785	(43)		89.052	(46)	
79.812	(46)		89.078 à 080	(46)	
79.831 à 836	(46)		89.099 et 100	(46)	
79.839	(46)		89.401	(47)	
79.842 à 852	(46)		89.416 à 425	(47)	
79.874 et 875	(46)		89.436 et 437	(47)	
79.882	(46)		89.443	(47)	
79.884 à 889	(46)		89.448 à 457	(47)	
79.893 à 899	(46)		89.477 à 483	(47)	
79.902	(47)		89.485 à 491	(47)	
79.906 à 955	(47)		89.496 et 497	(47)	
79.959 à 970	(47)		89.965 et 966	(44)	
79.986 à 989	(47)		90.884 à 887	(43)	
79.994 à 998	(47)		92.315 à 317	(47)	
80.000	(47)		92.340	(47)	
80.338 et 339	(45)		92.348	(47)	
81.094 à 096	(44)		92.355 à 359	(47)	
82.104 et 105	(45)		92.376 et 377	(47)	
82.109	(45)		92.382 et 383	(47)	
82.149 à 152	(45)		92.385 et 386	(47)	
82.155 et 156	(45)		94.864	(44)	
82.159 et 160	(45)		95.710 et 711	(45)	
82.165	(45)		95.759	(45)	
82.182	(45)		95.781	(45)	
82.199	(45)		95.783	(45)	
82.196 à 198	(45)		95.787 et 788	(45)	
83.001 à 005	(43)		96.461 à 463	(45)	
83.008	(43)		96.486 à 491	(45)	
83.018 à 027	(43)		97.754 et 755	(44)	
83.551 à 553	(43)		97.800	(44)	
84.401 et 402	(47)		98.102	(47)	
84.405 à 408	(47)		98.106 à 109	(47)	
84.411	(47)		98.117 à 119	(47)	
84.438 à 447	(47)		98.121	(47)	
84.451	(47)		98.123 à 130	(47)	
84.457 à 462	(47)		98.136 et 137	(47)	
84.468 à 474	(47)		98.139 à 145	(47)	
84.488	(47)		98.151 à 154	(47)	
84.491 à 495	(47)		98.161 à 170	(47)	
85.818 et 819	(45)		98.193	(47)	
85.846 et 847	(45)		98.199 et 200	(47)	
85.958	(43)		99.001 à 005	(45)	
86.345	(45)		99.010	(45)	
87.625 à 627	(45)		99.016	(45)	
87.654	(45)		99.023 et 024	(45)	
87.776	(45)		99.086 à 089	(45)	
87.809	(45)		99.098 et 099	(45)	
87.871 à 876	(45)		99.701 à 705	(47)	
88.301 et 302	(47)		99.722 à 725	(47)	
88.305 à 314	(47)		99.727	(47)	
88.318 à 329	(47)		99.751 à 764	(47)	
88.333 à 337	(47)		99.769 à 779	(47)	
88.351	(47)		99.789 à 792	(47)	
88.354 et 355	(47)		99.795 à 797	(47)	
88.372 à 391	(47)				

(Le tableau d'amortissement concernant cet emprunt a été publié au Journal officiel *du 7 juin 1936.)*

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 22 octobre 1945 prise sur requête du procureur de la République à Angoulême, le président du tribunal civil de Confolens a ordonné la mainlevée du séquestre mis par ordonnance du 27 décembre 1944 sur tous les biens, meubles et immeubles, droits et intérêts de quelque nature que ce soit, appartenant directement ou indirectement ou par personnes interposées à Ferrand (Roger) et Mme, née Maure, demeurant à Confolens et situés à Allaires (Charente), qui a réalisé des profits illicites pendant l'occupation ennemie, ordonnance qui avait désigné comme administrateur séquestre le directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Angoulême.

Par ordonnance en date du 8 décembre 1948 prise sur requête du procureur de la République à Angoulême, le président du tribunal civil de Confolens a ordonné la mainlevée,

du séquestre mis par ordonnance du 21 juin 1945 sur tous les biens, meubles et immeubles, droits et intérêts de quelque nature que ce soit, appartenant directement ou indirectement ou par personnes interposées à Lavergne (François-André), demeurant à Montembœuf et situés dans l'arrondissement de Confolens, qui a réalisé des profits illicites pendant l'occupation ennemie, ordonnance qui avait désigné comme administrateur séquestre le directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Angoulême.

Par ordonnance en date du 8 décembre 1948 prise sur requête du procureur de la République à Angoulême, le président du tribunal civil de Confolens a ordonné la mainlevée du séquestre mis par ordonnance du 21 juin 1945 sur tous les biens, meubles et immeubles, droits et intérêts de quelque nature que ce soit, appartenant directement ou indirectement ou par personnes interposées à Verbois (Marcellin), demeurant à Loubert et situés dans l'arrondissement de Confolens, qui a réalisé des profits illicites pendant l'occupation ennemie, ordonnance qui avait désigné comme administrateur séquestre le directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Angoulême.

Par ordonnance en date du 8 décembre 1948 prise sur requête du procureur de la République à Angoulême, le président du tribunal civil de Confolens a ordonné la mainlevée du séquestre mis par ordonnance du 21 juin 1945 sur tous les biens, meubles et immeubles, droits et intérêts de quelque nature que ce soit, appartenant directement ou indirectement ou par personnes interposées à Martin (Louis), demeurant à Nercillac, et situés dans l'arrondissement de Confolens, qui a réalisé des profits illicites pendant l'occupation ennemie, ordonnance qui avait désigné comme administrateur séquestre, le directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Angoulême.

Par ordonnance en date du 20 juin 1947, prise sur requête du procureur de la République à Angoulême, le président du tribunal civil de Confolens a ordonné la mainlevée du séquestre mis par ordonnance du 27 décembre 1944 sur tous les biens, meubles et immeubles, droits et intérêts de quelque nature que ce soit, appartenant directement ou indirectement ou par personnes interposées, au sieur Pintaud (Maurice) et à son épouse, née Jolly d'Assy, demeurant 248, route de Toulouse, à Bègles (Gironde), et situés dans l'arrondissement de Confolens et notamment à Taponnat et Vitrac-Saint-Vincent, qui a réalisé des profits illicites pendant l'occupation ennemie, ordonnance qui avait désigné comme administrateur séquestre le directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Angoulême.

Par ordonnance en date du 12 juillet 1947, prise sur requête du procureur de la République à Angoulême, le président du tribunal civil de Confolens a ordonné la mainlevée du séquestre mis par ordonnance du 21 juin 1945 sur tous les biens, meubles et immeubles, droits et intérêts de quelque nature que ce soit, appartenant directement ou indirectement ou par personnes interposées, au sieur Defoulonnoux (Jacques-Sylvestre), dit Alcide, demeurant au Pont-Sigoulant, commune de Roumayères, et situés dans l'arrondissement de Confolens, qui a réalisé des profits illicites pendant l'occupation ennemie, ordonnance qui avait désigné comme administrateur séquestre le directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Angoulême.

Par ordonnance en date du 3 septembre 1948, prise sur requête du procureur de la République à Angoulême, le président du tribunal civil de Confolens a ordonné la mainlevée du séquestre mis par ordonnance du 27 décembre 1944 sur tous les biens, meubles et immeubles, droits et intérêts de quelque nature que ce soit, appartenant directement ou indirectement ou par personnes interposées, à la dame Daudet, veuve Rainaud (Pierre), demeurant à la Rochette, et situés dans l'arrondissement de Confolens, qui a réalisé des profits illicites pendant l'occupation ennemie, ordonnance qui avait désigné comme administrateur séquestre le directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Angoulême.

Par ordonnance en date du 27 octobre 1947, prise sur requête du procureur de la République à Angoulême, le président du tribunal civil de Confolens a ordonné la mainlevée du séquestre mis par ordonnance du 21 juin 1945 sur tous les biens, meubles et immeubles, droits et intérêts de quelque nature que ce soit, appartenant directement ou indirectement ou par personnes interposées, au sieur Ravaud (Louis-Eugène) et à sa femme, née Martin (Lucie-Marcelle-Léonie), demeurant anciennement au Grand-Poulanières et actuellement 51, rue du Mont-Cenis, à Paris (18e), et situés dans l'arrondissement de Confolens, qui a réalisé des profits illicites pendant l'occupation ennemie, ordonnance qui avait désigné comme administrateur séquestre le directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Angoulême.

Par ordonnance en date du 9 mars 1949, le président du tribunal civil de Grenoble a prononcé la mainlevée du sequestre dont les biens d'Evangelista (Vitaliano), ayant demeuré à la Tronche (Isère), 22, chemin de la Viotte, avaient fait l'objet.

Par ordonnance en date du 15 mars 1949, le président du tribunal civil d'Agen a donné mainlevée de l'ordonnance plaçant sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Ducoul (Maurice), demeurant à Agen, et confiant ces biens à l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 23 février 1949, le président du tribunal civil de Dreux a donné mainlevée du séquestre sous lequel, par de précédentes ordonnances en date des 17 septembre et 29 octobre 1945, avaient été placés les biens et intérêts du sieur Poircin (Hippolyte) et de la dame Maublanc (Marguerite), son épouse, demeurant ensemble à la Chaussée-d'Ivry (Eure-et-Loir), sis dans l'arrondissement de Dreux.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille en date du 22 février 1949, il appert qu'il a été ordonné la mise sous séquestre des biens appartenant à la société Imprimerie Centre-Lyon, et ayant leur assiette matérielle dans l'arrondissement de Marseille, notamment le matériel situé à Marseille, 2, rue de l'Abbaye, 22, rue d'Endoume, et dans les locaux d'exploitation du *Méridional*, rue Saint-Dominique.

AVIS DIVERS

Les membres de l'**Association Valentin Haüy** sont convoqués en assemblée générale au siège de l'œuvre, 9, rue Duroc, à Paris (7e), le 8 mai 1949, à quinze heures.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport annuel sur les travaux de l'association;
2° Rapport financier; approbation des comptes;
3° Renouvellement partiel du conseil d'administration;
4° Allocution du président.

Société anonyme des Economats du Centre

CAPITAL: 72 MILLIONS DE FRANCS
(Société anonyme régie par la législation française.)
SIÈGE SOCIAL: 55, BOULEVARD CÔTE-BLATIN, CLERMONT-FERRAND
Registre du commerce: 3365.

L'assemblée générale extraordinaire du 21 mars 1949 et le conseil d'administration du même jour, ont décidé le regroupement des 720.000 actions de 100 F de nominal composant le capital social en 72.000 actions de 1.000 F de nominal par l'échange de dix actions de 100 F contre une action de 1.000 F.

Le dernier coupon détachable sur les actions de 100 F sera le coupon n° 18. Les actions de 1.000 F seront créées coupon n° 19 attaché.

Les actions de 100 F sont inscrites à la cote officielle des courtiers en valeurs mobilières près la Bourse de Paris et à la cote officielle des agents de change près la Bourse de Lyon. En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 30 octobre 1948, les actionnaires qui n'auraient pas un nombre exact de titres anciens pour obtenir des titres regroupés devront obligatoirement procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour régulariser le regroupement, de façon à présenter les actions anciennes par dix ou multiples de dix.

Les opérations de regroupement s'effectueront à partir du 1er mai 1949 aux guichets des établissements ci-dessous.

Le délai de deux ans prévu à l'article 6 du décret du 30 octobre 1948 expirera le 30 avril 1951:

Clermont-Ferrand:

Banque Nuger, 7, place Michel-de-l'Hospital;
Banque Chalus, place de Jaude;
Crédit lyonnais, place de Jaude;
Société générale, avenue des Etats-Unis.

Paris:

Union des banques, 22, place de la Madeleine.

Le conseil d'administration.

Société immobilière de Strasbourg

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6 MILLIONS DE FRANCS
4, RUE JOSEPH-MASSOL, STRASBOURG
Registre du commerce: Strasbourg B 1057.

MM. les actionnaires de la société immobilière de Strasbourg sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mardi 26 avril 1949, à quinze heures trente, au siège de la société, 4, rue Joseph-Massol, à Strasbourg.

ORDRE DU JOUR

1° Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur l'exercice 1948; rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article 40 (nouveau) de la loi du 24 juillet 1867;
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 1948. Affectation des bénéfices;
3° Décharge aux membres du conseil d'administration de leur gestion durant l'exercice 1948;
4° Renouvellement partiel du conseil d'administration;
5° Approbation des conventions visées par l'article 40 (nouveau) de la loi du 24 juillet 1867.

Strasbourg, le 29 mars 1949.

Le conseil d'administration.

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 27 avril 1949, à quinze heures:

1° Approbation des comptes de l'exercice 1948;
2° Questions diverses.

Société nouvelle des établissements Huot

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

2, RUE DE LA MARSOUPE, SAINT-MIHIEL (MEUSE)

Registre du commerce : Saint-Mihiel n° 2741.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Tirage du 27 avril 1949 (3e tirage).

MM. les porteurs d'obligations sont informés qu'il sera procédé, le 27 avril 1949, à quatorze heures trente, chez MM. R. Varin-Bernier et Ce, 102, boulevard Haussmann, à Paris, au tirage au sort des obligations remboursables à partir du 1er juin 1949.

Etats-Unis du Mexique

Aménagement de dettes.

Avis aux porteurs qui, à la suite de l'accord du 1er juillet 1922, modifié par l'accord en date du 23 octobre 1925, ont déposé les obligations, titres ou autres documents prévus dans le plan et l'accord daté du 16 juin 1922, modifié par l'agrément en date du 23 octobre 1925 intervenu entre le gouvernement mexicain et le comité international des banquiers pour le Mexique

L'arrêt de la cour suprême de l'Etat de New-York, relatif à la distribution des fonds qui se trouvent dans les mains du comité susmentionné, a fixé la date du 31 décembre 1948 comme échéance finale de payement des Cash warrants pour lesquels des provisions ont été constituées auprès des agents payeurs.

L'avis du comité publié au *Journal officiel* les 6, 13, 20, 27 mais 1947 et dont le texte peut être obtenu sur demande, indiquait les titres de la dette du gouvernement mexicain et de la dette des chemins de fer visés. Il s'agit pour certains emprunts, de Cash warrants venus à échéance jusques et y compris le 1er janvier 1926 de la dette du gouvernement, de Cash warrants venus à échéance jusques et y compris le 1er janvier 1925 de la dette garantie des chemins de fer et de Cash warrants venus à échéance jusques et y compris le 1er juillet 1924 de la dette non garantie des chemins de fer.

Sur la demande du comité, la cour a prorogé du 31 décembre 1948 au 31 décembre 1949 l'échéance pour le payement de ces warants. Les porteurs de ces documents sont, en conséquence, invités à présenter, pour payement dans le plus bref délai, leurs warrants. Il est notifié à ces porteurs que, conformément aux dispositions du jugement ainsi modifié, tous les warrants susvisés qui seront encore en circulation à la date du 1er janvier 1950, seront périmés et annulés et que les droits des porteurs seront prescrits.

Comité international des banquiers pour le Mexique (1922).
New-York.

Demandes de changement de nom

M. Jacques-Edgard-Ernest Cahen, né à Lille le 26 juillet 1900, négociant, demeurant au Mans (Sarthe), 18, rue des Minimes, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Philippe-Louis-Georges, né à Paris le 27 juin 1930, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Fouquey, ou à défaut celui de Ducre, et de s'appeler à l'avenir Fouquey (ou à défaut Ducre), au lieu de Cahen.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

25 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. La Société de chasse de Montigny-en-Gohelle change son titre, qui devient LA RÉSERVE DE MONTIGNY-EN-GOHELLE, modifie ses statuts et son conseil d'administration et transfère son siège social du café Dieu (Marceau), à Montigny-en-Gohelle, au café Larivière, à Montigny-en-Gohelle.

8 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. CLUB NATIONAL DES GENTLEMEN DU TROTTING. But : développer le goût du trotting et les courses au trot et, partant, favoriser l'élevage pour lequel les courses de gentlemen constitueront un précieux débouché. Siège social : 11, rue de Montyon, à Paris.

9 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. ASSOCIATION SPORTIVE PIANAISE. But : développer l'état moral et physique de la jeunesse. Siège social : salle des fêtes de Pian.

10 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. ASSOCIATION SPORTIVE BOULISTE. But : pratique du sport boules. Siège social : café Demore, à Tiranges.

11 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE LANNUX. But : repeupler la chasse, prévenir la disparition des espèces, faciliter à tous les chasseurs l'exercice de la chasse. Siège social : mairie de Lannux.

12 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. AMICALE DES 10 GYMNS. But : évolution du sport chez les jeunes. Siège social : 9, rue du Port-Communeau, Nantes.

14 mars 1949. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. UNION DES TRAVAILLEURS POUR L'ASSOCIATION DU CAPITAL ET DU TRAVAIL. But : grouper tous les travailleurs désirant la réforme de l'entreprise qu'est l'association capital-travail. Siège social : 19, rue Thiers, Chalonnes-sur-Loire.

14 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. LA FORESTOISE. But : exercice de la chasse, répression du braconnage, défense des intérêts des chasseurs. Siège social : chez M. Vestin (Jean-Louis), président, bourg de la Forest-Landerneau.

14 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. Le Patronage Saint-Joseph de Coex change son titre, qui devient L'EVEIL, et transfère son siège social de l'école Saint-Joseph, au Val, à Coex, chez M. Bourcereau, président.

15 mars 1949. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. GROUPEMENT CATHOLIQUE DE PARENTS D'ÉLÈVES. But : organisation matérielle de l'enseignement religieux. Siège social : 3, rue Vermenouze, Clermont-Ferrand.

15 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA TARDIÈRE. But : gestion financière et soutien de l'école libre de la Tardière. Siège social : école Saint-André, la Tardière.

10 mars 1949. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. AÉRO. But : société colombophile. Siège social : café Rattier, Savy-Berlette.

16 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Drôme. JUDO-CLUB. But : grouper les amis du sport qui désirent pratiquer la culture physique et plus spécialement le judo. Siège social : hôtel du Sauvage, avenue Jean-Jaurès, Saint-Vallier.

16 mars 1949. Déclaration à la préfecture de Besançon. SOCIÉTÉ SCOLAIRE PASTORALE FORESTIÈRE DE TARCENAY. But : amélioration des forêts ; donner des notions de sylviculture et arboriculture. Siège social : école de Tarcenay.

16 mars 1949. Déclaration à la préfecture de l'Indre. CANTINE DES ÉCOLES COMMUNALES DE BUZANÇAIS. But : fournir le repas de midi aux enfants des écoles. Siège social : mairie de Buzançais.

16 mars 1949. Déclaration à la préfecture de l'Indre. CANTINE SCOLAIRE DE BOMMIERS. But : fournir un repas chaud aux enfants des écoles. Siège social : école publique de Bommiers.

16 mars 1949. Déclaration à la préfecture de l'Indre. CANTINE SCOLAIRE DES ÉCOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DE GARÇONS ET DE FILLES D'ARGENTON. But : fournir un repas chaud aux enfants des écoles. Siège social : école de garçons, Argenton-sur-Creuse.

16 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. LES AMIS DE NOTRE-DAME-DU-ROC. But : amélioration de la santé publique par des réalisations sociales telles que aérium, etc. Siège social : Notre-Dame-du-Roc, à Dinard.

16 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. GROUPE ARTISTIQUE DE MARCIGNY. But : créer un groupe artistique. Siège social : chez M. Paul Monneret, rue des Récollets, à Marcigny.

16 mars 1949. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. UNION FRANÇAISE DES ASSOCIATIONS DE COMBATTANTS, COMBATTANTS DE LA LIBÉRATION ET VICTIMES DES DEUX GUERRES (union locale). But : grouper les combattants, les combattants de la Libération et les victimes des deux guerres en vue de coordonner leur participation à l'organisation de la paix et de la sécurité internationale et de défendre leurs intérêts moraux et matériels. Siège social : mairie de Carrières-sur-Seine.

17 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. AMICALE DU FOYER RURAL DE ROBERTOT. But : éducation populaire et perfectionnement technique agricole. Siège social : foyer rural de Robertot.

17 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. VÉLO-CLUB USSELLOIS. But : encourager la pratique du cyclisme. Siège social : café de la Sarsonne, à Ussel.

17 mars 1949. Déclaration à la préfecture d'Oran. EL-RAGHBA FAL YOUM EL-AKHAR. But : entr'aide et assistance funéraire aux musulmans. Siège social : 2, rue Léoben, à Oran.

17 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'Association amicale des officiers de réserve de l'école de perfectionnement de Reuilly a modifié la composition de son bureau, ses statuts et son titre, qui devient ASSOCIATION DES OFFICIERS DE RÉSERVE D'INFANTERIE, amicale d'instruction et de perfectionnement des cadres de réserve d'infanterie. Siège social : 25, avenue Trudaine, Paris.

17 mars 1949. Déclaration à la préfecture de l'Ariège. Association FOIRE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, ARTISANALE ET AGRICOLE DU DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE. But : faire connaître et développer les produits de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et de l'agriculture du département. Siège social : chambre de commerce de l'Ariège, à Foix.

17 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. LE BROCHET DU BASSIGNY. But : répression du braconnage et repeuplement de la rivière la Meuse. Siège social : mairie de Bourmont.

18 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES ET AMIS DES ÉCOLES PUBLIQUES DE LOCHES. But : veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école publique et maintien des liens d'amitié formés à l'école. Siège social : chez M. Fily, rue des Moulins, à Loches.

18 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. LA COMMUNE LIBRE DES POUSSOTS. But : œuvres de bienfaisance. Siège social : hôtel des Sociétés, 5, rue Docteur-Chaussier, à Dijon.

18 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. AMICALE BOULISTE FRANCVILLOISE. But: pratique du sport boules. Siège social: café de la Gare, à Villefranche-sur-Cher.

18 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. AMICALE DES DÉPORTÉS DU TRAVAIL DU CANTON DE CONDÉ-SUR-NOIREAU. But: maintenir les liens d'amitié et de solidarité existant entre tous les camarades déportés du travail. Siège social: rue Saint-Martin, Condé-sur-Noireau.

18 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE DE CHASSE DE PAYRIN. But: repeuplement en gibier, répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Payrin-Augmontel.

19 mars 1949. Déclaration à la préfecture d'Orléans. Société LA FRATERNELLE. But: développer l'art musical chez les jeunes, organiser et participer aux fêtes communales et aux concours musicaux. Siège social: salle de réunions, Marcau-aux-Prés.

19 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. COMITÉ DES FÊTES DES QUARTIERS MAILLETS, PRÉMARTINE, SAINT-VINCENT. But: organisation de fêtes. Siège social: 9, rue des Maillets, le Mans.

19 mars 1949. Déclaration à la préfecture de Rennes. CYCLO-CLUB HÉDÉEN. But: pratique du sport cycliste. Siège social: mairie d'Hédé.

19 mars 1949. Déclaration à la préfecture des Vosges. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE LEPANGES. But: grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: au domicile du président, M. Jean Wagner, cités Hatton, à Lepanges.

19 mars 1949. Déclaration à la préfecture du Cher. ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-GERMAIN-DU-PUY. But: pratique du football, athlétisme, basket. Siège social: mairie de Saint-Germain-du-Puy.

19 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS MORAUX ET MATÉRIELS DES RÉDACTEURS ET EMPLOYÉS DU JOURNAL « FRANCE-SOIR ». But: défense des intérêts moraux et matériels. Siège social: 100, rue Réaumur, Paris.

21 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT TECHNIQUE FRANÇAIS DE L'IGNIFUGATION. But: faire pénétrer dans le grand public la notion d'ignifugation; contribuer à réglementer les applications de l'ignifugation par classification et contrôle des produits employés, des applications faites et, éventuellement, des utilisateurs; renseigner et conseiller les adhérents, fabricants et applicateurs des produits ignifuges. Siège social: 19, rue Blanche, Paris.

21 mars 1949. Déclaration à la préfecture du Morbihan. BOXING-CLUB ELVINOIS. But: favoriser la culture physique et la boxe. Siège social: salle Guérin, à Elven.

21 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. ASSOCIATION SPORTIVE DU CENTRE D'APPRENTISSAGE DE BRASSAC-LES-MINES. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement dans les épreuves sportives scolaires et universitaires. Siège social: centre féminin d'apprentissage de Brassac-les-Mines.

21 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. ASSOCIATION SPORTIVE DES ELFES POURDANAIS. But: développer, par l'emploi rationnel de l'éducation physique, de la gymnastique et des sports, les forces physiques et morales des jeunes filles; préparer au pays des femmes vaillantes et énergiques et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité. Siège social: 5, rue d'Authon, Pourdan.

21 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. FANFARE MUNICIPALE DE BLESSY. But: réunir les jeunes gens de la région dans un milieu sympathique où ils peuvent trouver une distraction saine et agréable. Siège social: Grand'Rue, Blessy.

22 mars 1949. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. AMICALE FAIDHERBE. But: resserrer les liens entre les ressortissants des départements du Nord de la France habitant les Pyrénées-Orientales. Siège social: salle de l'Union générale des associations (ancien garage Citroën), Perpignan.

22 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE. But: défense des droits et intérêts des familles rurales. Siège social: mairie d'Ouges.

22 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Charente. ASSOCIATION AMICALE DES CHASSEURS ET PROPRIÉTAIRES DE NANTEUIL-EN-VALLÉE. But: repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Nanteuil-en-Vallée.

22 mars 1949. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. Association d'éducation populaire LA GRAPPE. But: éducation populaire. Siège social: M. Montahuc (René), à Preixan.

22 mars 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. CERCLE ROBERT-CHAMBON. But: pratique des sports, études. Siège social: cave Robinson, 22, rue Raiberti, à Nice.

22 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LHOMMAIZE. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école, recruter des maîtres et directeurs et entretenir entre ses membres et les associations s'intéressant à l'enseignement des rapports suivis. Siège social: presbytère de Lhommaize.

22 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-CYR-DE-FAVIÈRES. But: gestion et organisation du fonctionnement de l'école privée de Saint-Cyr-de-Favières. Siège social: école privée, au bourg de Saint-Cyr-de-Favières.

23 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. COMITÉ DES FÊTES DE COUFFÉ. But: organisation de fêtes dans la commune. Siège social: mairie de Couffé.

23 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'HARMONIE DU PERSONNEL DU MÉTROPOLITAIN DE PARIS modifie la composition de son bureau et ses statuts et transfère son siège social du 13, rue Saint-Lazare, au 53 *ter*, quai des Grands-Augustins, Paris.

24 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. AVRANCHES CHANTE. But: éducation artistique en faisant connaître et apprécier le chant choral. Siège social: mairie d'Avranches.

24 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Vendée. ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES MAISONS FAMILIALES DE LA VENDÉE. But: représenter les associations de maisons familiales du département. Siège social: la Louisiane, la Roche-sur-Yon.

24 mars 1949. Déclaration à la préfecture du Calvados. COMITÉ CAENNAIS D'ACTION SOCIALE. But: coordination et harmonisation de l'action sur le plan local des divers groupements à but social. Siège social: foyer des vieillards, place Guillouard, à Caen.

24 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. CERCLE DE DAX DE L'AUTOMOBILE-CLUB DES LANDES ET DE LA CÔTE D'ARGENT. But: étude de toutes les questions ayant trait à l'automobile, organisation de concours, etc. Siège social: 17, cours du Maréchal-Foch, Dax.

24 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. GROUPE SPORTIF JEAN-BOUIN. But: pratique de tous les sports. Siège social: 22, rue Monsieur-le-Prince, Paris.

25 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. SOCIÉTÉ ROUENNAISE DE LUTTE. But: pratique des sports. Siège social: 48, rue Damiette, Rouen.

25 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENNES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE LIBRE DE MALICORNE. But: maintien des relations amicales. Siège social: 23, place de la République, Malicorne-sur-Sarthe.

25 mars 1949. Déclaration à la préfecture du Cantal. GAZÉLEC-SPORT AURILLACOIS. But: pratique des sports. Siège social: Electricité de France, Aurillac.

25 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. UNION SPORTIVE DU PONT-DE-BOIS. But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: bar du Centre, 2, chemin de Forgentier, à Toulon.

25 mars 1949. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. UNION DES JEUNES FILLES DE FRANCE DE LOIR-ET-CHER. But: unir toutes les jeunes filles éprises d'un même idéal, pour défendre leurs droits et construire un avenir meilleur. Siège social: 24 *bis*, rue de la Garenne, à Blois.

25 mars 1949. Déclaration à la préfecture de Rennes. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DU COLLÈGE SAINT-VINCENT-DE-PAUL. But: aide matérielle et morale aux élèves et anciens élèves du collège. Siège social: collège Saint-Vincent, 57, rue de Paris, à Rennes.

25 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. ASSOCIATION FAMILIALE DE LA PAROISSE DES MAGES. But: création, développement, entretien d'édifices religieux, de patronages, d'œuvres postscolaires d'enseignement par la parole, la plume ou l'image, en un mot de toutes œuvres d'éducation populaire, voire même par les projections cinématographiques ou représentations théâtrales. Siège social: immeuble Jeanne-d'Arc, les Mages.

25 mars 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. GROUPEMENT D'ENTREPRENEURS DE CHARPENTE ET MENUISERIE DE ROUBAIX, TOURCOING ET ENVIRONS. But: étudier les conditions et prix des travaux de charpente et menuiserie pour adjudication des travaux à entreprendre pour le compte des administrations publiques et privées et répartir les travaux qui leur seront adjugés entre ses membres. Siège social: 30, rue Miln, Roubaix.

25 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. AMICALE LAÏQUE ET ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DES ÉCOLES PUBLIQUES DE CAPBRETON. But: prolonger l'œuvre scolaire et développer l'éducation laïque. Siège social: mairie de Capbreton.

25 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. ASSOCIATION DES ANCIENS ET AMIS DE DON BOSCO DU CHATEAU D'AIX. But: maintenir des relations amicales. Siège social: château d'Aix, par Saint-Martin-la-Sauveté.

25 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Vendée. L'ALOUETTE. But: location de terrains de chasse, exercice en commun de la chasse sur les terrains loués, protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: 11, rue Racine, la Roche-sur-Yon.

25 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. ENTR'AIDE TARNAISE. But: continuer dans le département certaines activités sociales confiées précédemment à l'Entr'aide française. Siège social: 10, rue Gambetta, Castres.

26 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES CLUBS PARISIENS DE FOOTBALL. Modifications aux statuts et à l'adresse du siège social, transféré du 49, rue Richer, Paris, au 5, place de Valois, Paris.

26 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES COOPÉRATIVES D'UTILISATION DE MATÉRIEL AGRICOLE (F. C. U. M. A.). But: aider la modernisation de l'agriculture par la motorisation; soutien moral et matériel des C. U. M. A. locales. Siège social: route du Pré-de-Pâques, à Brignoles.

28 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. AMICALE PHILATÉLIQUE DE VIARMES. But: offrir à ses adhérents le moyen d'augmenter leurs collections et de créer des relations d'échange. Siège social: chez Mme Lebrun, café de la Poste, Viarmes.

29 mars 1949. Déclaration à la préfecture du Morbihan. LES AMIS DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE. But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 2, place Sainte-Catherine, Vannes.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.